

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	2
MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX.....	9
DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET MARSEILLAIS.....	12
DIRECTION DE L ANIMATION EDUCATIVE ET DE LA JEUNESSE.....	12
DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....	13
DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE.....	13
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION.....	13
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L INCLUSION.....	15
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAJSP.....	16
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	18
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	18
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	79
DGA VILLE PROTEGEE.....	130
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	130
DGA VILLE AU QUOTIDIEN.....	133
DIRECTION DE LA NATURE EN VILLE.....	133
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	146
DIRECTION DE LA CULTURE.....	146
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	147
MAIRIES DE SECTEUR.....	152
MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS.....	152
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	152
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	152

ARRÊTÉS MUNICIPAUX**DGA MAITRISER NOS MOYENS****DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES ASSEMBLEES**

**24/166 – Acte pris sur délégation - Dépôt de plainte –
Détournement de fonds publics – Constitution de partie civile
et demande d'indemnisation.
(L.2122-22-7°-L.2122-23).**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 du Conseil
Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS
Article unique :De se constituer partie civile au nom de la Ville de
Marseille devant le Tribunal
Correctionnel de Marseille pour l'affaire suivante :
N° Parquet : Mairie des 4ème et 5ème arrondissements (Régie
21104000365 recettes)
Dépôt de plainte - détournement de fonds publics -
constitution de partie civile et demande
d'indemnisation
Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2024

DIRECTION DES FINANCES

**24/173 – Abrogation de l'acte pris sur délégation n°24/035 du
29 janvier 2024 et institution auprès de la Direction de la
Transition Ecologique et des Environnements de Vie –
Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation de
l'Environnement d'une régie d'avances.
(L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code général des collectivités
territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à
R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies
d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation
administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements
publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant
application de l'ordonnance
n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité
financière des gestionnaires publics et modifiant diverses
dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime
de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022
autorisant le Maire à créer des régies communales en application
de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités
territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant
évolution des principes d'application du régime indemnitaire des
agents de la Ville de Marseille ;
Vu l'arrêté n° 2023_02307_VDM du 19 juillet 2023 donnant
délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les
finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et
l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 24/035 du 29 janvier 2024 instituant
une régie d'avances auprès de la Direction de la Transition
Écologique et des Environnements de Vie - Service Agriculture
Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement ;
Vu l'avis conforme en date du 19 juin 2024 de Monsieur
l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de
Gestion Comptable de Marseille ;

Considérant la nécessité de lister les sites où se déroulent les
activités de sensibilisation à l'environnement et sur lesquels
interviendront les dépenses,

DÉCIDONS

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 24/035 du 29 janvier
2024 est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de la Transition
Écologique et des Environnements de Vie - Service Agriculture
Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement une régie d'avances
pour le paiement des dépenses urgentes suivantes, à régler au
comptant, nécessaires aux activités de sensibilisation à
l'environnement menées dans les fermes pédagogiques et les
relais-nature :

- denrées alimentaires,	Compte d'imputation : 60623
- matériels éducatifs,	Compte d'imputation : 60632
- petits matériels de jardinage et bricolage,	Compte d'imputation : 6068
- tickets de transport et d'entrée dans les établissements liés aux activités de la division Sensibilisation à l'Environnement.	Compte d'imputation : 6247

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le
Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement,
320-330 avenue du Prado 13008 Marseille.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon
les modes de règlement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact,
- virements bancaires.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de
dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Des mandataires interviendront pour le paiement des
dépenses sur les sites suivants :

- ferme pédagogique de la Tour des Pins, 12-36 avenue du Parc
Montgolfier 13014 Marseille
- relais-nature Bougainville, 50 boulevard de Briançon 13003
Marseille
- relais-nature Saint Joseph, 64 boulevard Simon Bolivar 13014
Marseille.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au
régisseur est fixé à 600 € (six cents euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de
l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution
Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces
justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de
sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire
suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 : Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté
conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre
2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution du
montant de l'avance.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de

son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2024

24/174 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°21/148 du 14 septembre 2021 modifié et institution d'une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 2024_01091_VDM du 16 mai 2024 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 21/148 du 14 septembre 2021, modifié, instituant une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille ;

Vu l'avis conforme en date du 24 juin 2024 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille ;

Considérant la suppression du cautionnement demandé au régisseur à compter du 1^{er} janvier 2023 par application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des produits à encaisser ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de recouvrement ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des lieux d'encaissement ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement ;

Considérant la nécessité de modifier le montant du fonds de caisse ;

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'avance,

DÉCIDONS

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 21/148 du 14 septembre 2021, modifié, est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par l'Opéra municipal de Marseille, 2 rue Molière, 13002 Marseille.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- suivi de chèques de caution remis par les personnes bénéficiant de prêt de costumes ou d'instruments de musique,	Compte d'imputation : 165
- produits de spectacles - billetterie de l'Opéra, de l'Odéon, du pharo, du Silo et à titre exceptionnel sur des sites où l'opéra est susceptible de programmer des spectacles (sauf les ventes passant par le portail CHORUS PRO, recettes encaissées directement par la Direction des Finances), - produits des visites de l'Opéra (sauf les ventes passant par le portail CHORUS PRO, recettes encaissées directement par la Direction des Finances), - produits de spectacles faisant l'objet de conventions en co-production, co-réalisation ou en partenariat,	Compte d'imputation : 7062
- facturation des frais de port, - facturation des frais de réservation internet,	Compte d'imputation : 70688
- vente de programmes, - vente de cartes de réduction IMPRO,	Compte d'imputation : 70888
- vente de bons cadeaux d'une valeur faciale de 10 €, 20 € et de 100 €.	Compte d'imputation : 70632

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- virements bancaires,
- e-Pass Jeunes (dispositif de la Région Sud),
- cartes C-Jeunes (dispositif du Département des Bouches du Rhône),
- Pass culture,
- bons cadeaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances et ou de titres dématérialisés.

Article 6 : La régie rembourse les paiements effectués aux guichets par terminaux de paiement électronique et via le site de réservation, mais uniquement en cas d'erreur avérée de la part des agents de billetterie ou de problème technique, sur le compte d'imputation 65888.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les mode de règlement suivants :

- virements,
- cartes bancaires.

Article 8 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 9 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 30 jours. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais de titres de recettes.

Article 10 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

produits de spectacles et abonnements sur les sites cités à l'article 4.

Article 11 :Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 12 :Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros), sans toutefois que le montant en numéraire n'excède 8 000 € (huit mille euros).

Article 13 :Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille, le total de l'encaisse deux fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 12, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année

Article 14 :Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 15 :Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 16 :Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum 1 fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 17 :Le régisseur percevra une IFSE fixé par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente ou de l'évolution du montant de l'avance.

Article 18 :Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur. Article 19 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2024

2024_02383_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Patrick AMICO - Remplacé par Monsieur Pierre-Marie GANOZZI du 17 au 25 août 2024 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 26 août au 8 septembre 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne n°2023_01497_VDM en date du 23 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, du 17 août au 8 septembre 2024 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire du 17 au 25 août 2024 inclus.

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 26 août au 8 septembre 2024 inclus.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02425_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Eric MERY - remplacé par Monsieur Patrick AMICO - du 19 juillet au 16 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Coseiller Municipal Spécial délégué à l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières n°2023_01381_VDM en date du 11 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Eric MERY, Coseiller Municipal Spécial délégué à l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières, du 19 juillet au 16 août 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02483_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Eric MERY - remplacé par Monsieur Pierre-Marie GANOZZI - du 19 au 23 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Coseiller Municipal Spécial délégué à l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières n°2023_01381_VDM en date du 11 mai 2023,
Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Eric MERY, Coseiller Municipal Spécial délégué à l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières, du 19 au 23 août 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 16 juillet 2024

2024_02515_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Sophie ROQUES - remplacée par Madame Audrey GATIAN - du 22 juillet au 8 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Sophie ROQUES, 18ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allô Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais n°2023_01399_VDM en date du 12 mai 2023,
Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Sophie ROQUES, 18ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allô Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais, du 22 juillet au 8 août 2024 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités.
Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 22 juillet 2024

2024_02526_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2024-2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté N°2024_02341_VDM du 9 juillet 2024 est abrogé.
Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux Délégués suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
30/08/24 12h – 06/09/24 12h GANOZZI Pierre-Marie 06/09/24 12h – 13/09/24 12h GATIAN Audrey 13/09/24 12h – 20/09/24 12h GARINO Audrey 20/09/24 12h – 27/09/24 12h GHALI Samia 27/09/24 12h – 04/10/24 12h GUEDJALI Aïcha 04/10/24 12h – 11/10/24 12h GUERARD Sophie 11/10/24 12h – 18/10/24 12h HEDDADI Ahmed 18/10/24 12h – 25/10/24 12h HUGON Christophe 25/10/24 12h – 01/11/24 12h HUGUET Pierre 01/11/24 12h – 08/11/24 12h JIBRAYEL Sébastien 08/11/24 12h – 15/11/24 12h JUSTE Christine 15/11/24 12h – 22/11/24 12h LAUSSINE Isabelle 22/11/24 12h – 29/11/24 12h L'HARDIT Laurent 29/11/24 12h – 06/12/24 12h MEGUENNI Zoubida 06/12/24 12h – 13/12/24 12h OHANESSIAN Yannick 13/12/24 12h – 20/12/24 12h MERY Eric 20/12/24 12h – 27/12/24 12h PEREZ Fabien 27/12/24 12h – 03/01/25 12h MENCHON Hervé 03/01/25 12h – 10/01/25 12h PASQUINI Marguerite 10/01/25 12h – 17/01/25 12h NARDUCCI Lisette 17/01/25 12h – 24/01/25 12h PRIGENT Perrine 24/01/25 12h – 31/01/25 12h RAMDANE Hedi 31/01/25 12h – 07/02/25 12h ROQUES Sophie 07/02/25 12h – 14/02/25 12h RUBIROLA Michèle 14/02/25 12h – 21/02/25 12h SEMERDJIAN Eric 21/02/25 12h – 28/02/25 12h SIF Aïcha 28/02/25 12h – 07/03/25 12h TESSIER Nathalie 07/03/25 12h – 14/03/25 12h AMICO Patrick 14/03/25 12h – 21/03/25 12h BARLES Sébastien 21/03/25 12h – 28/03/25 12h BATOUX Marie 28/03/25 12h – 04/04/25 12h BENAOUA Farida 04/04/25 12h – 11/04/25 12h BENFERS Sami 11/04/25 12h – 18/04/25 12h BENMARNIA Nassera 18/04/25 12h – 25/04/25 12h BERNARDI Rebecca 25/04/25 12h – 02/05/25 12h BIANCARELLI Aurélie 02/05/25 12h – 09/05/25 12h BOSQ Christian 09/05/25 12h – 16/05/25 12h BOUKRINE Doudja 16/05/25 12h – 23/05/25 12h BRAMBILLA Véronique 23/05/25 12h – 30/05/25 12h CAMARD Sophie 30/05/25 12h – 06/06/25 12h CANICAVE Joël 06/06/25 12h – 13/06/25 12h CAZZOLA Roland 13/06/25 12h – 20/06/25 12h CERMOLACCE Marie-José 20/06/25 12h – 27/06/25 12h CHALLANDE-NEVORET Théo 27/06/25 12h – 04/07/25 12h COCHET Jean-Pierre 04/07/25 12h – 11/07/25 12h COPPOLA Jean-Marc 11/07/25 12h – 18/07/25 12h DJAMBAE Nouriat 18/07/25 12h – 25/07/25 12h EL RHARBAYE Didier 25/07/25 12h – 01/08/25 12h FADHLA Hattab 01/08/25 12h – 08/08/25 12h FORTIN Olivia 08/08/25 12h – 15/08/25 12h FRENTZEL Lydia 15/08/25 12h – 22/08/25 12h FURACE Josette 22/08/25 12h – 29/08/25 12h GANOZZI Pierre-Marie 29/08/25 12h – 05/09/25 12h GARINO Audrey
Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 25 juillet 2024

2024_02527_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Madame Pauline MALET - Directrice Générale des Services - Événementiel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2122- 19 et L. 2122-20,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétences à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'Arrêté N°2023_01478_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités,

Vu l'Arrêté N°2024_00603_VDM du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration en toutes circonstances, et plus particulièrement lors du déroulement d'activités à caractère évènementiel sur le territoire communal, nécessitant la prise de mesures adaptées en matière de circulation et de stationnement dans des délais particulièrement contraints.

nnArticle 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, à l'effet de signer tous les arrêtés de police de la circulation et du stationnement, relatifs aux activités et manifestations à caractère évènementiel se déroulant sur le territoire communal.

Article 2 : Organisation des suppléances de Madame Pauline MALET En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline MALET, celle-ci sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par les Directeurs Généraux Adjoint positionnés d'astreinte lors des périodes de préparation et de déroulement des événements mentionnés en nnArticle 1.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 18 juillet 2024

2024_02538_VDM - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Serge TOMAO, Directeur de la Nature en Ville, Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,

Vu l'Arrêté N° 2021_00113_VDM du 10 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Serge TOMAO, Responsable de la Direction des Parcs et Jardins,

Vu l'Arrêté N°2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville,

Vu l'Arrêté N° 2024_00603_VDM du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'Arrêté N° 2024_01459_VDM du 6 mai 2024, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au Quotidien ». CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés,

Article 1er L'arrêté N° 2021_00113_VDM du 10 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Serge TOMAO, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Serge TOMAO, Ingénieur en chef hors classe, Directeur de la Nature en Ville, Direction Générale Adjointe « Ville Au Quotidien », identifiant n°1998 0045. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Serge TOMAO à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de la Nature en Ville de la DGA « Ville au Quotidien » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et

correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et Responsables de Service de la Direction en charge de la Nature en Ville, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge TOMAO pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant du règlement et de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge TOMAO pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. S'agissant du règlement et de l'exécution des marchés publics et accords-cadres quel que soit le montant, délégation de signature est également donnée à Monsieur Serge TOMAO pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;

- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;

- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge TOMAO pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Serge TOMAO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : 1. Bernadette DURANTON, Ingénieur en chef hors classe, identifiant n°1987 0232 ; 2. Sophie SIGNOLI, Attaché territorial principal, identifiant n°1999 0315.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 01 août 2024

2024_02539_VDM - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Eric Martin, Directeur des Bâtiments et Équipements Communaux de la Direction Générale Adjointe « Ville Au Quotidien »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,

Vu l'Arrêté N°2022_03546_VDM du 3 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur de

l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages,

Vu l'Arrêté N°2023_01381_VDM du 11 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller municipal spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels,

Vu l'Arrêté N° 2024_00603_VDM du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'Arrêté N° 2024_01459_VDM du 6 mai 2024, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au Quotidien ». CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés.

Article 1er L'Arrêté n°2022_03546_VDM du 3 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Eric MARTIN, Ingénieur principal, Directeur des Bâtiments et Équipements Communaux, Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien », identifiant n°2020 0215. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Eric MARTIN à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Bâtiments et Équipements Communaux de la DGA « Ville au Quotidien » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et Responsables de Service de la Direction en charge des Bâtiments et Équipements Communaux, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MARTIN pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant du règlement et de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MARTIN pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. S'agissant du règlement et de l'exécution des marchés publics et accords-cadres quel que soit le montant, délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric MARTIN pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MARTIN pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Eric MARTIN dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : 1. André CAILLOL, Ingénieur hors classe, identifiant n°1985 0459 ; 2. Frédéric CARLE, Ingénieur hors classe, identifiant n°2006 1109 ; 3. Lionel SALVADOR, Ingénieur principal, identifiant n°2011 1390.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de

légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 01 août 2024

2024_02540_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE-EMILIE LE GRAND, DIRECTRICE DU CADRE DE VIE, DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « VILLE AU QUOTIDIEN »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,

Vu l'Arrêté N°2023_01384_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire, en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville,

Vu l'Arrêté N° 2024_00603_VDM du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'Arrêté N° 2024_01459_VDM du 6 mai 2024, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au Quotidien ». CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés,

Article 1 er Délégations permanentes de signature à Madame Marie-Emilie LE GRAND, Attaché territorial principal, Directrice du Cadre de Vie, Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien », identifiant n°2024 0926. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Marie-Emilie LE GRAND à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction du Cadre de Vie de la DGA « Ville au Quotidien » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et Responsables de Service de la Direction en charge du Cadre de Vie dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Emilie LE GRAND pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant du règlement et de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Emilie LE GRAND pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. S'agissant du règlement et de l'exécution des marchés publics et accords-cadres quel que soit le montant, délégation de signature est également donnée à Madame Marie-Emilie LE GRAND pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;

- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;

- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Emilie LE GRAND pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Marie-Emilie LE GRAND dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : 1. Monsieur Jean-Pierre PIGATO, Attaché territorial principal, identifiant n°2023 0227 ; 2. Monsieur Laurent PEYRONNE, Attaché territorial, identifiant n°1988 0180 ; 3. Madame Sophie PELABERE, Ingénieur principal, identifiant n°1988 0180.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 01 août 2024

2024_02543_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Isabelle LAUSSINE - Remplacée par Monsieur Christophe HUGON du 1er au 23 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Isabelle LAUSSINE, 30ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité n°2023_01329_VDM en date du 9 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Isabelle LAUSSINE, 30ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité, du 1er au 23 août 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué à la transparence, l'open data, le système d'information, le numérique municipal, le numérique responsable et la transition numérique.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 juillet 2024

2024_02544_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Perrine PRIGENT - remplacée par Madame Christine JUSTE - du 22 juillet au 9 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 10ème Adjointe au Maire en charge de la valorisation du patrimoine, de l'amélioration des espaces publics, de la place de l'eau dans la ville et de la ville résiliente n°2023_03058_VDM en date du 29 septembre 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Perrine PRIGENT, 10ème Adjointe au Maire en charge de la valorisation du patrimoine, de l'amélioration des espaces publics, de la place de l'eau dans la ville et de la ville résiliente, du 22 juillet au 9 août 2024 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et

documents en ses lieux et place :

- Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 juillet 2024

2024_02573_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Christine JUSTE - remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 10 au 16 août 2024 inclus, par Monsieur Pierre-Marie GANOZZI du 17 au 25 août 2024 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 26 août au 2 septembre 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville n°2023_01384_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville, du 10 août au 2 septembre 2024 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 10 au 16 août 2024 inclus.

- Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire du 17 au 25 août 2024 inclus.

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 26 août au 2 septembre 2024 inclus.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 31 juillet 2024

2024_02579_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Sophie GUERARD - remplacée par Monsieur Pierre HUGUET - du 29 juillet au 23 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD, 16ème Adjointe au Maire en charge de la place de l'enfant dans la ville n°2023_01401_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Sophie GUERARD, 16ème Adjointe au Maire en charge de la place de l'enfant dans la ville, du 29 juillet au 23 août 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 31 juillet 2024

2024_02580_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Nassera BENMARNIA - Remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 4 au 16 août 2024 inclus, par Madame Perrine PRIGENT du 19 au 23 août 2024 inclus et par Monsieur Pierre HUGUET du 26 août au 1er septembre 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville n°2023_01391_VDM en date du 12 mai 2023,
Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville, du 29 juillet au 1er septembre 2024 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 4 au 16 août 2024 inclus.
- Madame Perrine PRIGENT, 10ème Adjointe au Maire en charge de la valorisation du patrimoine, de l'amélioration des espaces publics, de la place de l'eau dans la ville et de la ville résiliente du 19 au 23 août 2024 inclus.
- Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives du 26 août au 1er septembre 2024 inclus.
Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 31 juillet 2024

2024_02608_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Marie BATOUX - remplacée par Madame Rebecca BERNARDI du 29 juillet au 18 août 2024 inclus et par Madame Sophie ROQUES du 19 au 23 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire en charge de l'Education Populaire n°2023_01405_VDM en date du 12 mai 2023,
Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire en charge de l'Education Populaire, du 29 juillet au 23 août 2024 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Rebecca BERNARDI, 28ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois et de la vie nocturne du 29 juillet au 18 août 2024 inclus.
- Madame ROQUES Sophie, 18ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allô Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais du 19 au 23 août 2024 inclus.
Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 31 juillet 2024

MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX

24/140 – Acte pris sur délégation- Subvention d'un montant de 300 000 Euros sollicitée auprès de la Direction

Départementale des territoires et de la Mer dans le cadre du Fonds Vert – Renaturation des Villes et des Villages.

(L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté N°2023_02307_VDM du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets,
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat,
DÉCIDONS :
ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Direction départementale des territoires et de la Mer l'octroi d'une subvention d'un montant de 300 000 € dans le cadre du Fonds Vert – Renaturation des villes et des villages
ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATI ON DU PROJET	AIDE SOLLICI TÉE	AUTRES AIDES PUBLIQU ES INDICATI VES	MONTAN T A CHARGE DE LA VILLE
Restauration, renaturation et désimperméabilisation du square Stephan	375 000 € HT	300 000 € HT	-	75 000 € HT

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par le Fonds Vert – Renaturation des villes et des villages et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.
ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.
Fait à Marseille, le 13 juin 2024

24/141 – Acte pris sur délégation- Subvention d'un montant de 256 000 Euros sollicitée auprès de l'État dans le cadre du Fonds Vert – Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030.

(L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté N°2023_02307_VDM du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets,
 Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat,
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de l'Etat l'octroi d'une subvention d'un montant de 256 000 € dans le cadre du Fonds Vert – Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATI ON DU PROJET	AIDE SOLLICI TÉE	AUTRES AIDES PUBLIQU ES INDICATI VES	MONTAN T A CHARGE DE LA VILLE
Renaturation de la Grotte Loubière en faveur des chiroptères	320 000 € HT	256 000 € HT	-	64 000 € HT

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par le Fonds Vert – Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait à Marseille, le 13 juin 2024

24/172 – Acte pris sur délégation - Subvention d'un montant de 75 182 Euros auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du « Plan 5 000 équipements – Génération 2024 » (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2024_01091_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5^{ème} Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS :

Article 1 : Sollicite auprès de l'Agence Nationale du Sport l'octroi d'une subvention d'un montant de 75 182€ dans le cadre du « Plan 5 000 équipements – Génération 2024 »

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATI ON DU PROJET	AIDE SOLLICI TÉE	AUTRES AIDES PUBLIQU ES INDICATI VES	MONTAN T A CHARGE DE LA VILLE
Requalification du plateau sportif Saint-Thys	93 977€ HT	75 182€	0€	18 795 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'Agence Nationale du Sport et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2024

24/175 – Acte pris sur délégation - Subvention d'un montant de 144 000 Euros sollicitée auprès de l'État dans le cadre du Fonds Vert – Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2024_01091_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5^{ème} Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS :

Article 1 : Sollicite auprès de l'État l'octroi d'une subvention d'un montant de 144 000 € dans le cadre du Fonds Vert – Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATI ON DU PROJET	AIDE SOLLICI TÉE	AUTRES AIDES PUBLIQU ES INDICATI VES	MONTAN T A CHARGE DE LA VILLE
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes – Arrachages de cyprès d'Arizona	180 000 € HT	144 000 € HT	-	36 000 € HT

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par Fonds Vert – Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2024

24/176 – Acte pris sur délégation - Subvention d'un montant de 144 000 Euros sollicitée auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'aide régionale « Préservation des espèces » (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2024_01091_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS :

Article 1 : Sollicite auprès de La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 144 000 € dans le cadre de l'aide régionale « Préservation des espèces »

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATI ON DU PROJET	AIDE SOLLICI TÉE	AUTRES AIDES PUBLIQU ES INDICATI VES	MONTAN T A CHARGE DE LA VILLE
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes – Arrachages de cyprès d'Arizona	180 000 € HT	144 000 € HT	-	36 000 € HT

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de votre territoire et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2024

24/177 – Acte pris sur délégation - Subvention d'un montant de 256 000 Euros sollicitée auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'aide « Préservation des espèces »
(L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2024_01091_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets,

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat, DÉCIDONS :

Article 1 : Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 256 000 € dans le cadre de l'aide « Préservation des espèces »

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATI ON DU PROJET	AIDE SOLLICI TÉE	AUTRES AIDES PUBLIQU ES INDICATI VES	MONTAN T A CHARGE DE LA VILLE

Renaturation de la Grotte Loubière en faveur des chiroptères	320 000 € HT	256 000 € HT	-	64 000 € HT
--	--------------	--------------	---	-------------

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2024

24/182 – Acte pris sur délégation - Subvention d'un montant de 43 581, 25 Euros auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du soutien à la préservation des écosystèmes marins.
(L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2024_01091_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ; DÉCIDONS :

Article 1 : Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 43 581,25€ dans le cadre de son soutien à la préservation des écosystèmes marins

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATI ON DU PROJET	AIDE SOLLICI TÉE	AUTRES AIDES PUBLIQU ES INDICATI VES	MONTAN T A CHARGE DE LA VILLE
Acquisition d'un bateau semi-rigide pour la Patrouille Municipale de la Ville de Marseille	108953,13 € HT	43581,25 €	0 €	65371,88 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2024

24/185 – Acte pris sur délégation- Demande d'attribution d'une subvention (50 000 Euros) auprès de la Région Provence – Alpes-Côte d'Azur
(L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses

articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2024_01091_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5^{ème} Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 50 000 € dans le cadre de l'aide aux communes pour les forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	AIDE SOLLICITEE	AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES	MONTANT A CHARGE DE LA VILLE
Achat d'équipements pour la Police Municipale	1 532 438 € HT	50 000 HT €	-	1 482 438 HT €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2024

DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET MARSEILLAIS

DIRECTION DE L ANIMATION EDUCATIVE ET DE LA JEUNESSE

**2024_02279_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME ENORA NAOUR
DIRECTRICE DE L'ANIMATION ÉDUCATIVE ET LA JEUNESSE
DIRECTION GÉNÉRALE AJOINTE DE LA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET PETITS MARSEILLAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2023_01405_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire, en charge de l'Education Populaire,

Vu l'arrêté n°2023_02595_VDM du 08 septembre 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Hedi RAMDANE, 29ème Adjointe au Maire, en charge de la Jeunesse,

Vu l'arrêté n°2024_00603_VDM du 24 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2023_00294_VDM du 27 février 2023, portant délégation de signature à Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s,

Vu l'arrêté n°2024_32478 du 30 mai 2024 nommant Madame Enora NAOUR sur l'emploi de Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Enora NAOUR sur l'emploi de Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n° 20202784 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Enora NAOUR sur l'emploi de Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'animation éducative et de la jeunesse, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction de l'animation éducative et de la jeunesse dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Enora NAOUR pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP, délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Enora NAOUR s'agissant de :
 - la signature des engagements comptables nécessaires au fonctionnement de la Direction de l'animation éducative et de la jeunesse établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget,
 - la signature des notes de service relatives à la gestion du personnel de la Direction de l'animation éducative et de la jeunesse.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Enora NAOUR dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :

- Monsieur Michel Selles, Responsable de Service Animation des Territoire, identifiant n° 20231117

- Madame Nabila MANKOUR, Responsable de service des politiques jeunesse, identifiant n° 20230304,
- Monsieur Frédéric DALOISO, Responsable de Service appui fonctionnel, identifiant n°20172184,
- Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Petit(e)s Marseillais(e)s, identifiant n° 20211353.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Signé le : 19 juillet 2024 #SIGNATURE#

Fait le 19 juillet 2024

DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE

2024_02437_VDM - Délégation de signature accordée à des agents du Service des Bureaux Municipaux de Proximité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après du Service des Bureaux Municipaux de Proximité : NOM / PRENOM GRADE MATRICULE ABADOU /ALLOUANI Nasira Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe 2005 1264 GALBIS / ANTON Jacqueline Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2000 1892 BERREHAIL Farida Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0275 BOUKHECHEM Djannette Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe 2000 2477 BOUKOULT Leila Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1996 0804 BRIGANTI Gabrielle Adjoint administratif territorial 2016 1029 MUYL / CONDAMINO Aurélia Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2001 2173 GILLY / DAVID Isabelle Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2005 0494 MANOUSSOS / EMMANUELIDES Sandra Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2007 1133 FIORESE Delphine Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2014 1566 FORTAS Abdelkrim Adjoint administratif territorial 2001 0670 GILLY Mireille Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1988 0114 CHENINE / HACHEMI Karima Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2007 0116 PUGGIONI Nicole Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2001 1001 ROUIBET Myriam Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2003 1705 CANETTI / SPIRAKIS Valérie Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1984 0256 MUSSARD / SUZZONI Béatrice Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1988 0930

Article 2 : Cette délégation de signature est relative à :

- la certification conforme des pièces et documents ;
- la légalisation des signatures ;
- la fonction d'Officier de l'État Civil, pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, à l'exclusion de la signature des registres.

Article 3 : La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité.

Article 4 : La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités Consulaires.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 30 juillet 2024

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION

2024_02546_VDM - ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA VENTE DITE « À LA SAUVETTE » ET L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE NON AUTORISÉE SUR DIVERSES PLACES DU TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-1, L 2212-1, L 2212- 2 et suivants, L 2213-6, et L 2122-24, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 442-11 et R 442-4, VU le Code Pénal et notamment ses articles 446-1, 446-2, 446-3, R 610-5 et R 644-3, VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article 21, VU le Code de la Santé Publique, VU le Code de la Consommation, VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2, VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1, VU l'Arrêté municipal N°2022_01923_VDM du 9 juin 2022, réglementant la pratique de la vente dite à la sauvette ainsi que l'exercice d'une activité commerciale non autorisée sur la voie et les lieux publics, dans les périmètres définis en annexes, VU l'Arrêté municipal N°2023_01404_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN – 13ème adjoint en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins-Pompiers et de la sécurité.

Considérant que le Maire doit mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant, que les passages dans les rues, les places et les voies publiques doivent rester accessibles ;

Considérant qu'il est interdit à toutes personnes d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Considérant les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, que la vente sans autorisation peut générer ;

Considérant que nul ne peut, sans déclaration ou autorisation préalable (titre l'y habitant) délivrée par les services compétents de la Ville de Marseille, occuper une dépendance du domaine public ;

Considérant que l'installation illicite prolongée ou provisoire de stands, d'objets au sol ou de supports divers, est susceptible d'entraver la commodité, l'agrément, la libre circulation et la sécurité des piétons, cyclistes ou véhicules motorisés, sur des voies réservées à leur usage ;

Considérant les doléances enregistrées par la Police Municipale portant sur les diverses nuisances causées par l'activité de vente à la sauvette, telles que insalubrité, obstruction de la voirie, bruit,... ;

Considérant, les multiples interventions et interpellations de la police municipale sur diverses places situées sur le territoire communal ;

Considérant que la vente sauvage, dite « à la sauvette » pratiquée sur le domaine public sans autorisation constitue un délit réprimé par le code pénal ;

Considérant, qu'il convient également de réglementer l'exercice illégal des professions commerciales non autorisées, mises en œuvre par des personnes occupant le domaine public sans autorisation ;

Considérant qu'il convient dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Article 1 : L'exposition de biens en vue de la vente dite « à la sauvette », ainsi que l'exercice illégal d'une profession / activité commerciale non autorisée, moyennant rétribution, sans déclaration ou autorisation préalable délivrée par les services municipaux compétents de la Ville de Marseille, sont interdits sur les places mentionnées en nnArticle 3 et sur leurs abords et ce, pendant une durée de deux ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Toute acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette est également interdite sur les places mentionnées en nnArticle 3, ainsi que sur leurs abords. Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : La vente dite « à la sauvette » est interdite sur les places mentionnées ci-dessous, ainsi que sur leurs abords :

- Place Bernard Cadenat (3ème arrondissement) ;
- Place Jules Guesdes à la Porte d'Aix (1er, 2ème et 3ème arrondissements) ;
- Place Placide Caffo (3ème arrondissement) ;
- Place de Strasbourg (3ème arrondissement).

Article 4 : Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considérée comme exerçant une vente à la sauvette ou une profession / activité commerciale non autorisée. Cette infraction sera verbalisée par les autorités de police compétentes et sera passible des sanctions et amendes prévues par la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté ne concerne pas les ventes au déballage, marchés, vides greniers et brocantes dûment autorisées par les services municipaux compétents.

Article 6 : La traditionnelle vente de muguet sauvage en petite quantité sans emballage, sur la voie publique, sans utiliser de table ni tréteau et en prenant soin de ne pas gêner les piétons et les véhicules, ayant lieu, chaque année le 1er mai, est tolérée. Néanmoins, les vendeurs devront s'installer à plus de 40 mètres des fleuristes et des étals de commerçants sur les marchés titulaires d'une autorisation municipale.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale et aux abords des places concernées, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02547_VDM - ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA VENTE DITE « À LA SAUVETTE » ET L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE NON AUTORISÉE SUR LA VOIE ET LES LIEUX PUBLICS DU CENTRE-VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-1, L 2212-1, L 2212- 2 et suivants, L 2213-6, et L 2122-24, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 442-11 et R 442-4, VU le Code Pénal et notamment ses articles 446-1, 446-2, 446-3, R 610-5 et R 644-3, VU le Code de Procédure Pénale et notamment son narticle 21, VU le Code de la Santé Publique, VU le Code de la Consommation, VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2, VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1, VU l'Arrêté municipal N°2022_01923_VDM du 9 juin 2022, réglementant la pratique de la vente dite à la sauvette ainsi que l'exercice d'une activité commerciale non autorisée sur la voie et les lieux publics, dans les périmètres définis en annexes, VU l'Arrêté municipal N°2023_01404_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN – 13ème adjoint en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins-Pompiers et de la sécurité.

Considérant que le Maire doit mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant, que les passages dans les rues, les places et les voies publiques doivent rester accessibles ;

Considérant qu'il est interdit à toutes personnes d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Considérant les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, que la vente sans autorisation peut générer ;

Considérant que nul ne peut, sans déclaration ou autorisation préalable délivrée par les services compétents de la Ville de Marseille, occuper une dépendance du domaine public ;

Considérant que l'installation illicite prolongée ou provisoire de stands, d'objets au sol ou de supports divers, est susceptible d'entraver la commodité, l'agrément, la libre circulation et la sécurité des piétons, cyclistes ou véhicules motorisés, sur des voies réservées à leur usage ;

Considérant les doléances enregistrées par la Police Municipale portant sur les diverses nuisances causées par l'activité de vente à la sauvette, telles que insalubrité, obstruction de la voirie, bruit,... ; Considérant les multiples interventions et interpellations de la police municipale sur le secteur du centre-ville,

Considérant que la vente sauvage dite « à la sauvette », pratiquée sur le domaine public sans autorisation constitue un délit réprimé par le code pénal ;

Considérant qu'il convient également de réglementer l'exercice illégal des professions commerciales non autorisées, mises en œuvre par des personnes occupant le domaine public sans autorisation ;

Considérant qu'il convient dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Article 1 : L'exposition de biens en vue de la vente dite « à la sauvette », ainsi que l'exercice illégal d'une profession / activité commerciale non autorisée, moyennant rétribution, sans déclaration ou autorisation préalable délivrée par les services municipaux compétents de la Ville de Marseille, sur la voie, les lieux et les places publiques, sont interdits en centre-ville dans les périmètres mentionnés en annexes et ce, pendant une durée de deux ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considérée comme exerçant une vente à la sauvette ou une profession / activité commerciale non autorisée. Cette infraction sera verbalisée par les autorités de police compétentes et sera passible des sanctions et amendes prévues par la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les ventes au déballage, marchés, vides greniers et brocantes dûment autorisées par les services municipaux compétents.

Article 4 : La traditionnelle vente de muguet sauvage en petite quantité sans emballage, sur la voie publique, sans utiliser de table ni tréteau et en prenant soin de ne pas gêner les piétons et les véhicules, ayant lieu, chaque année le 1er mai, est tolérée. Néanmoins, les vendeurs devront s'installer à plus de 40 mètres des fleuristes et des étals de commerçants sur les marchés titulaires d'une autorisation municipale.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale et dans les périmètres concernés, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juillet 2024

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'INCLUSION

2024_02594_VDM - ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAINNADE ET FERMETURE TEMPORAIRE DES PLAGES DE L'HUVEAUNE ET DE BORELY

Vu la Directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/106/CEE,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1332-

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1,
Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,
Vu l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 13 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres, bordant la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal n°2019_01485_VDM du 20 mai 2019 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres,
Vu l'arrêté municipal n°2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2019,
Vu l'arrêté municipal n°2020_00804_VDM du 04 juin 2020 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres,
Vu l'arrêté municipal n°2021_01136_VDM du 21 avril 2021 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres,
Vu l'arrêté municipal n°2021_01423_VDM du 27 mai 2021 relatif aux règlements des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2021
Vu l'arrêté municipal n°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022
Vu l'arrêté municipal n°2022_01900_VDM du 31 mai 2022 relatif à la surveillance de la baignade saison 2022
Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1er août 2022 portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu la délibération n°22/0123/AGE du 8 avril 2022 portant sur la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Police Nationale pour la sécurité des plages et du littoral Marseillais
Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022
Vu l'arrêté municipal n°2023_01656_VDM du 5 juin 2023 relatif à la surveillance baignade saison 2023
Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal n°2024_01241_VDM du 16 mai 2024 relatif à la surveillance baignade saison 2024
Considérant que la pluviométrie importante constatée dans la journée du dimanche 21 juillet 2024 a engendré des rejets pluviaux susceptibles de pouvoir dégrader la qualité sanitaire des eaux de baignade sur les plages de la commune de Marseille.
Considérant que les analyses rapides effectuées les 22/07/2024 et 23/07/2024 se sont révélées non conformes au regard des seuils réglementaires exigés, rendant ainsi la baignade dangereuse pour la santé des baigneurs et des usagers de la plage.
Considérant qu'il convient dans ces conditions d'interdire, à titre préventif et provisoire, la baignade et l'accès aux plages dans les zones concernées, ce jusqu'à nouvel ordre.
Considérant que le Maire exerce la police de la baignade.
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique.
Article 1 : A compter de ce jour mardi 23 juillet 2024, et jusqu'à nouvel ordre, la baignade et l'accès à la baignade sont interdits dans les zones de baignade de Huveaune et Borély.
Article 2 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage sur les panneaux réservés à cet effet, installés sur les plages concernées, les postes de secours ainsi qu'en mairie.
Article 3 : Pour faire appliquer les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.
Article 4 : Toute infraction aux règles fixées par le présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions légales en vigueur.
Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au

Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait le 23 juillet 2024

2024_02612_VDM - ARRÊTÉ RELATIF A LA RÉOUVERTURE DES PLAGES DE L'HUVEAUNE ET DE BORÉLY A LA Baignade

Vu la Directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/106/CEE,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1,

Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 13 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres, bordant la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal n°2019_01485_VDM du 20 mai 2019 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal n°2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2019,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00804_VDM du 04 juin 2020 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal n°2021_01136_VDM du 21 avril 2021 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal n°2021_01423_VDM du 27 mai 2021 relatif aux règlements des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2021

Vu l'arrêté municipal n°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022

Vu l'arrêté municipal n°2022_01900_VDM du 31 mai 2022 relatif à la surveillance de la baignade saison 2022

Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1er août 2022 portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu la délibération n°22/0123/AGE du 8 avril 2022 portant sur la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Police Nationale pour la sécurité des plages et du littoral Marseillais

Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022

Vu l'arrêté municipal n°2023_01656_VDM du 5 juin 2023 relatif à la surveillance baignade saison 2023

Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal n°2024_01241_VDM du 16 mai 2024 relatif à la surveillance baignade saison 2024

Vu l'arrêté municipal n°2024_02594_VDM du 23 juillet 2024 relatif à l'interdiction temporaire de la baignade et fermeture temporaire des plages de l'Huveaune et de Borély

Considérant que les analyses rapides effectuées le Mercredi 24 juillet 2024 se sont révélées conformes au regard des seuils réglementaires exigés pour la santé des baigneurs et des usagers

des plages.

Considérant la fin de l'épisode de pollution sur les plages de l'Huveaune et de Borély.

Considérant que le Maire exerce la police de la baignade.

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique.

Article 1 : A compter de ce jour Mercredi 24 juillet 2024, l'accès à la baignade est autorisée dans les zones de baignade de l'Huveaune et de Borély.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage sur les panneaux réservés à cet effet, installés sur les plages concernées, les postes de secours ainsi qu'en mairie.

Article 3 : Pour faire appliquer les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 4 : Toute infraction aux règles fixées par le présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait le 24 juillet 2024

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAJSP

2024_02631_VDM - Délégation de signature de Philippe RADOLA Directeur d'Appui Fonctionnel par Intérim à la Direction Générale Ville plus juste, plus sûre plus proche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2024-00276_VDM du 22 février 2024, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_03196_VDM du 19 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, Directrice Générale Adjointe en charge de la Ville plus juste, plus sûre, plus proche, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Philippe RADOLA, Directeur par intérim d'appui fonctionnel de la DGA Ville plus juste, plus sûre, plus proche, identifiant n° 20000480. a) Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RADOLA pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les directions et services de la DGA Ville plus juste, plus sûre, plus proche, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de

l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RADOLA pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, dans son domaine de compétence. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres préparés par les directions et services de la DGA Ville plus juste, plus sûre, plus proche dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe RADOLA pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RADOLA pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;

- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;

- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RADOLA pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Direction Générale Adjointe Ville plus juste, plus sûre, plus proche. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Philippe RADOLA dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Gérald GONET ZEMET – Responsable du Service Finances, Achat Public, Juridique de la Direction d'Appui Fonctionnel de la DGA Ville plus juste, plus sûre, plus proche, identifiant n° 20160232,

- Monsieur Guillaume GORGE Directeur de Projet – Adjoint à la Directrice Générale Adjointe en charge de la Ville plus juste, plus sûre, plus proche, identifiant n° 20232191, à l'exception de ce qui relève de la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité. - Madame Béatrice PAYAN -Responsable du Service Ressources Humaines par Intérim de la Direction d'Appui Fonctionnel de la DGA Ville plus juste, plus sûre, plus proche, identifiant n°19910168,

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02633_VDM - L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, qui se tiendront respectivement du 26 juillet au 11 août, puis du 28 août au 8 septembre 2024, notamment sur le territoire de la Commune de Marseille du 24 juillet au 8 août prochain.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.581-48 ;

VU le code pénal et notamment les articles 313-6-2, 446-1 à 446-4 et R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.320-1, L.324-1 et L.511-1 ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 15 janvier 2024 relative au dispositif judiciaire mis en place pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

- Considérant l'organisation des Jeux Olympiques et

Paralympiques, qui se tiendront respectivement du 26 juillet au 11 août, puis du 28 août au 8 septembre 2024, notamment sur le territoire de la Commune de Marseille du 24 juillet au 8 août prochain pour les épreuves olympiques féminines et masculines de football ainsi que les épreuves de voile, et l'enjeu majeur de sécurité et de bonne gestion des flux de personnes et de circulation automobile associés à cet événement ;

- Considérant que le territoire de la Commune de [...] connaîtra à l'occasion des épreuves qui s'y dérouleront, une affluence exceptionnelle de personnes (spectateurs, participants, touristes, badauds, etc.) s'additionnant aux résidents et se concentrant en certains secteurs de la Commune ;
- Considérant l'afflux et le reflux de ces spectateurs, participants, touristes et badauds, pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se rendront notamment des lieux de stationnement et des stations de métro et de transport en commun au Stade de Marseille et à la Marina de Marseille
- Considérant que la sécurité aux abords du Stade de Marseille et de la Marina de Marseille, où se concentre une forte affluence de population, constitue un enjeu majeur ;
- Considérant qu'il est impératif que les services de police, de sécurité et de secours puissent accéder librement et rapidement sur le périmètre de la Commune ;
- Considérant que les compétitions des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 au Stade de Marseille et à la Marina de Marseille, rendent donc nécessaires de garantir une circulation fluide des personnes et des véhicules et des conditions de sécurité optimales, ce qui nécessite d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation des personnes et des véhicules, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques ;
- Considérant qu'il appartient également au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques ;
- Considérant que nul ne peut, sans déclaration ou autorisation préalable, occuper une dépendance du domaine public ;
- Considérant que l'installation illicite prolongée ou provisoire de stands, d'objets au sol ou de supports divers sur le domaine public, est susceptible d'entraver la commodité, l'agrément, la libre circulation et la sécurité des personnes et véhicules motorisés sur des voies réservées à leur usage et de porter atteinte à la conservation du domaine public ;
- Considérant que les ventes dites « à la sauvette » pratiquée sur le domaine public, qui constitue un délit, sont susceptibles, particulièrement dans les circonstances de forte affluence inhérentes au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de nuire au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Considérant que le colportage par la distribution de tracts et prospectus, images, et objets publicitaires et échantillonnage aux abords des stations du métro et de transports en commun de la Commune de [...] mais aussi aux abords du Stade de Marseille et de la Marina de Marseille, est également susceptible de porter atteinte à la salubrité sur la voie publique, et d'entraver la circulation, notamment des personnes et de générer des risques de chute ou de glissade, risque d'ailleurs accru par la forte affluence précédemment rappelée ;
- Considérant que la présence de véhicules notamment publicitaires aux abords du Stade de Marseille et de la Marina de Marseille est susceptible de créer des attroupements de personnes de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, mais aussi de porter atteinte aux conditions de circulation normale des véhicules ;
- Considérant que l'organisation de jeux de hasard sur la voie publique dont l'enjeu est l'argent notamment la pratique du « bonneteau », est interdite, et est susceptible, aux abords du Stade de Marseille et de la Marina de Marseille, de créer des attroupements de personnes de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, mais aussi de porter atteinte aux conditions de circulation normale des véhicules ;
- CONSIDÉRANT Qu'il appartient au maire au titre de ses pouvoirs de police et de protection de la conservation du domaine public de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, en particulier aux lieux et horaires où le risque d'affluence sera le plus grand, à proximité des sites Olympiques et Paralympiques ;
- Considérant qu'une mesure interdisant la vente à la « sauvette », encadrant la distribution de tracts, prospectus sur certaines voies, le seul jour des compétitions, à certains horaires définis, et le

stationnement de tout véhicule aux abords du Stade de Marseille et de la Marina de Marseille le seul jour des compétitions et à certains horaires définis, répond à ces objectifs.

Article 1 Durant la période définie à l'annexé 7 du présent arrêté, l'exposition de biens en vue de la vente dite « à la sauvette » au sens de l'article R. 446-1 du code pénal de tout produit, y compris les billets pour assister à une compétition olympique ou paralympique, ainsi que l'exercice d'une profession commerciale non autorisée, moyennant rétribution sur la voie, les lieux et places publiques, est interdite dans les périmètres définis à l'annexé 6 du présent arrêté.

Article 2 Les jours des compétitions olympiques et paralympiques de Paris 2024 définis à l'annexé 8 du présent arrêté, la distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets publicitaires est interdite entre 9h00 et 00h00 dans les périmètres définis à l'annexé 6 du présent arrêté. Cette interdiction s'applique sous réserve des autorisations et déclarations éventuellement délivrées auprès des autorités compétentes.

Article 3 Les jours des compétitions olympiques et paralympiques de Paris 2024 définis à l'annexé 8 du présent arrêté, toute opération commerciale ou promotionnelle qui serait réalisée à l'aide de véhicules terrestres stationnés est interdite dans les périmètres définis à l'annexé 6 du présent arrêté. Cette interdiction s'applique sous réserve des autorisations et déclarations éventuellement délivrées auprès des autorités compétentes et ne concerne pas les véhicules de police, de sécurité ou de secours.

Article 4 Durant la période définie à l'annexé 7 du présent arrêté, l'organisation de jeux d'argent et de hasard sur la voie publique, en application de l'article L.324-1 du code de la sécurité intérieure, est interdite, dans les périmètres définis à l'annexé 6 du présent arrêté. Ainsi, et notamment, toute pratique du « bonneteau », définie comme un jeu frauduleux où l'intervention préalable et concertée de tiers, dans le cadre d'une mise en scène destinée à tromper sur leur espérance de gains les victimes potentielles, déterminées à verser leur mise, est interdite dans les périmètres définis à l'annexé 6 du présent arrêté.

Article 5 Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera verbalisée par les autorités de police compétentes et sera passible des sanctions et amendes prévues par la législation en vigueur.

Article 6 A l'occasion des épreuves féminines et masculines de football ainsi que des épreuves de voile des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, se déroulant au Stade de Marseille et à la Marina de Marseille, du 24 juillet au 8 août 2024 les interdictions visées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté concernent les périmètres suivants, lesquels intègrent les sites Olympiques et Paralympiques et leurs abords sur une distance de 500m. Un plan présentant les périmètres d'application du présent arrêté est annexé à la présent

Article 7 Durée : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 juillet 00h00 au 9 août 2024 00h00 .

Article 8 Date des interdictions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté Les interdictions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux dates des compétitions olympiques et paralympiques de Paris 2024 suivantes : Épreuves olympiques masculines de football

- MERCREDI 24 JUILLET À 21H ► FRANCE – ÉTATS- UNIS
- SAMEDI 27 JUILLET À 19H ► Nlle ZÉLANDE – ÉTATS-UNIS
- MARDI 30 JUILLET À 19H ► NOUVELLE ZÉLANDE – FRANCE
- VENDREDI 02 AOÛT À 19 H ► QUART DE FINALE
- LUNDI 05 AOÛT À 18H ► DEMI-FINALE Épreuves olympiques féminines de football
- JEUDI 25 JUILLET À 19H ► ALLEMAGNE – AUSTRALIE
- DIMANCHE 28 JUILLET À 21H ► ÉTATS-UNIS – ALLEMAGNE
- MERCREDI 31 JUILLET À 19H ► AUSTRALIE – ÉTATS-UNIS
- SAMEDI 03 AOÛT À 19H ► QUART DE FINALE
- MARDI 06 AOÛT À 21H ► DEMI-FINALE Épreuves olympiques de voile
- DIMANCHE 28 JUILLET ► 11H-19H
- LUNDI 29 JUILLET ► 11H-19H
- MARDI 30 JUILLET ► 11H-19H
- MERCREDI 31 JUILLET ► 11H-19H
- JEUDI 01 AOÛT ► 11H-19H
- VENDREDI 02 AOÛT ► 11H-19H
- SAMEDI 03 AOÛT ► 11H-19H
- DIMANCHE 04 AOÛT ► 11H-19H

- LUNDI 05 AOÛT ► 11H-19H
- MARDI 06 AOÛT ► 11H-19H
- MERCREDI 07 AOÛT ► 11H-19H
- JEUDI 08 AOÛT ► 11H-19H

Article 9 Publication : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Article 10 Recours gracieux : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame/Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 11 Recours contentieux : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa

notification aux intéressés. Article 12 Exécution : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Annexe 1 : Plans présentant les périmètres d'application du présent arrêté Périmètre d'application du présent arrêté 500m autour du Stade de Marseille

Fait le 25 juillet 2024

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

**2024_02323_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MONSIEUR DIDIER GIDDE
EARL SUD MEDITERRANEE GIBIERS
HUILES D'OLIVE
MARCHE DOMINICAL DU VIEUX PORT**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,

Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port

Vu l'Arrêté N° 2023_02229_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,

Considérant que Monsieur Didier GIDDE – EARL SUD MEDITERRANEE- a sollicité un emplacement sur ce marché.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Didier GIDDE – EARL SUD MEDITERRANEE GIBIERS immatriculé au Siret sous le N°408 424 414 00022 du 01/06/1996 est autorisé à débiter sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 6 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 12m² Activité de vente de type : Huiles d'olive Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 12 novembre 2023. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Didier GIBBE – EARL SUD MEDITERRANEE GIBIERS pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de L'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 02 juillet 2024

2024_02400_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cérémonie à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'état français - Direction du protocole de la Ville de Marseille – 21 juillet 2024 - place du 23 janvier 1943 - f202401315

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 28 juin 2024 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la Cérémonie à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'état français présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du 23 janvier

1943 (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des GBA, une pupitre, une sonorisation, des porte-gerbes et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 21 juillet 2024 de 9h à 10h et de 7h à 11h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Cérémonie à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'état français par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant

l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2024

2024_02496_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 14 boulevard Rivet 13008 Marseille - Monsieur ALTIERI - compte n°106193 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1063 déposée le 10 juillet 2024 par Monsieur Raphaël ALTIERI domicilié 161 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 14 boulevard Rivet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté n° 47-15643 du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Raphaël ALTIERI domicilié 161 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille lui est accordé au 14 boulevard Rivet 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 29/07/2024 au 05/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif

ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Aucun véhicule ne devra se garer, sauf véhicules de manutention. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024 le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106193

Fait le 18 juillet 2024

2024_02497_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 31-33 rue de Cluny 13008 Marseille - Monsieur FERRE - compte n°106183 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1053 déposée le 9 juillet 2024 par Monsieur Enzo FERRE domicilié 31- 33 rue de Cluny 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 31-33 rue de Cluny 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Enzo FERRE domicilié 31-33 rue de Cluny 13008 Marseille lui est accordé au 31-33 rue de Cluny 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 18/07/2024 au 20/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 4 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure d'un logement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106183
Fait le 18 juillet 2024

2024_02498_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine publics - échafaudages 1 rue Lafon - angle 9 place de Rome 13006 Marseille - AJASSOCIES - compte n°106197 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1066 déposée le 11 juillet 2024 par AJASSOCIES domiciliée 1 rue Lafon – angle 9 Place de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages et d'une palissade au 1 rue Lafon 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté modificatif n° 2024_00928_VDM émanant du service de la lutte contre l'habitat indigne en date du 22 mars 2024. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AJASSOCIES domiciliée 376 avenue du Prado 13008 Marseille lui est accordé au 1 rue Lafon – angle 9 place de Rome 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudages à l'étage du 22/07/2024 au 31/12/2024 aux dimensions suivantes : Côté 9 place de Rome : Longueur 10 m, hauteur 3,60 m, saillie 2,50 m à compter du nu du mur. Côté 1 rue Lafon: Longueur 24 m, hauteur 3,60 m, saillie 3,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier du 22/07/2024 au 31/12/2024 au 1 rue Lafon 13006 Marseille ainsi qu'une base de vie (ALGECO) implantée sur le chantier aux dimensions suivantes. Longueur 24 m, hauteur 2,70 m, saillie 6 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106197

Fait le 18 juillet 2024

2024_02499_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 87 boulevard Charles Livon 13007 Marseille - SASU ARCHIBAT - compte n°106200 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2024/1068 déposée le 11 juillet 2024 par SASU ARCHIBAT domiciliée 1 boulevard Velasquez 13008 Marseille.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 87 boulevard Charles Livon 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder en une mise en sécurité, purge d'éléments de façade nécessitant des travaux acrobatiques au 87 boulevard Charles Livon 13007 Marseille est consenti à SASU ARCHIBAT.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106200

Fait le 18 juillet 2024

2024_02500_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 91 rue Vallon des Auffes 13007 Marseille - VILLE DE MARSEILLE SERVICE ESPACES NATURELS & BIODIVERSITE - compte n°106120 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/977 déposée le 24 juin 2024 par Ville de Marseille Espaces Naturels et Biodiversité domiciliée 320-330 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 91 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du service de la mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille Espaces Naturels et Biodiversité domiciliée 320-330 avenue du Prado 13008 Marseille lui est accordé au 91 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 20/07/2024 au 31/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 40 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au remplacement de serre câble plus câbles et remise en peinture des boîtes d'arrosage sur la falaise du Vallon des Auffes.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106120

Fait le 18 juillet 2024

2024_02501_VDM - arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 11 & 12 rue Guy de Combaud Roquebrune 13007 Marseille - MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE - compte n°106179 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1046 déposée le 8 juillet 2024 par Métropole d'Aix-Marseille-Provence domiciliée tour La Marseillaise – 2 B boulevard Jacques SAADE – quai d'Arenç 13002 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux palissades au 11 & 12 rue Guy de Combaud Roquebrune 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2403309 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 20 juin 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Métropole d'Aix-Marseille-Provence domiciliée tour la Marseillaise – 2 B boulevard Jacques SAADE – quai d'Arenç 13002 Marseille lui est accordé au 11 & 12 rue Guy de Combaud Roquebrune 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 11 rue Guy de Combaud Roquebrune : Longueur 12 m, hauteur 2,50 m, saillie 3,50 m. Côté 12 rue Guy de Combaud Roquebrune : Longueur 4 m, hauteur 2,50 m, saillie 4 m. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs, devant celles-ci. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise des palissades devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent à une création d'une trémie pour la réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106176

Fait le 18 juillet 2024

2024_02502_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de deux palissades dans le cadre de la construction d'une mosquée - Entreprise Falduto Bâtiment - 27 Rue Auphan à Marseille 3eme arrondissement - Compte N° 106179

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté N° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Mr Cazzola à Mr Fadhlia Hattab du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2024/1050 déposée le 8 juillet 2024 par l'entreprise Falduto Bâtiment , 31 Bd Charles Moretti à Marseille 14e arrondissement, pour le compte de l'Association Comorienne Culturelle Musulmane, 27 Rue Auphan à Marseille 3e arrondissement,

Considérant que l'Association Comorienne Culturelle Musulmane est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 01323 PO du 17 JUIN 2022,

Considérant l'arrêté de la mobilité urbaine N°T2403332 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules.

Considérant la demande de pose de deux palissades sises Rue Auphan à Marseille 3eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de deux palissades sise N°27 Rue Auphan et du N°14 au N°22 Rue Auphan 13003 Marseille pour la construction d'une mosquée est consenti à l'Entreprise Falduto Bâtiment.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de deux palissades de type Héras aux dimensions suivantes : 27 Rue Auphan 14/16/18/20/22 Rue Auphan Longueur : 20,00 m Longueur : 21,00 m Hauteur : 2,00 m Hauteur : 2,00 m Saillie : 5,00 m Saillie : 2,00 m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera, durant la durée des travaux, sur le trottoir côté pair de la Rue Auphan . En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Le stationnement des véhicules sur les places de stationnement face au chantier sera interdit durant la durée des travaux, du N°14 Rue Auphan jusqu'au N°22 de la Rue Auphan. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106179

Fait le 18 juillet 2024

2024_02503_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 boulevard Boisson 13004 Marseille - Monsieur SCONAMIGLIO - compte n°106188 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Rolland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1058 déposée le 9 juillet 2024 par Monsieur Serge SCONAMIGLIO domicilié 31 boulevard Boisson 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 297 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 01547P0 et ses prescriptions en date du 8 juillet 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Serge SCONAMIGLIO domicilié 31 boulevard Boisson 13004 Marseille lui est accordé au 31 boulevard Boisson 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/09/2024 au 31/11/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 14,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident

par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'entreprise en charge de travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade ainsi que les potelets en bordure de trottoir. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade avant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositifs décidés par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106188

Fait le 18 juillet 2024

2024_02504_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 15 rue de Smyrne 13005 Marseille - Madame LAHONDES - compte n°106137 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2024/1008 déposée le 1er juillet 2024 par Madame Charlotte LAHONDES domiciliée 44A rue de la Guadeloupe 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 15 rue de Smyrne 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2403513 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille cedex 20 et ses prescriptions en date du 10 juillet 2024.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 15 rue de Smyrne 13005 Marseille est consenti à Madame Charlotte LAHONDES. Date prévue d'installation du 11/07/2024 au 31/07/2024.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée face au chantier, côté pair entre les numéros 12 et 16 à cheval trottoir- chaussée. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositifs décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106137

Fait le 18 juillet 2024

2024_02505_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 59 rue de L'Olivier 13005 Marseille - Société d'Administration de Biens FOURNIER - compte n°106196 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1065 déposée le 11 juillet 2024 par Société d'Administration de Biens FOURNIER domiciliée 148 boulevard Chave 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 59 rue de L'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société d'Administration de Biens FOURNIER domiciliée 148 boulevard Chave 13005 Marseille lui est accordé au 59 rue de L'Olivier 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/07/2024 au 02/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle reposera sur des cales afin de ne pas endommager le revêtement. De même elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire . Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositifs décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106196

Fait le 18 juillet 2024

2024_02506_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3 place Edmond Audran 13004 Marseille - FONDATION LE REFUGE - compte n°106187 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2024/1057 déposée le 9 juillet 2024 par FONDATION LE REFUGE domiciliée 75 place D'Acadie 34000 Montpellier, Considérant la demande de pose d'une benne au 3 place Edmond Audran 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 3 place Edmond Audran 13004 Marseille est consenti à FONDATION LE REFUGE. Date prévue d'installation du 22/07/2024 au 26/07/2024.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositifs décidés par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106187

Fait le 18 juillet 2024

2024_02507_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 89 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille - SCI CALANA - compte n°106177 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1047 déposée le 8 juillet 2024 par SCI CALANA domiciliée 10 traverse de la Gaye – Résidence Château Sec Bat Soleil 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 89 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00175P0 et ses prescriptions en date du 28 juin 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI CALANA domiciliée 10 traverse de la Gaye – Résidence Château Sec – bat Soleil 13009 Marseille lui est accordé au 89 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/08/2024 au 01/05/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une surélévation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositifs décidés par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106177

Fait le 18 juillet 2024

2024_02508_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – jardins suspendus 10 ans - JS event – parc longchamp - 20 et 21 juillet 2024 - f202301941

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet 2024 au 2 août inclus,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 7 novembre 2023 par : la société JS EVENT, domiciliée au : 156 Rue Abée de L'Épée 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Thibaud SEVESTRE Gérant.

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un dispositif scénique, du matériel de mixage et de diffusion de son, une zone et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Montage : le 19 juillet 2024 de 8h à 18h Manifestation : le 20 juillet 2024 de 19h à 1h et le 21 juillet 2024 de 16h à 23h30 Démontage : le 22 juillet 2024 de minuit au lendemain à 5h du matin. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Jardins Suspendus 10 ans » par : la société JS EVENT, domiciliée au : 156 Rue Abée de L'Épée 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Thibaud SEVESTRE Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela

nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 5191,50 Euros, détaillé ci-après Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Code 304E Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale > 3000m² - forfait / jour – 2300€ x 2 jours Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif – 250€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 2 jours Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02509_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Montage Totems JO - Ville de Marseille - du 16 juillet au 13 août 2024 - f202401390

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2024 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la signalétique des Jeux Olympiques Paris 2024 à Marseille , présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera des totems bi-faces, des tours directionnelles et de signalétique sur mobiliers urbains, du 16 juillet 2024, 16h au 13 août 2024, 8h (montage et démontage inclus), conformément aux annexes ci-jointes. Ce dispositif sera installé dans le cadre des JO Paris 2024 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la

nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous- Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02510_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - stationnement véhicules Jeux Olympiques Paris 2024 - Association paris 2024 - parking pugette - Du 19 juillet au 9 août 2024 - F202400095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la convention-cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 du 22 juin 2023,
Vu la demande présentée le 11 juillet 2024 par : l'association Paris 2024, domiciliée au : 46 rue Proudhon - 93210 Saint Denis, représentée par : Monsieur Tony ESTANGUET Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que le bon déroulement des Jeux Olympiques de Paris 2024 à Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de stationner des véhicules sur la totalité du parking P7 Pugette (13009), du 19 juillet au 9 août 2024, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre des jeux olympiques Paris 2024 par : l'association Paris 2024, domiciliée au : 46 rue Proudhon - 93210 Saint Denis, représentée par : Monsieur Tony ESTANGUET Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant

l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02511_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Un été rue de l'Arc - Association Le bouillon de Noailles – rue de l'arc – entre le 24 juillet et le 17 août 2024 - f202401073

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 27 mai 2024 par : l'association Le bouillon de Noailles, domiciliée : 7 rue de l'arc – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude SIGNORET Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit

faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Un été, rue de l'Arc », organisée par l'association Le Bouillon de Noailles est réalisée avec le soutien des services de l'État, en faveur de la politique de la Ville,

Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Un été, rue de l'Arc », organisée par l'association Le Bouillon de Noailles, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans la rue de l'Arc (13001), conformément au plan ci-joint : des ateliers artistiques et ludiques, des tables, des chaises, un vidéoprojecteur, un écran et une sonorisation. Selon la programmation suivante : Montage : 24 et 31 juillet 2024 , 7 et 14 août 2024 de 10h30 à 14h 27 et 30 juillet 2024, 10 et 17 août 2024 de 8h à 11h Manifestation : 24 et 31 juillet 2024, 7 et 14 août 2024 de 14h à 18h 27 et 30 juillet 2024, de 11h à 18h, 10 et 17 août 2024 de 11h à 23h Démontage : 24 et 31 juillet 2024, 7 et 14 août 2024 de 18h à 20h 27 et 30 juillet 2024, de 18h à 20h, 10 et 17 août 2024 de 23h à 23h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « un été rue de l'arc » par : l'association Le bouillon de Noailles, domiciliée : 7 rue de l'arc – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude SIGNORET Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02512_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Young millionnaires - five dogs – 13007 – 19 juillet 2024 - F202401275

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la demande présentée le 21 juin 2024 par : la société Five dogs, domiciliée au : 97 rue Pelleport - 75020 Paris, représentée par : Monsieur Boris LAURENT Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le parking de la montée du commandant René Valentin (13007), le 19 juillet 2024 de 10h à 19h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une série télévisée par : la société Five dogs, domiciliée au : 97 rue Pelleport - 75020 Paris, représentée par : Monsieur Boris LAURENT Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande

d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02513_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - L'été Marseillais – Animation de La Fiesta des Suds – Association Latinissimo – cours Belsunce et parc de la Porte d'Aix - 18 juillet 2024 - F202401342

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 3 juillet 2024 par : L'association Latinissimo, domiciliée au : Dock des Suds, 12 rue Urbain V – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Jacques LANTELME Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'animation de la Fiesta des Sud organisée par l'association Latinissimo est réalisée dans le cadre de l'Été Marseillais 2024,
Considérant que dans un tel contexte, l'animation de la Fiesta des Sud du 18 juillet 2024 présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le cours Belsunce et dans le parc de la Porte d'Aix, conformément aux plans ci-joints : un espace DJ sur le parvis de l'Alcazar, un podium de 2m x 2m et une buvette gratuite dans le Parc de la Porte d'Aix. Selon la programmation suivante : Montage : le 18 juillet 2024 de 8h à 18h Manifestation : le 18 juillet 2024 de 18h à 22h15 Démontage : le 18 juillet 2024 de 22h15 à 23h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été Marseillais 2024 par : L'association Latinissimo, domiciliée au : Dock des Suds, 12 rue Urbain V – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Jacques LANTELME Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02528_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la grande Tournée d'été de Radio Nova - été marseillais - Ville de Marseille - parc longchamp - 18 juillet 2024 - F202401337

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la demande présentée le 3 juillet 2024 par : la DGATL de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue fauchier 13233 Marseille Cedex 20 , représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « la Grande Tournée d'été de Radio Nova », organisée par la Ville de Marseille, dans le cadre de l'Été Marseillais 2024, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un camion publicitaire, un stand régie, un stand radio, une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : le 18 juillet 2024 de 7h à 18h30 Manifestation : le 18 juillet 2024 de 18h30 à 23h Démontage : le 18 juillet 2024 de 23h à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation la Grande Tournée d'été de Radio Nova dans le cadre de l'été Marseillais par : la DGATL de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue fauchier 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire . En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être

strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juillet 2024

2024_02529_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Intercentre - La Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse de la Ville de Marseille – parc de la moline – 18 et 25 juillet 2024 - f202401389

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2123-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2024 par : La Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée : 34 rue Forbin 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Intercentre » organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Moline (13012), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 atelier de mime, des toilettes sèches, des barnums, des tables, des tentes et des chaises. Avec la programmation ci-après : Montage : le 18 et le 25 juillet 2024 de 8h à 10h Manifestation : le 18 juillet 2024 et le 25 juillet de 10h à 16h Démontage : le 18 juillet 2024 et le 25 juillet 2024 de 16h à 17h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Intercentre » par : La Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée : 34 rue Forbin 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juillet 2024

2024_02530_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – spartiate days 2024 - Association Team Sorel la Main Bouddha – place Bernard cadenat – 20 juillet 2024 - f202401288

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 25 juin 2024 par : l'Association Team Sorel la Main Bouddha domiciliée au : 20 rue Despiéd 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Yvan SOREL Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Spartiate Day 2024 » est organisée par l'Association Team Sorel la Main Bouddha avec la collaboration de la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, en faveur de l'aide aux jeunes en situation précaire durant la période estivale,

Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Spartiate Day 2024 » organisée par l'Association Team Sorel la Main Bouddha, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Bernard Cadenat (13003), conformément au plan ci-joint :

- des tatamis pour initiation au MMA et plus précisément le judo,
- deux châteaux gonflables,
- un ring gonflable,

- des jeux en bois,

- une sonorisation et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Montage : le 20 juillet 2024 de 14h à 15h
Manifestation : le 20 juillet 2024 de 15h à 20h
Démontage : le 20 juillet 2024 de 20h à 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Spartiate Day 2024 » par : l'Association Team Sorel la Main Bouddha domiciliée au : 20 rue Despiéd 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Yvan SOREL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juillet 2024

2024_02531_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – fête de bellevue boxe classico Marseille Paris - Bellevue comité de boxe – parc de bougainville – 21 juillet 2024 – F202401058

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de

mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 24 mai 2024 par : l'association Bellevue Comité de Boxe domiciliée au : Bât H38 143 rue Felix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Khireddine BAHLOUL Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Fête de Bellevue boxe classico Marseille Paris » présente un caractère d'intérêt public local en faveur des personnes à mobilité réduite, des jeunes et des familles issus des quartiers défavorisés, durant la période de l'Été Marseillais dans le parc de Bougainville,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Bougainville (13003), conformément au plan ci-joint : 1 château gonflable, des jeux d'eau avec des installations sportives (ring, tapis et tatamis). Selon la programmation suivante : Montage : le 21 juillet 2024 de 15h à 17h Manifestation : le 21 juillet 2024 de 17h à 20h Démontage : le 21 juillet 2024 de 20h à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de Bellevue boxe classico Marseille Paris » par : l'association Bellevue Comité de Boxe domiciliée au : Bât H38 143 rue Felix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Khireddine BAHLOUL Président . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)

mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juillet 2024

2024_02533_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - sapine - poulie de service - 31 rue Audibert 13005 Marseille - Monsieur KHAN - compte n° 106160 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1038 déposée le 4 juillet 2024 par Monsieur Fabrice KHAN domicilié 31 rue Audibert 13005 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage, d'une sapine et d'une poulie de service au 31 rue Audibert 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Fabrice KHAN domicilié 31 rue Audibert 13005 Marseille lui est accordé au 31 rue Audibert 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 03/09/2024 au 03/10/2024 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,01 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 5,50 m et une longueur de 7 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage, sur le pont

métallique au 1er niveau et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche, munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106160

Fait le 18 juillet 2024

2024_02534_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages & palissade - 104 rue Breteuil - angle 1 rue Montévidéo 13006 Marseille - Monsieur AZOULAY - compte n°106194 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1064 déposée le 10 juillet 2024 par Monsieur Serge AZOULAY domicilié 104 rue Breteuil 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'échafaudages de pied et d'une palissade au 104 rue Breteuil - angle 1 rue Montévidéo 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 00721P0 et ses prescriptions en date du 12/06/2024. Sous réserve de l'arrêté n° 47-15090 en date du 18 juin 2024, du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Serge AZOULAY domicilié 104 rue Breteuil 13006 Marseille lui est accordé au 104 rue Breteuil – angle 1 rue Montévidéo 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 11/09/2024 au 11/10/2024 aux dimensions suivantes : Côté 104 rue Breteuil : Longueur 12,50 m, hauteur 13,50 m, saillie 0,80 m avec départ sur un pied. Côté 1 rue Montévidéo : Longueur 14,50 m, hauteur 13,50 m, saillie 0,80 m avec départ sur un pied. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Côté 1 rue Montévidéo : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux

réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Aucun véhicule ne devra se garer, sauf véhicules de manutention. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106194

Fait le 18 juillet 2024

2024_02535_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 276 boulevard Chave 13005 Marseille - LIBRAIRIE CHRÉTIENNE CLC - compte n°106173 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1043 déposée le 8 juillet 2024 par Librairie Chrétienne CLC domiciliée 91 boulevard Sakakini 13005 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 276 boulevard Chave 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Librairie Chrétienne CLC domiciliée 91 boulevard Sakakini 13005 Marseille lui est accordé au 276 boulevard Chave 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 19/08/2024 au 31/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 1,70 m, surface 12 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106173

Fait le 18 juillet 2024

2024_02536_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -palissade et bennes- 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille - DÉMOLITION TECHNOLOGIE - compte n°106191 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1061 déposée le 10 juillet 2024 par DÉMOLITION TECHNOLOGIE domiciliée ZA Des Bastides Blanches – avenue de Provence 04200 Tulle,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et bennes au 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2403584 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille cedex 20 et ses prescriptions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DÉMOLITION TECHNOLOGIE domiciliée ZA des Bastides Blanches – avenue de Provence 04220 Tulle lui est accordé au 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 18/07/2024 au 03/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m, surface 37,50 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir devant le chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même les travaux de curage et démolition seront réalisés à l'aide de bennes à gravats (longueur 3 m et largeur 2 m). Elles se situeront dans l'emprise de la palissade, seront installées sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur du n° 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille. Elles reposeront sur des cales afin de ne pas abîmer le revêtement de la chaussée et seront couvertes par mauvais temps. Elles seront correctement balisées le jour comme de nuits en particuliers aux extrémités et seront levées sitôt pleines et recouvertes par mauvais temps. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celles-ci. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux

concernent des travaux intérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106191

Fait le 18 juillet 2024

2024_02537_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 8 cours Arnaud 13016 Marseille - Monsieur CLAVIER - compte n°106093 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1073 déposée le 15 juillet 2024 par Monsieur Ludovic CLAVIER domicilié 8 cours Arnaud 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 8 cours Arnaud 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 23 00399P0 et ses prescriptions en date du 21 avril 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Ludovic CLAVIER domicilié 8 cours Arnaud 13016 Marseille lui est accordé au 8 cours Arnaud 13016 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 11/07/2024 au 31/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 8 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une isolation de la corniche de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106093

Fait le 18 juillet 2024

2024_02541_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – freestyle l'art du football tournoi doito – Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille – parc font obscure - 24 juillet 2024 - F202401298

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 26 juin 2024 par : la Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue Fauchier – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Freestyle l'Art du Football Tournoi de Doito », organisée par la Ville de Marseille dans le cadre de l'été Marseillais 2024, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de Font Obscure (13013), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 food truck . Avec la programmation ci-après : Montage : le 24 juillet 2024 de 7h à 17h30 Manifestation : le 24 juillet 2024 de 17h30 à 20h30 Démontage : le 24 juillet 2024 de 20h30 à 23h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Freestyle l'Art du Football Tournoi de Doito » par : la Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue Fauchier – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié

directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juillet 2024

2024_02542_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - village éco citoyen - ville de Marseille - parc font obscure - du 22 juillet au 4 août 2024 - F202400881

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 26 avril 2024 par : La Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Village Eco Citoyen » organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Font Obscur (13013), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et des stands. Avec la programmation ci-après : Manifestation : tous les jours du 22 juillet au 4 août 2024 de 15h30 à 20h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation Village Eco Citoyen par : Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire . En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juillet 2024

2024_02583_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Bellevue en fête - Léo Lagrange Méditerranée - Félix Pyat - 27 juillet 2024 - f202400894

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 29 avril 2024 par : l'Association Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée au : 67 la Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Bellevue en fête », organisée par Léo Lagrange Méditerranée, présente un caractère d'intérêt

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

général, en faveur des populations défavorisées dans les quartiers prioritaires,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, dans le Quartier Bellevue, au 143 rue Félix Pyat (13003), conformément au plan ci-joint : une scène de 6m x 5m, une régie sonorisation et une zone technique. Selon la programmation suivante : Manifestation: le 27 juillet 2024 de 18h à 23h59 (et de 15h à 2h le lendemain, montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Bellevue en fête » par : l'Association Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée au : 67 la Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02584_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Tournée d'été La Marseillaise avec France Bleu - La Marseillaise events – 3 sites – 25 juillet, 10 et 17 août 2024 - f202401382 / 1235 / 1214

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 14 juin 2024 par : la société La Marseillaise Events, domiciliée au : 15 Cours Honoré D' Estienne D'Orves - 13001 Marseille, représentée par : Maritima presse La Marseillaise,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ces événements sont organisés par la société La Marseillaise Events pour le compte de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'Été Marseillais 2024,

Considérant que dans un tel contexte, les événements organisés par la société La Marseillaise Events pour le compte de la Ville de Marseille, présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un car podium, une régie, un espace loges et catering et une zone technique, sur les sites ci-dessous, conformément aux plans, ci-joints et selon la programmation ci-après :

- Place Jean Jaurès : Montage : le 25 juillet 2024 de 10h à 20h
Manifestation : le 25 juillet 2024 de 20h à 23h59 Démontage : le 26 juillet 2024 0h à 2h

- Place Villeneuve Bargemon : Montage : le 10 août 2024 de 10h à 20h
Manifestation : le 10 août 2024 de 20h à 23h59 Démontage : le 11 août 2024 0h à 2h

- Place Bernard Cadenat : Montage : le 17 août 2024 de 10h à 20h
Manifestation : le 17 août 2024 de 20h à 23h59 Démontage : le 18 août 2024 0h à 2h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Tournée d'été La Marseillaise avec France Bleu » par : la société La Marseillaise Events, domiciliée au : 15 Cours Honoré D' Estienne D'Orves - 13001 Marseille, représentée par : Maritima presse La Marseillaise. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 8 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02585_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – fête de bellevue boxe classico Marseille Paris - Bellevue comité de boxe – parc de bougainville – 27 juillet 2024 – F202401058

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la demande présentée le 24 mai 2024 par : l'association Bellevue Comité de Boxe domiciliée au : Bât H38 143 rue Felix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Khireddine BAHLOUL Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Fête de Bellevue boxe classico Marseille Paris » présente un caractère d'intérêt public local en faveur des personnes à mobilité réduite, des jeunes et des familles issus des quartiers défavorisés, durant la période de l'Été Marseillais dans le parc de Bougainville,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Bougainville (13003), conformément au plan ci-joint : 1 château gonflable, des jeux d'eau avec des installations sportives (ring, tapis et tatamis). Selon la programmation suivante : Montage : le 27 juillet 2024 de 15h à 17h Manifestation : le 27 juillet 2024 de 17h à 20h Démontage : le 27 juillet 2024 de 20h à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de Bellevue boxe classico Marseille Paris » par : l'association Bellevue Comité de Boxe domiciliée au : Bât H38 143 rue Felix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Khireddine BAHLOUL Président . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de

Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02586_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la rénette s'amuse - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc Maison blanche – 24 juillet 2024 - f202401238

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 26 juin 2024 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « La Rénette s'amuse », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une structure gonflable, une annexe technique, des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Montage : le 24 juillet 2024 de 8h à 10h Manifestation : le 24 juillet 2024 de 10h à 17h Démontage : le 24 juillet 2024 de 17h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « La Rénette s'amuse » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter

de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02587_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – culture au jardin - mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille – parc Bonneveine – 8 août 2024 - f202400921

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 3 mai 2024 par : La Mairie des 6 ème et 8 ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4 ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Culture au jardin », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de Bonneveine (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace scénique avec sonorisation et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 8 août 2024 de 19h à 20h30, et de 15h à 22h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Culture au jardin » par : La Mairie des 6 ème et 8 ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4 ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux,

le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable

de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02588_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – fête de l'été – espace Mistral - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements – 27 juillet 2024 - f202401174

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 7 juin 2024 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la « Fête de l'été », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'espace Mistral de l'Estaque (13016), le dispositif suivant, conformément au plan ci-

joint : un camion scène de 12m x 2,5m, une régie sonorisation et une zone technique. Avec la programmation ci-après : Montage : 27 juillet 2024 de 7h à 19h Manifestation : 27 juillet 2024 de 19h à 23h59 Démontage : 28 juillet 2024 de 0h à 1h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête de l'été » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°24/0278/AGE du 28 juin 2024, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02590_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la piste de danse - été marseillais - Ville de Marseille – esplanade Jean-Paul II – 9 août 2024 – f202401150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la demande présentée le 4 juin 2024 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que l'événement « La piste de danse », organisé dans le cadre de l'été marseillais, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'Esplanade Jean-Paul II, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : une scène de 8m x 5m, une régie sonorisation, une zone loges, un espace DJ Set, une zone technique, un espace de jeux pour enfants, un espace restauration avec food-trucks, triporteur et bar et une zone sanitaire. Avec la programmation ci-après :
Manifestation : le 9 août 2024 de 18h à 23h59 et de 6h à 2h le lendemain, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été Marseillais par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 5 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 13 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02591_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – festival vintage – cours d'Estienne D'Orves - art collection organisation – les 28 juillet, 25 août et 29 septembre 2024 - 202302167

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 26 décembre 2023 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 20 stands d'exposants professionnels, à l'aide de tables, tréteaux et barnums, sur le cours d'Estienne d'Orves, les 28 juillet, 25 août et 29 septembre 2024, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants à jour de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation de 8h à 19h et de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02592_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage – place du Général De Gaulle – 27 et 28 juillet 2024 – F202400169

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 1er février 2024 par : l'association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du Marché des créateurs, sur la place du Général De Gaulle (13001), les 27 et 28 juillet 2024, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé par : l'association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille,

représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 19h de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour en cas de présence de stand alimentaire (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02593_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Journée de recrutement et d'information au profit de la légion étrangère - Poste d'information de la légion étrangère - Quai de la fraternité - du 24 juillet au 9 août 2024 - f202401093

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 29 mai 2024 par : le Poste d'information de la légion étrangère, domicilié : 2, rue Sincaire 06300 Nice , représenté par : Monsieur le Lieutenant-Colonel Thomas EICKMAYE,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Journée de recrutement et d'information au profit de la légion étrangère » est organisée par le Poste d'information de la légion étrangère,

Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Journée de recrutement et d'information au profit de la légion étrangère » organisée par le Poste d'information de la légion étrangère, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la fraternité du Vieux-Port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Mise en place d'une camionnette-podium aménagée, d'une table, de 4 chaises et des supports visuels . Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 24 juillet au 9 août 2024, de 10h à 16h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Journée de recrutement et d'information au profit de la légion étrangère » par : le Poste d'information de la légion étrangère, domicilié : 2, rue Sincaire 06300 Nice, représenté par : Monsieur le Lieutenant-Colonel Thomas EICKMAYE. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché aux fleurs le samedi matin

- le marché du Vieux Port le dimanche matin

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02604_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 5 traverse Paul Converset - retour traverse du Commandant 13014 Marseille - Établissement PUB FONCIER PACA - compte n° 106204 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1074 déposée le 12 juillet 2024 par Établissement PUB FONCIER PACA domicilié 62-64 La Canebière 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 5 traverse Paul Converset – angle traverse du Commandant 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Établissement PUB FONCIER PACA domicilié Le Noailles 62-64 La Canebière 13001 Marseille lui est accordé au -5 traverse Paul Converset – angle traverse du Commandant 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 19/07/2024 au 31/07/2024 aux dimensions suivantes : Côté traverse Paul Converset : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. Côté traverse du Commandant : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une sécurisation, suite à plusieurs chutes de tuiles.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106204

Fait le 26 juillet 2024

2024_02606_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - boulevard Gustave Desplaces 13003 Marseille - MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE - compte n°106185 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACÉ du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1055 déposée le 9 juillet 2024 par MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE- PROVENCE domiciliée 2B boulevard Jacques SAADE Quai d'Arenc – Tour La Marseillaise 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au boulevard Gustave Desplaces 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement des véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MÉTROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 2B boulevard Jacques SAADE Quai d'Arenc – Tour La Marseillaise 13002 Marseille, lui est accordé au boulevard Gustave Desplaces 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 22/07/2024 au 26/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 50 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m, surface 175 m² L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir devant le chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent à des aménagements, réparation et entretien de la voirie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106185

Fait le 26 juillet 2024

2024_02607_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 impasse Saint Honoré 13004 Marseille - Monsieur CHAPUIS - compte n° 106205 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1075 déposée le 15 juillet 2020 par Monsieur Alexandre CHAPUIS domicilié 2 impasse Saint Honoré 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 impasse Saint Honoré 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 23 04012P0 et ses prescriptions en date du 29 novembre 2023 (date

de dépôt).

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alexandre CHAPUIS domicilié 2 impasse Saint Honoré 13004 Marseille lui est accordé au 2 impasse Saint Honoré 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/08/2024 au 20/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 7,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106205

Fait le 26 juillet 2024

2024_02617_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ciné plein air - les écrans du sud - divers lieux - 4, 11, 18 et 25 août 2024 - F202401360 -1362-1363-1364

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet 2024 au 2 août inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2024 par : L'association Les écrans du Sud, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Ciné plein Air » est organisée

par l'association Les écrans du Sud dans le cadre de la programmation des animations de l'Été Marseillais 2024, Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Ciné plein Air » organisée par l'association Les écrans du Sud, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans les parcs suivants, le dispositif ci-après, conformément aux plans ci-joints :

- le parc de la porte d'Aix (13003),

- le parc de la Mirabelle (13012),

- le parc Bougainville (13003),

- le parc Font Obscure (13013), un écran gonflable, une installation de sonorisation et des annexes techniques. Selon les programmations suivantes : Parc de la Porte d'Aix : Montage : le 4 août 2024 de 16h45 à 21h30 Manifestation : le 4 août 2024 de 21h30 à 23h15 Démontage : le 4 août 2024 de 23h30 à 1h le lendemain. Parc de la Mirabelle : Montage : le 11 août 2024 de 16h30 à 21h15 Manifestation : le 11 août 2024 de 21h15 à 23h Démontage : le 11 août 2024 de 23h à 1h le lendemain. Parc Bougainville : Montage : le 18 août 2024 de 16h30 à 21h15 Manifestation : le 18 août 2024 de 21h15 à 23h Démontage : le 18 août 2024 de 23h à 1h le lendemain. Parc Font Obscure : Montage : le 25 août 2024 de 16h à 21h Manifestation : le 25 août 2024 de 21h à 22h40 Démontage : le 25 août 2024 de 22h40 à 12h30 le lendemain. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Ciné Plein Air » par : L'association Les écrans du Sud, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2024

2024_02618_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - artiste du monde - Association le talent à portée dans le sang - cours Julien - 27 juillet 2024 - F202400884

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024

Vu la demande présentée le 27 avril 2024 par : l'association Le talent à portée dans le sang, domiciliée au : 4 avenue du Garlaban - 13012 Marseille, représentée par : Madame SOTO AGILERA BRUNILDA Inès Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des tables, des chaises, un stand d'animation , un espace pour les musiciens et des tableaux. Avec la programmation ci-après : Montage : le 27 juillet 2024 de 8h à 11h Manifestation : le 27 juillet 2024 de 11h à 21h Démontage : le 27 juillet 2024 de 21h à 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Artiste du monde », par : l'association Le talent à portée dans le sang, domiciliée au : 4 avenue du Garlaban - 13012 Marseille, représentée par : Madame SOTO AGILERA BRUNILDA Inès Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien. La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 6 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2024

2024_02619_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – BabyBoum" par Franck et Teddy: Comptine euphorique et électronique – Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille – Plaine des sports et des loisirs de la Busserine - 31 juillet 2024 - F202401305

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 27 juin 2024 par : la Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue Fauchier – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation «BabyBoum" par Franck et Teddy: Comptine euphorique et électronique », organisée par la Ville de Marseille dans le cadre de l'été Marseillais 2024, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Plaine des sports et des loisirs de la Busserine (13014), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un plateau de doito, 1 annexe technique, une sonorisation et un food truck . Avec la programmation ci-après : Montage : le 31 juillet 2024 de 7h à 17h Manifestation : le 31 juillet 2024 de 17h à 20h30 Démontage : le 31 juillet 2024 de 20h30 à 23h59 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « BabyBoum" par Franck et Teddy: Comptine euphorique et électronique » par : la Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue Fauchier – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation

d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2024

2024_02620_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ciné plein air - jardin de la Mathilde - les écrans du sud - 28 juillet 2024 - F202401400

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet 2024 au 2 août inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2024 par : L'association Les écrans du Sud, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Ciné plein Air » est organisée par l'association Les écrans du Sud dans le cadre de la programmation des animations de l'Été Marseillais 2024,

Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Ciné plein Air » organisée par l'association Les écrans du Sud, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, dans le jardin de la Mathilde (13009), conformément au plan ci-joint : 1 écran gonflable et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Montage : le 28 juillet 2024 de 16h45 à 21h30 Manifestation : le 28 juillet 2024 de 21h30 à 23h15 Démontage : le 28 juillet 2024 de 23h30 à 1h le lendemain. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Ciné Plein Air » par : L'association Les écrans du Sud, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2024

2024_02623_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 6 rue du Coq 13001 Marseille - CITYA PARADIS - compte n°106184 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5

et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1054 déposée le 9 juillet 2024 par CITYA PARADIS domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 6 rue du Coq 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 02776P0 en date 14 septembre 2023.

Considérant l'arrêté n° T2403618 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 11 juillet 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA PARADIS domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille lui est accordé au 6 rue du Coq 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 19/07/2024 au 30/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 1,50 m, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106184

Fait le 26 juillet 2024

2024_02627_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 120 boulevard National 13003 Marseille - SCI BOULEVARD NATIONAL - compte n° 106216 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant

délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1088 déposée le 19 juillet 2024 par SCI BOULEVARD NATIONAL domiciliée 275 rue Paradis 13088 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 120 boulevard National 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 04232P0 et ses prescriptions en date du 18 mars 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI BOULEVARD NATIONAL domiciliée 120 boulevard National 13003 Marseille lui est accordé au 120 boulevard National 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/08/2024 au 15/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 24 m, hauteur 12 m, saillie 1,05 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106216

Fait le 26 juillet 2024

2024_02628_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 67 boulevard Louis Botinelly 13004 Marseille - Madame MANSOURI - compte n°106213 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1085 déposée le 19 juillet 2024 par

Madame Lilia MANSOURI domiciliée 17D rue Capitaine Galinat 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 67 boulevard Botinelly 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 24 01929P0 en date du 10 juin 2024. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Lilia MANSOURI domiciliée 17D rue du Capitaine Gallinat 13005 Marseille lui est accordé au 67 boulevard Louis Botinelly 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 08/08/2024 au 07/11/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m soit 24 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/08/2024 au 07/11/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 6,50 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106213

Fait le 26 juillet 2024

2024_02629_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 71 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - Madame GALLEGRO - compte n° 106217 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1090 déposée le 19 juillet 2024 par

Madame Manon GALLEGRO domiciliée 71 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 71 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 02539P0 et ses prescriptions en date du 4 juin 2023. Sous réserve de l'arrêté n° 47-15895 du 22 juillet 2024 émanant du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Manon GALLEGRO domiciliée 71 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille lui est accordé au 71 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 26/07/2024 au 23/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106217

Fait le 26 juillet 2024

2024_02638_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 59 allée Léon Gambetta 13001 Marseille - NOE CONCEPT - compte n°105619 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2024/1092 déposée le 22 juillet 2024 par NOE CONCEPT domiciliée 21-23 boulevard de Briançon 13003 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 59 allée Léon Gambetta 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 59 allée Léon Gambetta 13001 Marseille est consenti à NOE CONCEPT. Date prévue d'installation du 15/08/2024 au 15/10/2024.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le n°59 faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée tôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravts de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024 le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105619

Fait le 26 juillet 2024

2024_02639_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 176 rue Rabelais 13016 Marseille - Madame BAUDE - compte n°106228 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté n° 2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1107 déposée le 23 juillet 2024 par Madame Lucie BAUDE domiciliée 176 rue Rabelais 13016 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 176 rue Rabelais 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Lucie BAUDE domiciliée 176 rue Rabelais 13016 Marseille lui est accordé au 176 rue Rabelais 13016 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/08/2024 au 31/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106228

Fait le 26 juillet 2024

2024_02671_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bus hépatant - Bus 31/32 – square Stalingrad - 29 juillet 2024 – f202401477

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2024 par : l'association Bus 31/32, domiciliée : 129, avenue de Toulon - 13005 Marseille, représentée par : Madame Émilie COUTRET Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Bus hépatant », organisée par l'association Bus 31/32 pour le dépistage et le traitement des hépatites virales, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le square Stalingrad (13001), conformément au plan ci-joint : un fourgon aménagé et deux chaises. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 29 juillet 2024 de 14h à 18h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Bus hépatant » par : l'association Bus 31/32, domiciliée : 129, avenue de Toulon - 13005 Marseille, représentée par : Madame Émilie COUTRET Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A

défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable

de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juillet 2024

2024_02678_VDM - Arrête portant autorisation préalable d'enseignes- 155 avenue Roger Salengro 13002 Marseille- Ville de Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333- 16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2024/1002 reçue le 28/06/2024 présentée par la Ville de Marseille en vue d'installer une enseigne pour ESPACE WALDECH - ROUSSEAU

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 155 Avenue Roger Salengro 13002 ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la Ville de Marseille pour l'ESPACE WALDECK-ROUSSEAU est autorisée à installer au 155 Avenue Roger Salengro 13002 Marseille

- Une enseigne parallèle à la façade en lettres individuelles de couleur gris anthracite – largeur 11m, hauteur 0,40m, épaisseur 2cm. Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,47m - Surface 4,40m² Le libellé sera « ESPACE WALDECK ROUSSEAU »

- Une enseigne parallèle à la façade en plexi glass avec entretoises transparentes en lettre de couleur noir – Largeur 1m, Hauteur 0,60m, épaisseur 1cm, hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,37m - Surface 0,60m² Le libellé sera « Logo Armoiries Ville de Marseille et Ville de Marseille»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article 581-58

du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6: Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 01 août 2024

2024_02684_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Village écocitoyen - parc bougainville – Division des Animations Éducatives de la Ville de Marseille – du 5 au 18 août 2024 – F202400890

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_02140_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet 2024 au 2 août inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 29 avril 2024 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le Village écocitoyen, installé par la Ville de Marseille, dans le cadre de l'Été Marseillais, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bougainville (13003), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des stands, des jeux, des supports pédagogiques, des tables, des chaises et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 5 août 2024 de 15h30 à 16h Manifestation : du 5 au 18 août 2024 de 16h à 20h Démontage : le 18 août 2024 de 20h30 à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Village écocitoyen » par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 juillet 2024

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

**2024_02548_VDM - SDI 23/0894 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2023_02673_VDM
37 AVENUE CAMILLE PELLETAN - 13002 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02673_VDM, signé en date du 16 août 2023, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble, à l'exception du local commercial du rez-de-chaussée, de l'immeuble sis 37 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu la décision motivée d'exécuter des travaux d'office n°112, signée en date du 11 juin 2024, portant sur l'exécution des mesures de mise en sécurité exigées par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02673_VDM du 16 août 2023,

Vu le rapport technique de diagnostic des structures établi en date du 11 juillet 2024 par le bureau d'études techniques JOVAL, Considérant que l'immeuble sis 37 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME parcelle cadastrée section 808B, numéro 0074, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 77 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, ou à ses ayants droits, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'administrateur provisoire, M. Frédéric AVAZERI de la SCP AJILINK, domiciliée 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport technique de diagnostic des structures, établi en date du 11 juillet 2024 par le bureau d'études techniques JOVAL, mentionne un effondrement de l'enfustage de la deuxième volée d'escalier faisant l'objet d'un étalement qui ne joue pas son rôle de maintien et présentant un danger imminent, ne permettant pas l'intervention en toute sécurité des experts et professionnels autorisés dans l'immeuble sis 37 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02673_VDM signé en date du 16 août 2023 afin de demander la mise en sécurité de désordres représentant un danger imminent pour les experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02673_VDM, signé en date du 16 août 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 37 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0074, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 77 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire, M. Frédéric AVAZERI de la SCP AJILINK, domicilié 23-29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Les copropriétaires de l'immeuble sis 37 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 15 jours à dater de la notification de l'arrêté initial, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié :

- Sondages du plancher haut du premier étage pour en vérifier la stabilité et mise en œuvre des mesures de renforcement d'urgence,
- Investigation sur l'ensemble des réseaux humides par un professionnel qualifié et réparation ou remplacement des parties détériorées,
- Étalement des volées d'escalier notamment de la volée d'escalier menant du 1er au 2e étage,
- Purge des éléments instables en façade sur rue. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_02673_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles

au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:42:48+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

**2024_02549_VDM - SDI 24/0572 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCEDURE URGENTE N°2024_02373_VDM
2 RUE PONTEVES / 19 RUE PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_02373_VDM, signé en date du 4 juillet 2024,

Considérant que l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0118, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 8 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_02373_VDM signé en date du 4 juillet 2024, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des locaux interdits dans l'article sixième,

Article 1 L'article sixième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_02373_VDM, signé en date du 4 juillet 2024, est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du premier et du deuxième étage sur la rue Peyssonnel doivent être évacués dès la notification du présent arrêté et, si besoin, pris en charge temporairement par la Ville. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024_02373_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au cabinet SIGA, syndic de l'immeuble, domicilié au 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de

secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:42:48+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02550_VDM - SDI 10/0014 - Arrêté de mainlevée de péril ordinaire n°10/439/DPSP - 111 rue Paradis - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 10/439/DPSP, signé en date du 13 août 2010, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 111 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le procès verbal de réception établi le 24 octobre 2012 par Monsieur Marc VERRET, architecte, domicilié 86 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE, relatif aux travaux d'amélioration de la portance moyenne du sol d'assise au droit des fondations nord et du pilier isolé,

Vu le procès verbal de levée de réserves établi le 23 janvier 2013 par Monsieur Marc VERRET, architecte, relatif notamment aux travaux de confortement des planchers et de la trémie d'escalier,

Vu l'attestation établie le 24 juin 2024 par Monsieur Marc VERRET, architecte, relatif aux travaux de traitement des désordres sur la façade côté rue, rappelant également ceux déjà réalisés dans la cage d'escalier,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 9 juillet 2024 constatant la réalisation des travaux définitifs dûment attestés dans l'immeuble sis 111 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 111 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0258, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet CITYA IMMOBILIER, syndic, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des procès verbaux établis en date du 24 octobre 2012 et du 23 janvier 2013 ainsi que de l'attestation en date du 24 juin 2024 par Monsieur Marc VERRET, architecte, que les travaux de réparation définitive, mettant fin au danger et concernant l'amélioration de la portance moyenne du sol d'assise au droit des fondations nord et du pilier isolé ainsi que le confortement des planchers et de la trémie d'escalier, ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 111 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que les visites des services de la Ville, en date du 19 mai et du 16 septembre 2021, ont permis de constater la

réalisation effective de ces travaux définitifs dûment attestés, Considérant qu'il ressort de l'attestation établie en date du 24 juin 2024 par Monsieur Marc VERRET, architecte, que les travaux de réparation définitive, mettant fin à tout danger, concernant les travaux de traitement des désordres sur la façade côté rue ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 111 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, et que la visite des services municipaux en date du 9 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective de ces travaux définitifs dûment attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée dans les procès verbaux en date du 24 octobre 2012 et du 23 janvier 2013, et dans l'attestation du 24 juin 2024, établis par Monsieur Marc VERRET, architecte, dans l'immeuble sis 111 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0258, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA IMMOBILIER, syndic, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 10/439/DPSP, signé en date du 13 août 2010, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:41:38+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02551_VDM - SDI 20/0073 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2021_00133_VDM - 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté à dire d'expert concernant l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE 5EME, signé en date du 18 mars 2020 et reçu en Préfecture le 18 mars 2020,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2020_00793_VDM, signé en date du 23 mars 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du local commercial en rez-de-chaussée, la maison en fond de parcelle, et l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00133_VDM, signé en date du 13 janvier 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier

- 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 2 juillet 2024 par le bureau d'études techniques LBM REALISATIONS, représenté par son gérant Monsieur Stéphane MARTINEZ, domicilié 1 rue Saint-Jean du Désert - 13012 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820H, numéro 0248, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 98 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet Georges COUDRE, syndic, domicilié 84 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques LBM REALISATIONS que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés par l'entreprise SPOT BATIMENT dans l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE 5EME, et notamment :

- Confortement du plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble (sur rue et sur cour),
- Confortement du plancher haut du premier étage de l'immeuble,
- Révision générale de la toiture de l'immeuble,
- Ravalement des façades avant (sur rue) et arrière (sur cour) après purge,
- Réfection complète de la première volée d'escalier conduisant du rez-de-chaussée au premier étage et réfection globale de la cage d'escalier,
- Réfection des réseaux eaux usées/eaux vannes à l'intérieur de l'immeuble,
- Confortement et reprise des balcons en façade arrière de l'immeuble,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 9 juillet 2024 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 2 juillet 2024 par le bureau d'études techniques LBM REALISATIONS (SIRET n° 81527899900025), représenté par son gérant, Monsieur Stéphane MARTINEZ, dans l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820H, numéro 0248, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 98 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au représentant des copropriétaires représenté par le cabinet Georges COUDRE, syndic, domicilié 84 rue de Lodi 13006 MARSEILLE, les copropriétaires étant les personnes citées ci-dessous ou leurs ayants droit :

- Lot 1 - 400/1000èmes : Monsieur DAHAN William, Jacques, né le 23/01/1953 en Algérie, domicilié 130 rue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE avec pour mandataire le cabinet I.A.G domicilié 14 bis impasse des Peupliers - 13008 MARSEILLE,
- Lot 2 - 200/1000èmes : Monsieur BOUHOURS Cédric, Xavier, Nicolas, né le 07/02/1982 à Tarbes et Madame AIT BARA Soraya, née le 08/12/1980 à Martigues, domiciliés 356 boulevard Bargoin - 63270 VIC LE COMTE,
- Lot 3 - 200/1000èmes : Madame LE QUERREC Thérèse, Anne, épouse DEMARQUE, née le 08/11/1953 à Draguignan, domiciliée 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE,
- Lot 4 - 200/1000èmes : Monsieur CROS Thomas, Pierre, né le 13/01/1975 à Paris 15ème, domicilié 7 rue Narcisse Diaz - 75016 PARIS, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00133_VDM signé en date du 13 janvier 2021 est prononcée

et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès au local commercial en rez-de-chaussée, à la maison en fond de parcelle et à l'appartement du premier étage l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier- 13005 MARSEILLE 5EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:41:38+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02552_VDM - SDI 21/682 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté DE MISE EN SÉCURITÉ n°2022_04023_VDM - 8 RUE BARBAROUX - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04023_VDM, signé en date du 15 décembre 2022, concernant l'immeuble sis 8 rue Barbaroux - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Barbaroux - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0074, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Gavaudan

Immobilier, syndic, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, transmis aux services municipaux de la Ville de Marseille par le maître d'œuvre, Monsieur Jacques Daniel SALMONA, en date du 25 juin 2024,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04023_VDM signé en date du 15 décembre 2022 pour octroyer une prolongation des délais,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04023_VDM signé en date du 15 décembre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 8 rue Barbaroux – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0074, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 8 rue Barbaroux, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 8 rue Barbaroux. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Gavaudan Immobilier, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE, Règlement de copropriété – Acte DATE DE L'ACTE : 07/05/1958, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/06/1958 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol n°2648 n°2 NOM DU NOTAIRE : Maître Jacques MAUBE, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 8 rue Barbaroux – 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Réaliser tous les travaux structurels, suivant l'avis et les plans fournis par le bureau d'études techniques susvisé,
- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée les réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, ainsi que les conduits enterrés et la bonne gestion des eaux pluviales, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Reprendre ou conforter les planchers suivant les prescriptions et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Reprendre ou conforter la charpente suivant les prescriptions et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée la toiture (couverture, étanchéité, combles, etc...) et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par les hommes de l'art mobilisés,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 8 rue Barbaroux - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04023_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également

affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 11 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:41:38+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02553_VDM - SDI 23/0409 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité procédure urgente n°2023_01111_VDM - 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01111_VDM, signé en date du 19 avril 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble et le studio annexe en rez-de-jardin de l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté modificatif n° 2023_01567_VDM, signé en date du 23 mai 2023, qui autorise de nouveau l'occupation de l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME, à l'exception du jardin et du bâtiment annexe en fond de parcelle,

Vu la facture émise en date du 1er août 2023 par l'entreprise spécialisée SARL Callot Alan et Fils (SIREN n° 449 214 832 - RCS MARSEILLE), domiciliée La Planque – 395 avenue Marcel Pagnol - 13400 AUBAGNE, et communiquée au service Sécurité des Immeubles de la Ville de MARSEILLE le 18 juin 2024,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 juillet 2024, constatant la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0192, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 65 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est Monsieur Dimitri Kuliberda, syndic bénévole, domicilié 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant qu'il ressort de la facture établie par l'entreprise SARL Callot Alan et Fils que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

mai 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, facturés le 1er août 2023 par l'entreprise SARL Callot Alain et Fils, facture communiquée au service Sécurité des Immeubles le 18 juin 2024, dans l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0192, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 65 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Dimitri Kuliberda, syndic bénévole, domicilié 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01111_VDM, signé en date du 19 avril 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès au jardin et au bâtiment annexe en fond de parcelle de l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble de l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:42:48+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02554_VDM - SDI 22/0908 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_02203_VDM - 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02203_VDM, signé en date du 5 juillet 2023, concernant l'immeuble sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières -13012 MARSEILLE 12EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 27 février 2023 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières -13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant l'ensemble immobilier sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872B, numéro 0022, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 60 ares et 8 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Logements sis 62 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME : Monsieur MAZA Philippe Francis Charles et Madame TRANOUEZ Audrey Jeanne Geneviève, domiciliés 62 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE,

- Logements sis 64 chemin des Plâtrières, ainsi que la grange, l'écurie et les caves sis 66 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME : Madame SICILIA Dominique Aurélie Alberte, domiciliée Les Verts Coteaux - 4 chemin des Masse – 13710 FUYEAU,

- Garage sis 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME : Société civile immobilière (S.C.I.) TRANSIMMO 3, SIREN n° 480945419, domiciliée 359 boulevard Mireille Lauze - Résidence la Mazenode - bâtiment X – 13011 MARSEILLE, représenté par son gérant Monsieur BON Eric, domicilié 68 chemin des Plâtrières – 13011 MARSEILLE,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME, est pris en la personne de Madame Dominique SICILIA, syndic bénévole, domiciliée Les Verts Coteaux - 4 chemin des Masse – 13710 FUYEAU,

Considérant que lors des visites techniques en date du 13 janvier 2023 et du 1er juillet 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : BÂTIMENT A : Façades :

- Présence de lézardes verticales et obliques sur les murs des façades de l'immeuble notamment sur les façades ouest, nord et sud-ouest, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Grange:

- Présence de lézardes verticales et obliques sur le mur séparatif situé entre les logements H et G et la grange, la structure porteuse étant fracturée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Encastrement instable des pannes de la charpente, avec risque d'effondrement de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement E :

- Fissure traversante dans le mur de façade de la pièce de vie, en allège de la fenêtre, avec risque de rupture des éléments et de chute de matériaux sur les personnes,

- Défaut d'horizontalité du sol extérieur de la piscine, et présence de fissures perpendiculaires à la piscine, avec risque de rupture des éléments et de chute de personnes, Appartement F :

- Défaut d'horizontalité et déformation du plancher bas du rez de chaussée (salle à manger), avec risque de fragilisation du plancher bas et de chute de personnes,

- Fissurations et ouverture de joints du carrelage au sol du dégagement du 1er étage, avec risque de fragilisation du plancher bas et de chute de personnes,

- Fissurations dans les murs des chambres, les façades, et le linteau de la porte de la cuisine, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement G :

- Fissures verticales et obliques sur plusieurs murs de l'appartement, notamment côté nord, et fissure traversante sur la cloison séparative située entre la pièce de vie et la chambre, avec risque de rupture des éléments structurels et de chute de matériaux sur les personnes,

- Défaut d'horizontalité du plancher bas du 1er étage dans la chambre côté nord, avec risque de rupture des éléments structurels et de chute de matériaux sur les personnes, BÂTIMENT

B :

- Présence de fissurations verticales et obliques sur le mur séparatif entre les caves et le garage (bâtiment C), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Instabilité de la volée d'escaliers donnant accès à la terrasse du 1er étage. La volée a été mise en œuvre en appui sur le mur séparatif situé entre les caves (bâtiment B) et le garage (bâtiment C), avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Madame Dominique SICILIA, syndic bénévole, en date du 25 juin 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, Considérant qu'il convient de modifier en ce sens l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02203_VDM signé en date du 5 juillet 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02203_VDM, signé en date du 5 juillet 2023, est modifié comme suit : « L'ensemble immobilier sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières -13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872B numéro 0022, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 60 ares et 8 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières -13012 MARSEILLE 12EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières -13012 MARSEILLE 12EME". Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic bénévole en exercice, Madame Dominique SICILIA, syndic bénévole, domiciliée Les Verts Coteaux - 4 chemin des Masse - 13710 FUYEAU. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 06/03/1957 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/03/1957 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2294 n°2 NOM DU NOTAIRE : Maître LIEUTARD, notaire à Marseille MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 04/07/1957 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/07/1957 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2339 n°29 Bis NOM DU NOTAIRE : Maître LIEUTARD, notaire à Marseille MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 24/11/1997 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/01/1998 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 98P n°419 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean-Louis LECLERC, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières -13012 MARSEILLE 12EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 22 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic sur l'état de conservation des structures des bâtiments impactés A et B (y compris via sondages destructifs) portant notamment sur les éléments suivants :

- Murs des façades nord et ouest,

- Mur séparatif entre la grange et les appartements G et H,

- Plancher bas du 1er étage des appartements F et G,

- Plancher bas du rez-de-chaussée de l'appartement F,

- Faire établir toutes études complémentaires préconisées par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Faire établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive ou de démolition suivant l'avis des hommes de l'art suscités, et mettre en œuvre ces travaux selon leurs préconisations et sous leur contrôle,

- Identifier l'origine des fissurations, la faire cesser et réparer les

ouvrages endommagés,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'ensemble immobilier sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières -13012 MARSEILLE 12EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02203_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# BÂTIMENT A : 2024-07-19T19:41:38+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02555_VDM - SDI 21/0774 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_03280_VDM - 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1 de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM, signé en date du 9 octobre 2023, concernant l'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 2 juillet 2024 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que l'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0290, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 15 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Paul COUDRE, syndic, domicilié 58 rue Saint Ferréol -13001 MARSEILLE,

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 22 mai 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Caves, fondations :

- D'importantes venues d'eau usée, dont l'origine est inconnue, ont été constatées après curage du sol de la cave et affouillements destinés au renforcement des voûtes, avec risques d'infiltration et de fragilisation de la portance des fondations de l'immeuble, Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM, signé en date du 9 octobre 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM, signé en date du 9 octobre 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0290, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 15 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 52 rue Caisserie, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME. Le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Paul COUDRE domicilié 58 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 16 et 17 mai 1960 NOM DU NOTAIRE : Maître FREVOL, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs et assurer le bon suivi des travaux visant notamment à :

- Identifier l'origine des venues d'eau usée constatées dans la cave et engager les travaux de réparation adaptés,

- Renforcer les voûtes de la cave,
- Réparer la poutre surplombée par le palier de la première volée d'escalier,

- Conforter le mur de refend dans le hall d'entrée,

- Reprendre la première volée d'escalier, contrôler toutes les autres et mettre en œuvre les travaux de réparation nécessaires,

- Identifier l'origine des fissurations en façade sur rue et engager les travaux de réparation adaptés,

- Vérifier les réseaux humides de l'immeuble, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux usées et pluviales,

- Vérifier et conforter si nécessaire les planchers,

- Vérifier l'état de la couverture et assurer sa parfaite étanchéité,

- Si nécessaire, faire établir toute étude complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre) afin d'aboutir aux préconisations techniques

pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:41:38+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

**2024_02556_VDM - SDI 23/0358 - Arrêté de mise en sécurité –
31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM, signé en date du 25 avril 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage et la chambre de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté modificatif n° 2023_02064_VDM, signé en date du 29 juin 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 21

mars 2024 au syndic, LISA IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 février 2024 et notifié le 21 mars 2024 au syndic, LISA IMMOBILIER, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0117, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 41 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société LISA IMMOBILIER, syndic, domiciliée 40 avenue de Hambourg – 13008 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM, signé en date du 25 avril 2023, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du 1er étage (lot n°02),

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté portant modification n° 2023_02064_VDM, signé en date du 29 juin 2023, ont entraîné l'évacuation de l'occupant de l'appartement du rez-de-chaussée (lot n°01),

Considérant que la visite des services municipaux en date du 14 juin 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 25 avril 2023 par Monsieur Patrick FERAUD, bureau d'études techniques, domicilié 26 rue Joseph Thoret - 13800 ISTRES,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 14 juin 2023 et du 29 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Plancher bas du 1er étage :

- Fuite d'eau active au niveau des canalisations de la salle de bain du premier étage provoquant la dégradation des poutres et de planches d'enfustage du plancher bas de la salle de bain, avec une forte présence d'humidité et d'attaque fongique, générant un risque d'affaissement partiel du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Escalier extérieur :

- Dégradation du plancher voûtain du palier de l'escalier avec corrosion des IPN présentant un risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0117, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 41 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société LISA IMMOBILIER domiciliée 40 avenue de Hambourg – 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à

disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic de l'état de conservation du plancher bas du premier étage de l'immeuble et de l'escalier extérieur (via sondages destructifs) établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs, dont notamment :

- Réparer le plancher bas du premier étage, conforter les ouvrages dégradés et, si nécessaire, remplacer les poutres bois ou les planches d'enfustage,

- Réparer le plancher voûtain du palier de l'escalier extérieur,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans la chambre du rez-de-chaussée, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,

- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,

- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager des travaux de réparation nécessaires,

- Réparer les désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM, signé en date du 25 avril 2023, et l'arrêté portant modification n° 2023_02064_VDM, signé en date du 29 juin 2023, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 À l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 À défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:41:39+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02557_VDM - SDI 22/893 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
14 RUE ALBERT CHABANON / 15 RUE BEL AIR - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03744_VDM, signé en date du 22 novembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du bâtiment sur la rue Albert Chabanon de l'ensemble immobilier sis 14 rue Albert Chabanon / 15 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté modificatif n° 2022_03989_VDM, signé en date du 13 décembre 2022, étendant l'interdiction d'occupation et d'utilisation à la totalité des bâtiments de l'ensemble immobilier sis 14 rue Albert Chabanon / 15 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 mai 2023 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'ensemble immobilier sis 14 rue Albert Chabanon / 15 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 mars 2023 et notifié le 3 mai 2023 au propriétaire, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'ensemble immobilier sis 14 rue Albert Chabanon / 15 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2023,

Vu la décision motivée du Maire n° 73 actant l'engagement de la procédure d'exécution d'office des mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté n° 2022_03989_VDM, aux frais avancés du propriétaire,

Considérant l'ensemble immobilier sis 14 rue Albert Chabanon / 15 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0084, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 78 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Association Familiale Protestante Guillaume Farel, domiciliée 15 rue Grignan - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 14 rue Albert Chabanon / 15 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE est constitué de trois bâtiments, dont celui sis au 14 rue Albert Chabanon est distinct et structurellement indépendant des deux autres,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03744_VDM du 22 novembre 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants du bâtiment sis au 14 rue Albert Chabanon - 13006 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 16 mars 2023 a permis de constater la réalisation partielle des travaux de mise en sécurité d'urgence, à l'exception du traitement des fissures du mur surplombant l'immeuble sis 17 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires suscités ont été dûment attestés en date du 25 juillet 2023 par la société JOVAL, représentée par Monsieur Sébastien Valeriani et domicilié 8 allée Gavoty Honorat - 13012 MARSEILLE,

Considérant que le service Travaux d'Office de la Ville de Marseille a pris en charge les mesures d'urgence non exécutées, notamment la purge et la stabilisation de la fissure surplombant l'immeuble sis 17 rue Bel Air – 13006 MARSEILLE,

Considérant que les frais avancés des travaux d'office seront recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'ensemble immobilier, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 5 décembre 2022, des 16 mars et 24 mai 2023 et du 5 juin 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Bâtiment sur rue sis 14 rue Albert Chabanon : Façade sur rue

- Fissuration et désolidarisation de la façade avec les cloisons intérieures, présence de fissures verticales à l'encoignure de la façade avec les murs de refend, déformation et fissuration à l'intérieur des encadrements des baies avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour

- Présence de fissures horizontales et obliques et d'une remontée capillaire sur le refend coté 12 rue Albert Chabanon, avec risque de dégradation et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers

- Déformation du sol du rez-de-chaussée à l'encoignure avec la façade sur rue (suspicion d'infiltrations d'eau dans les caves) avec risque de chute de personnes, Murs

- Fissure et désaffleurement du linteau du refend au 1er étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Maison suisse dans la cour : Façade nord

- Fissure sur l'arc de droite, et détachement de l'enduit à l'intérieur avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Infiltrations d'eau de pluie sur le mur de clôture côté ouest, avec risque de désagrégation des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture

- L'extension coté sud qui relie la maison au temple présente des traces d'infiltration d'eau et des fissures sur les murs et au plafond, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Les tuiles des toitures sont déplacées ou absentes, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Temple sis 15 rue Bel Air : Croisée du transept

- Fissures sur la voûte du collatéral côté Est qui se désolidarise du mur, effondrement de 3 trompes et partiellement de la verrière de la coupole avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Le mur côté Est présente une fissure traversante sur toute sa hauteur en correspondance du contrefort sud-est, impactant également le jardin de l'immeuble sis 17 rue Bel Air, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Narthex

- Le palier du 1er étage de l'escalier présente un détachement de l'enduit en sous-face, une corrosion des poutrelles en acier, ainsi qu'une détérioration et l'absence partielle du carrelage avec présence d'eau provenant du plafond et traces d'infiltrations au plafond et sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 17 rue Bel Air, générant un risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 6 juin 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant le diagnostic technique établi par l'agence NSL, domiciliée 10 rue Virgile Marron - 13005 MARSEILLE, en date du 29 novembre 2023,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'ensemble immobilier sis 14 rue Albert Chabanon / 15 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0084, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 7 ares 78 centiares appartient, selon nos informations à ce jour,

en toute propriété à l'Association Familiale Protestante Guillaume Farel, association déclarée, SIREN n° 322 864505, représentée par Monsieur Olivier Raoul Duval et domiciliée 15 rue Grignan - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire ou ses ayants droit de l'ensemble immobilier sis 14 rue Albert Chabanon / 15 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME, identifié au sein du présent article est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location : Dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité des bâtiments de l'ensemble immobilier, et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),

- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et effectuer les réparations nécessaires,

- Reprendre les étanchéités vétustes ou défailtantes au sol comme en toitures et assurer la bonne gestion des eaux pluviales, Dans un délai maximal de 36 mois à compter de la notification :

- Identifier l'origine des désordres au sol, en façades, sur les murs et planchers et réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et stabilité des ouvrages impactés, en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,

- Vérifier les éléments des couvertures (tuiles, bardeaux, cheminées, étanchéité, etc.) et effectuer les réparations ou les déposes nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'ensemble immobilier sis 14 rue Albert Chabanon / 15 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03744_VDM, signé en date du 22 novembre 2022, et son modificatif n° 2022_03989_VDM, signé en date du 13 décembre 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin à tout danger. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'ensemble immobilier doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:41:38+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02558_VDM - SDI 24/0188 - Arrêté de mise en sécurité – 31 impasse Icard - 13016 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 8 avril 2024 à la propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 31 impasse Icard – 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 mars 2024 et adressé le 8 avril 2024 à la propriétaire, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 31 impasse Icard – 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant l'immeuble sis 31 impasse Icard – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 908H, numéro 0271, quartier l'Estaque pour une contenance cadastrale de 2 ares et 43 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Sylvie DEFEVER, domiciliée à CARRO - 8 allée des Targaires - 13500 MARTIGUES ou à ses ayants droit,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 mars 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Escalier extérieur et terrasse du n° 31 :

- Corrosion des aciers des voûtains en sous-face de la volée d'escalier et du plancher de la terrasse du premier étage, dégradation des structures métalliques, larges fissurations et désolidarisation de maçonneries instables, avec risque de rupture des ouvrages, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 31 impasse Icard – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908H, numéro 0271, quartier l'Estaque pour une contenance cadastrale de 2 ares et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Sylvie DEFEVER, domiciliée à CARRO - 8 allée des Targaires - 13500 MARTIGUES, ou à ses ayants droit,

suyant acte reçu par Maître DUCORD, notaire à MARSEILLE le 22/12/1983 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 17 janvier 1984 sous la référence d'enlissement Volume 4176 n°8. La propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 31 impasse Icard – 13016 MARSEILLE 16EME, identifiée au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, consistant notamment à réparer l'ensemble des ouvrages dégradés composant le plancher de la terrasse du premier étage et de la volée d'escalier extérieures,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (garde-corps, carrelage, etc).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 31 impasse Icard – 13016 MARSEILLE, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, la propriétaire devra en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par la propriétaire mentionnée à l'nnarticle 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans

les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais de la propriétaire défaillante. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué à l'nnarticle 3 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire telle que mentionnée dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:42:48+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

**2024_02559_VDM - SDI 23/0385 - Arrêté de mise en sécurité –
51 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 23 mai 2023 au syndic, le cabinet CHAVISSIMO, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 avril 2023 et notifié le 23 mai 2023 au syndic, le cabinet CHAVISSIMO, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE 5EME, Considérant l'effondrement en date du 9 avril 2023, de l'immeuble sis 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0196, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant l'effondrement induit de l'immeuble sis 15 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0195, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,

Considérant l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0205, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet CHAVISSIMO, syndic, domicilié 8 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 10 et 12 avril 2023, du 3 mai 2023 et du 24 juin 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Fissurations du limon et de la paillasse en sous-face de la dernière volée d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du limon du dernier palier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du linteau de la porte du logement du dernier étage côté rue remontant jusqu'à la trappe d'accès au toit avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence d'un étaie instable et non conforme aux règles de l'art avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local de stockage situé dans escalier d'accès au logement en rez-de-jardin :

- Dégradation d'un enfustage bois avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 6 juin 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Epée - 13005

MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0205, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 51 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 51 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CHAVISSIMO domicilié 8 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Epée

- 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Vérifier la stabilité et la mise en place dans les règles de l'art de l'étaie dans la cage d'escalier,

- Déposer la partie d'enfustage dégradé dans le local accessible en rez-de-jardin, et reconstituer l'enfustage de manière durable,

- Déposer l'enduit et reprendre la structure de la dernière volée de l'escalier,

- Reprendre les fissures dans la cage d'escalier et dans les logements (cloisons, plafonds, etc),

- Identifier l'origine de la présence d'eau sur la poutre apparente de la cuisine du logement en rez-de-jardin, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,

- Reprendre les parties friables et traiter les fissures apparues dans le hall, la cage d'escalier et les logements,

- Reprendre les bandeaux fissurés avec mortier de réparation,

- Procéder aux réparations nécessaires des désordres de la toiture, de la terrasse et des structures visibles depuis celle-ci,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires devront en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 3 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:41:39+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02562_VDM - SDI 00/0606 - Arrêté de mise en sécurité - 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_04035_VDM, signé en date du 22 décembre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des étages supérieurs de l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le courrier adressé par les services de la Ville de Marseille à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2024 et arrivé en date du 19 mars 2024,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 6 mars 2024 à l'administrateur provisoire Monsieur François SUBLET, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 février 2024 et notifié le 6 mars 2024 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0105, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, domicilié Century Park - Bâtiment A - 99 chemin de l'Argile – 13010 MARSEILLE,
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_04035_VDM, signé en date du 22 décembre 2023, ont entraîné l'interdiction d'occupation du lot n°03, correspondant au premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étage de l'immeuble,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 6 février 2024 a permis de constater la réalisation partielle des

travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas d'occuper à nouveau les étages supérieurs de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 18 décembre 2023 et du 6 février 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades :

- Fissurations au dernier étage et désolidarisation des maçonneries au niveau de la corniche sous le chéneau avec risque d'infiltration d'eau, de dégradation des ouvrages et de chute de matériaux sur la voie publique et les personnes, Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Protection mécanique provisoire au niveau des accès au vide de l'ascenseur hors service 4ème et 5ème étages avec risque de chute de personnes,

- Destructuration de la cage d'ascenseur au dernier étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Décollement et fissurations des enduits en sous-face de l'escalier (sécurisation partielle et provisoire des ouvrages) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Surcharge des planchers des 5ème, 4ème, 3ème, et 2ème étages du fait de dalles de béton armé aux épaisseurs variables avec risque d'affaissement, de rupture des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de trémies sécurisées provisoirement dans les planchers bas des 5ème, 4ème, 3ème et 2ème étages et absence de garde-corps de sécurité avec risque de chute de personnes,

- Effondrement partiel du plafond en canisses dans les hall d'entrée, notamment au dessus de la première volée d'escalier et plaques en équilibre avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Couverture, charpente, combles :

- Calcination importante de la charpente en bois dégradée par l'incendie survenu en 2011 avec risque d'effondrement de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes (pannes et chevrons noircis, absence de travaux de réparation ou de confortement depuis 2011),

- Présence d'une charpente métallique provisoire recouverte de bacs acier sur environ la moitié de la toiture (suite à l'incendie survenu en 2011) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Électricité :

- État général vétuste des installations, des appareils de commande et de protection avec risque d'électrification,

Considérant, que le courrier adressé par les services de la Ville de Marseille à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2024 et arrivé en date du 19 mars 2024 n'a pas reçu de réponse et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est donc réputé favorable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0105, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, domicilié Century Park - Bâtiment A - 99 chemin de l'Argile - 13010 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (toiture, planchers, mur de refend, etc) y compris via sondages destructifs, et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Vérifier les planchers bas des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages, engager les travaux nécessaires et réparer de manière définitive l'ensemble des planchers impactés,

- Vérifier l'état de la charpente (couverture, pannes, chevrons, étanchéité, etc) de l'immeuble, et engager les travaux nécessaires pour réparer de manière définitive l'ensemble de la toiture,

- Réparer de manière définitive les fissures en façades et rétablir l'étanchéité des ouvrages,

- Réparer de manière définitive la cage d'ascenseur,

- Réparer les désordres dans la cage d'escalier et le hall d'entrée,

- Vérifier l'état des installations électriques des parties communes de l'immeuble et réparer les désordres constatés,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Assurer le hors d'eau / hors d'air de l'immeuble,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les étages supérieurs de l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_04035_VDM signé en date du 22 décembre 2023 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux étages supérieurs de l'immeuble interdits, et donc à la cage d'escalier, doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les

conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, le rez-de-chaussée de l'immeuble sera alors interdit d'utilisation.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inutilisable le rez-de-chaussée de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:41:38+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02568_VDM - SDI 24/0136 - Arrêté de mise en sécurité – 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L

521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 avril 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 9 avril 2024 au gestionnaire, l'agence MARTY, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 mars 2024 et notifié le 9 avril 2024 au gestionnaire, l'agence MARTY, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0178, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 74 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété en indivision simple à Madame FARRAN Carine, Marie, Bénédicte domiciliée Modolell – 42 E – 08021 BARCELONE (Espagne) et Monsieur FARRAN Jacques-François, Joseph domicilié 10 impasse Edmond Cramaussel – 34070 MONTPELLIER ou à leurs ayants droit,

Considérant que le gestionnaire des propriétaires indivisaires de l'immeuble est pris en la personne de l'agence MARTY, domiciliée 99 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'exploitant de l'hôtel meublé LE BIJOU, titulaire d'un bail commercial, occupant les étages de l'immeuble, est pris en la personne de Monsieur Nouredine LACHI représentant la SARL HÔTEL LE BIJOU, SIRET n° 827 516 956 00022, domiciliée 7 rue Lulli – 13001 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 11 mars 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :

- Fissures diagonales à verticales (vers l'immeuble sis 5 rue Lulli) en allèges et linteaux des fenêtres sur les deux travées de droite (côté immeuble sis 9 rue Lulli), associées par endroits à des éclats d'enduit, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique,

- Lacunes au droit du bandeau d'allège de la fenêtre centrale du 3e étage R+3 avec risque de chute de matériaux sur les personnes et la voie publique, Cheminée de la toiture et tête de mitoyen du pan de toiture donnant sur la rue :

- Fissures et craquelures d'enduit sur la cheminée et le mur mitoyen, avec risque de chute de matériaux en contrebas sur les personnes et sur la voie publique, Couverture de la toiture, versant sur la rue :

- Tuiles cassées recouvertes par des plaques sous-tuiles, avec remontées d'étanchéité semblant peu conformes, générant un risque d'infiltrations et de chute de matériaux sur les personnes et la voie publique, Mur mitoyen aux immeubles sis 5 et 7 rue Lulli (désordre observé depuis l'immeuble n°7) :

- Importante lézarde diagonale située dans les derniers étages (R+5 et R+6 a priori) en fond de parcelle au niveau de la courette arrière, avec risque de destructuration et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la mitoyenneté supposée du mur situé au droit de la limite séparative entre les immeubles sis 5 rue Lulli et 7 rue Lulli– 13001 Marseille,

Considérant le bail commercial établi entre les propriétaires en indivision simple et l'exploitant de l'hôtel meublé LE BIJOU (SARL HÔTEL LE BIJOU), fixant les obligations incombant à chaque partie,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 21 avril 2024 recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble du Site Patrimonial Remarquable et que les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature,

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais,
Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804H, numéro 0178, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 74 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété et en indivision simple à Madame FARRAN Carine, Marie, Bénédicte née le 28 janvier 1962 à TOULOUSE domiciliée Modolell - 42 E - 08021 BARCELONE (Espagne) et à Monsieur FARRAN Jacques-François, Joseph né le 27 octobre 1957 à TOULOUSE domicilié 10 impasse Edmond Cramaussel - 34070 MONTPELLIER ou à leurs ayants droit, suivant acte reçu par Maître FERAUD, notaire à MARSEILLE le 29 mars 2007. Le gestionnaire des propriétaires indivisaires de l'immeuble est pris en la personne de l'agence MARTY, domiciliée 99 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. L'exploitant de l'hôtel meublé est la SARL HÔTEL LE BIJOU, représentée par Monsieur Noureddine LACHI et domiciliée 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE. Les propriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, ainsi que l'exploitant, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, chacun pour les obligations qui lui incombent, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic (y compris via sondages destructifs) sur l'état de conservation de la façade sur rue et du mur mitoyen à l'immeuble sis 5 rue Lulli, notamment au droit des désordres, ainsi que si nécessaire, sur la cage d'escalier et son chevet, et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, en particulier en partie enterrée, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux usées et pluviales,
- Le cas échéant, faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
- Identifier l'origine des fissures et désordres constatés sur le mur de façade et sur le mur mitoyen, et engager les travaux de réparation nécessaires, en lien le cas échéant avec le propriétaire de l'immeuble sis 5 rue Lulli,
- Reprendre les revêtements dégradés, et le cas échéant les ouvrages impactés, au droit des cheminées situées côté rue, y compris sur la tête du mur mitoyen (immeuble sis 5 rue Lulli),
- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être

assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les propriétaires indivisaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les propriétaires indivisaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires indivisaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire, aux propriétaires indivisaires et à l'exploitant tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:42:48+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

**2024_02569_VDM - SDI 23/0956 - Arrêté de mise en sécurité
244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02842_VDM, signé en date du 5 septembre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier sous-sol à gauche de l'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 25 octobre 2023 à la Société Civile Immobilière (SCI) BLUE FED, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 septembre 2023 et adressé le 25 octobre 2023 à la SCI BLUE FED portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2023,
Considérant l'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905O, numéro 0062, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 are et 63 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour,

en toute propriété à la Société Civile Immobilière (SCI) BLUE FED représentée par Monsieur Quentin Devillechabrolle, gérant, ou à ses ayants droit, société domiciliée 34 avenue des Champs Élysées – 75008 PARIS,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023_02842_VDM signé en date du 5 septembre 2023 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du premier sous-sol à gauche de l'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 3 avril 2024 par le bureau d'études technique AXIOLIS domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PEINE SUR HUVEAUNE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du premier sous-sol à gauche de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 31 août et du 14 septembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade pignon sur cour, orientée nord :

- Déstructuration d'éléments métalliques constituant l'assise de l'édicule bâti sur le pignon nord et accessible depuis l'escalier intérieur, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers bas de l'appartement du premier sous-sol à gauche :

- Dégradation de parties de planchers bois dues aux infiltrations d'eau au droit de la salle de bain (absence d'éléments sanitaires), absence de chape et de revêtement au sol, et pourrissement des enfustages, Planchers bas de l'appartement du premier étage gauche :

- Salle de bain : Dégradation de parties de planchers bois dues aux infiltrations d'eau sous le bac à douche avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Cuisine : dégradation de parties de planchers bois avec risque de chute de personnes, Volée d'escalier vers le 1er sous-sol :

- Déformation des marches avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 7 novembre 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant la transmission par voie électronique et accusé de réception en date du 8 janvier 2024, du courrier et du rapport technique de la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, adressés par les services de la Ville de MARSEILLE à Monsieur Quentin Devillechabrolle, gérant de la SCI BLUE FED, propriétaire de l'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905O, numéro 0062, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 are et 63 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la Société Civile Immobilière (SCI) BLUE FED, SIREN n° 843 349 416 - R.C.S. PARIS, société domiciliée 34 avenue des Champs Élysées - 75008 PARIS et représentée par Monsieur Quentin Devillechabrolle, son gérant. Le propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les

préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, et notamment :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réparer la structure métallique dégradée de l'édicule en façade pignon,
- Réparer les planchers bois impactés, notamment ceux des planchers bas des appartements aux 1er sous-sol gauche et 1er étage gauche,
- Réparer la structure porteuse de la volée d'escalier depuis le rez-de-chaussée vers le sous-sol,
- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et réparer les ouvrages endommagés ou défaillants,
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et stabilité des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier...etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, comble, étanchéité, etc) et engager les travaux de réparations nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'appartement du premier sous-sol gauche de l'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02842_VDM, signé en date du 5 septembre 2023, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du premier sous-sol gauche interdit, doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 244 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annexe 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux

locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire défaillant dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires tels que mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité

pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-19T19:42:48+0200 Ville de Marseille

Fait le 19 juillet 2024

2024_02572_VDM - SDI 24/0594 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 52 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 18 juillet 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 52 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 52 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867K, numéro 0014, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 1 are et 10 centiares,

Considérant que sur cette parcelle, l'adresse postale de l'immeuble sis 52 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME correspond à l'adresse cadastrale 68 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société AJASSOCIES MARSEILLE, domiciliée Résidence Le Ribéra - 376 avenue du Prado - Bâtiment E - 13008 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher haut du rez-de-chaussée :

- Effondrement d'enfustages bois et dégradation du gravier constituant la chape de pose du carrelage, au droit de l'entrée de la salle de bain de l'appartement au premier étage, devant la cabine de douche, avec risque imminent de chute de personnes, Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Evacuation et interdiction d'occuper le logement du 1er étage,
- Coupure des fluides du logement interdit d'occupation, Dans un délai maximal de 7 jours :
- Purge des éléments instables du plancher haut du rez-de-chaussée,
- Vérification par un homme de l'art de la stabilité structurelle de ce

plancher au droit de la salle de bain, par sondages ou autre moyen, et mise en sécurité si nécessaire selon son avis et sous son contrôle,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 52 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867K, numéro 0014, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 1 are et 10 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, représenté par la société AJASSOCIES MARSEILLE, domiciliée Résidence Le Ribéra - 376 avenue du Prado - Bâtiment E - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Evacuation et interdiction d'occuper le logement du 1er étage,
- Coupure des fluides du logement interdit d'occupation, Dans un délai maximal de 7 jours :
- Purge des éléments instables du plancher haut du rez-de-chaussée,
- Vérification par un homme de l'art de la stabilité structurelle de ce plancher au droit de la salle de bain, par sondages ou autre moyen, et mise en sécurité si nécessaire selon son avis et sous son contrôle.

Article 2 L'appartement au premier étage de l'immeuble sis 52 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 52 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès à l'appartement du premier étage interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les propriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexes 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexes 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du logement au premier étage de l'immeuble doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-22T14:44:11+0200 Ville de Marseille

Fait le 22 juillet 2024

2024_02582_VDM - SDI 23/0718 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 1 RUE JEAN CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexes 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 24 janvier 2024 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 janvier 2024 et notifié le 24 janvier 2024 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, Vu la prolongation du délai de la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, notifiée le 9 avril 2024 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 mars 2024 et notifié le 9 avril 2024 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, Considérant l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811L, numéro 0031, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, domicilié Century Park - Bâtiment A - 99 chemin de l'Argile - 13010 MARSEILLE, Considérant que, lors des visites techniques en date du 8 janvier et du 19 mars 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Murs porteurs, murs de refend :

- Importantes dégradations autour de la colonne d'évacuation des eaux usées (EU), suite à une intervention pour une fuite, le mur mitoyen avec l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol (13003) ayant été ponctuellement ouvert pour permettre l'accès au réseau EU, avec présence de multiples percées visuelles chez les voisins et d'éléments de maçonnerie en suspension et dégradés, générant un risque de fragilisation de la structure des deux immeubles, y compris de la structure des cages d'escalier, et un risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration traversante, oblique par rapport au mur de façade sur rue, en rez-de-chaussée sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol, avec risque de fragilisation de la structure de l'immeuble voire de rupture et risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :
- Dégradation de la poutre de trémie entre le rez-de-chaussée et le premier étage, traces d'humidité, présence d'un étalement sommaire, et dégradation du faux-plafond, avec risque de rupture de l'ouvrage et risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Fissurations périphériques horizontales multiples et continues dans la cage d'escalier, traversantes dans les logements, avec risque de destruction de la cage d'escalier et de chute de matériaux sur les personnes, Caves :
- Effondrement de plusieurs marches en partie supérieure de l'escalier en pierre d'accès aux caves, rendant impossible l'accès aux caves, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Étalement de la première volée d'escalier fragilisée sur la partie inférieure de l'escalier en pierre d'accès aux caves, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux Humides :
- Fuite active de l'évacuation des eaux usées verticale commune avec l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol (13003), avec risque d'aggravation de l'état du mur mitoyen et de chute de matériaux sur les personnes,
- Humidité dans la cage d'escalier et présence de salpêtre et de moisissures, avec risque de dégradation des structures, Électricité :
- État général dégradé des appareils de commande et de protection, avec risque d'électrocution pour les personnes,
- Installations anarchiques pour l'éclairage de la cage d'escalier, fils apparents et encombrant les zones de passage, avec risque d'électrocution pour les personnes,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME parcelle cadastrée section 811L, numéro 0031, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 1 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 1 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, domicilié Century Park - Bâtiment A - 99 chemin de l'Argile - 13010 MARSEILLE. VENTE DATE DE L'ACTE : 25/11/2009 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/02/2010 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : volume 2010 P n°889 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER, notaire à Marseille ATTESTATION APRÈS DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 25/11/2009 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/01/2010 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : volume 2010 P n°135 NOM DU NOTAIRE : Maître LOUIS THIERRY, notaire à Sallèles d'Aude (11) Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les

travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres constatés, notamment l'état de conservation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol, de la structure de la cage d'escalier, des poutres et planchers dégradés et de l'état de conservation général des caves, pour établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Réparer le mur mitoyen autour de l'évacuation fuyarde avec l'immeuble voisin, sis 3 rue Jean Cristofol,
- Identifier l'origine des fissures obliques sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Identifier l'origine des fissurations horizontales dans la cage d'escalier et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer la poutre de trémie abîmée entre le rez-de-chaussée et le premier étage,
- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble, et procéder aux réparations nécessaires,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés,
- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
- Identifier l'origine de l'effondrement des marches de l'escalier d'accès aux caves, y remédier et réparer l'escalier,
- Vérifier la nécessité de l'étalement de la première volée d'escalier, et procéder à sa réparation définitive,
- Assurer la bonne ventilation et/ou aération des caves,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension

du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:53+0200 Ville de Marseille

Fait le 23 juillet 2024

2024_02595_VDM - SDI 24/0019 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 3 RUE JEAN CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 24 janvier 2024 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 janvier 2024 et notifié le 24 janvier 2024 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu la prolongation du délai de la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, notifiée le 9 avril 2024 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 mars 2024 et notifié le 9 avril 2024 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811L, numéro 0032, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 90 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, domicilié Century Park Bâtiment A – 99 chemin de l'Argile – 13010 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 8 janvier et du 19 mars 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Murs porteurs, murs de refend :

- Importantes dégradations autour de la colonne d'évacuation des eaux usées (EU) suite à une intervention à cause d'une fuite, le mur mitoyen avec l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol (13003) ayant été ponctuellement ouvert pour permettre l'accès au réseau EU, avec présence de multiples percées visuelles chez les voisins et d'éléments de maçonnerie en suspension et dégradés, générant un risque de fragilisation de la structure des deux immeubles, y compris de la structure des cages d'escalier, et un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration traversante, oblique par rapport au mur de façade sur rue, en rez-de-chaussée sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol (13003), avec risque de fragilisation de la structure de l'immeuble, voir de rupture, et risque de chute de

matériaux sur les personnes, Planchers :

- Dégradation du plancher haut du hall d'entrée attenant au mur mitoyen avec l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol (13003) et présence d'humidité, avec risque de fragilisation voire de rupture de la structure, risque de chute de personnes, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Dégradation du plancher haut de l'appartement du premier étage sur rue dans la salle d'eau attenante au mur mitoyen avec l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol (13003), dégradation et chute de matériaux, traces d'infiltrations et présence d'humidité, avec risque de fragilisation de la structure, et de nouvelles chutes de matériaux sur les personnes, Caves :
 - Étalement de la première volée d'escalier sur les marches d'accès aux caves, étalement d'un linteau dégradé avec fissure horizontale, étalement de deux voûtes corrodés dans les caves, absence d'historique des désordres et d'étude de mise en sécurité, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Corrosion importante de l'ensemble des profilés métalliques de la structure du plancher haut des caves, dont certains fortement feuilletés, avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Lézarde à l'angle entre le mur du fond du hall et le mur de refend mitoyen avec l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol (13003), risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :
 - Fuite active de l'évacuation des eaux usées verticale commune avec l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol (13003), avec risque d'aggravation de l'état du mur de refend et risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Humidité dans la cage d'escalier et présence de salpêtre et de moisissures, avec risque de dégradation des structures,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
- Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811L, numéro 0032, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 90 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 3 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 3 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, domicilié Century Park - Bâtiment A - 99 chemin de l'Argile - 13010 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol - 13003 Marseille, des planchers attenants, et des murs de refend de la cour arrière, pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Réparer le mur mitoyen autour de l'évacuation fuyarde avec l'immeuble mitoyen sis 1 rue Jean Cristofol (13003),
- Identifier l'origine des fissures obliques sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol (13003), la faire cesser et procéder aux travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 1 rue Jean Cristofol (13003), les faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Identifier l'origine des fissurations obliques constatées sur la

- façade arrière et sur le mur pignon mitoyen avec l'immeuble sis 5 rue Jean Cristofol (13003) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des fissurations horizontales dans la cage d'escalier et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer le plancher haut du hall d'entrée et le plancher haut de la salle de bain du premier étage,
- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble, et procéder aux réparations nécessaires,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier la nécessité de l'étalement du plancher haut et du linteau dans la cave et y remédier en réparant de manière définitive les ouvrages impactés,
- Faire vérifier la nécessité de l'étalement de la première volée d'escalier et y remédier en réparant de manière définitive les ouvrages impactés,
- Réparer ou remplacer les profilés métalliques endommagés du plancher haut de la cave et les traiter contre la corrosion,
- Assurer la bonne ventilation et/ou aération des caves,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 3 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté

dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:53+0200 Ville de Marseille

Fait le 23 juillet 2024

2024_02596_VDM - SDI 23/0040 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_02021_VDM - 25 rue GLANDEVES - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02021_VDM, signé en date du 27 juin 2023 concernant l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0326, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 86 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la l'agence immobilière TARIOT, syndic, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE,

Considérant le diagnostic établi le 7 avril 2023 par Monsieur Marc VERRET, architecte, domicilié 86 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par l'agence immobilière TARIOT, syndic, et transmise aux services de la Ville de Marseille en date du 11 juin 2024,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02021_VDM, signé en date du 27 juin 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02021_VDM, du 27 juin 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0326, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 86 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence immobilière TARIOT, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE, RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 30/11/1950 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/12/1950 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol NOM DU NOTAIRE : Maître CACHIA, notaire à Marseille MODIFICATIF DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 22/07/1959 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/08/1959 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : volume 2859 n°26 NOM DU NOTAIRE : Maître CACHIA, notaire à Marseille MODIFICATIF DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 19/10/1960 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/10/1960 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : volume 3073 n°34 NOM DU NOTAIRE : Maître CACHIA, notaire à Marseille VENTE DATE DE L'ACTE : 23/01/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/02/2020 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : volume 2020 n° NOM DU NOTAIRE : Maître CACHIA, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayant-droit de l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 28 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessus, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en

location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, identifier l'origine des infiltrations d'eau, les faire cesser, réparer les ouvrages endommagés, et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Identifier l'origine des fissurations constatées notamment en façade arrière,
- Faire vérifier l'état des ouvrages du plancher du 5e étage (y compris via sondages destructifs) et effectuer un confortement des ouvrages dégradés sur la base de ce diagnostic technique,
- Consolider l'ensemble des ouvrages composant les balcons aménagés en façade arrière (dalle, garde-corps, revêtements...),
- Vérifier la conformité de la fixation et l'installation de la tourelle d'extraction sur le toit de l'immeuble afin de supprimer tout risque de chute de cet élément sur les personnes,
- Réparer tout désordre lié à l'installation électrique des parties communes,
- Mettre en œuvre les préconisations établies par l'architecte Monsieur Marc VERRET dans son diagnostic en date du 7 avril 2023,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02021_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:53+0200 Ville de Marseille

Fait le 23 juillet 2024

2024_02597_VDM - SDI 24/0160 - Arrêté de mise en sécurité - 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 10 avril 2024 au syndic, le cabinet MARTINI et CIE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 mars 2024 et notifié le 10 avril 2024 au syndic, le cabinet MARTINI et CIE, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0083, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 99 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet MARTINI et CIE, syndic, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 mars 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée de l'immeuble :

- Présence de traces d'infiltrations d'eau, fissurations et bombement du faux-plafond en canisse, avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Caves :

- Corrosion et feuilletage en certains endroits de l'ensemble des profilés métalliques en voûtains constituant le plancher haut du sous-sol, ainsi que des poutres en métal ajoutées ultérieurement, avec risque d'aggravation et de chute de matériaux sur les personnes,

- Bombement de la cloison en briques séparant le hall d'entrée de la volée d'escalier menant au sous-sol, avec risque de rupture de l'ouvrage et de chute de matériaux sur les personnes,

- Décollement des enduits en sous-face de la première volée d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant l'attestation des travaux d'étaiement partiel du plancher haut des caves établie le 28 mars 2024 par Monsieur Stéphane MARTINEZ, gérant du bureau d'études LBM réalisations,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME parcelle cadastrée section 814D, numéro 0083, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 99 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MARTINI et CIE, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 06 /06 /1972 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07 /07 /1972 RÉFÉRENCE D'ENLÈVEMENT : vol 430 P n°21 NOM DU NOTAIRE : Maître RENUCCI, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes

générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées au plafond du hall d'entrée, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Traiter la corrosion des profilés métalliques en voûtains du plancher haut du sous-sol, remplacer ou conforter les ouvrages dégradés,
- Réparer la cloison séparative entre le hall d'entrée et la volée d'escalier menant au sous-sol,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les caves en sous-sol de l'immeuble sis 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès interdit aux caves en sous-sol de l'immeuble doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 2 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:53+0200 Ville de Marseille

Fait le 23 juillet 2024

2024_02598_VDM - SDI 24 / 0435 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente n°2024_01497_VDM - 29 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01497_VDM signé en date du 2 mai 2024, requérant la mise en sécurité de la façade pignon nord de l'immeuble sis 29 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME, donnant côté immeuble mitoyen sis 27 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté municipal n° 2024_01500_VDM, signé en date du 2 mai 2024, portant interdiction d'occupation de la terrasse du 1er étage de l'immeuble mitoyen sis 27 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 19 juillet 2024 par Monsieur Serge CARATINI, architecte dplg, domicilié 53 impasse Blancard – 13007 MARSEILLE, attestant que, les travaux d'urgence requis au terme de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01497_VDM, en date du 2 mai 2024, ont bien été réalisés en façade pignon nord de l'immeuble sis 29 rue Saint-Savournin à Marseille (13005).

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger sur la façade pignon nord, débord de toiture et cheminées de l'immeuble sis 29 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME donnant côté immeuble mitoyen sis 27 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 29 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0095, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 78 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet LAPLANE, syndic, domicilié 42 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'arrêté municipal n° 2024_01500_VDM, signé le 2 mai 2024, interdit l'utilisation et l'occupation de la terrasse au premier étage de l'immeuble mitoyen sis 27 rue Saint-Savournin – 13005 MARSEILLE, suite aux désordres constatés sur le mur pignon nord de l'immeuble sis 29 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant la réalisation des travaux définitifs sur la façade

pignon nord, débord de toiture et cheminées de l'immeuble sis 29 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME donnant côté immeuble mitoyen sis 27 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME, par l'entreprise spécialisée MARSEILLE FAÇADES (SIREN n° 420 586 067 - RCS MARSEILLE) représentée par Monsieur BERTRAND Hubert,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Serge CARATINI, architecte dplg, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 29 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive par l'entreprise SARL MARSEILLE FAÇADES, attestée le 19 juillet 2024 par Monsieur Serge CARATINI, architecte dplg, sur la façade pignon nord, débord de toiture et cheminées de l'immeuble sis 29 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0095, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 78 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet LAPLANE, syndic, domicilié 42 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01497_VDM, signé en date du 2 mai 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:53+0200 Ville de Marseille

Fait le 23 juillet 2024

2024_02599_VDM - SDI 22/0857 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023_03775_VDM - 47 boulevard de Truphème / 22-24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03927_VDM, signé en date du 8 décembre 2022, imposant la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la parcelle cadastrée section 892H, numéro 0089, et de tout dispositif de sécurisation du mur de soutènement de l'immeuble sis 47 boulevard Truphème / 22-24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03775_VDM, signé en date du 28 novembre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 47 boulevard de Truphème / 22-24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME,
Vu le procès-verbal de réception de travaux signé le 24 mars 2024 par le maître d'ouvrage SARL IMMOBILIÈRE ARM (SIREN n° 513 334 938) et l'entreprise SAS Ets DANIEL M.K (SIRET n° 534 084 116 00019), transmis aux services de la Ville de MARSEILLE en date du 21 juin 2024,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 24 juin 2024, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 47 boulevard de Truphème / 22-24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME,
Considérant l'immeuble sis 47 boulevard de Truphème / 22-24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892H, numéro 0089, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 9 ares et 47 centiares,
Considérant le courrier en date du 11 mars 2024, adressé par ENGIE à la Ville de MARSEILLE, informant que ENGIE n'est pas titulaire des droits sur l'immeuble sis 47 boulevard de Truphème / 22-24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME,
Considérant le procès-verbal de constat établi par les commissaires de Justice SCP BENEDETTI - ARBOUSSET - AUBERT en date du 18 mars 2024, exposant les réparations réalisées suite à l'effondrement d'une partie d'un mur sis 47 boulevard de Truphème / 22-24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME,
Considérant qu'il ressort du procès-verbal de réception de travaux signé le 24 mars 2024 par le maître d'ouvrage SARL IMMOBILIÈRE ARM et l'entreprise SAS Ets DANIEL M.K que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 47 boulevard de Truphème / 22-24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME,
Considérant le plan Mur n°2 profil n°1, document technique établi par GRAITEC, la note de calcul établie par J.G.G. Ingénierie en date du 25 novembre 2023, le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en date du 1er septembre 2023, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernant la réalisation d'un mur de soutènement en voile béton en date de septembre 2023 établis par le maître d'œuvre MRG-TECK, le rapport d'investigation géotechnique établi par la société FONDASOL en date du 17 septembre 2007, ainsi que le rapport géotechnique mission G2 AVP établi par DATTERBERG en date du 23 octobre 2023, l'ensemble de ces documents ayant été transmis au service de la Ville de MARSEILLE en date du 22 juillet 2024,
Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 24 juin 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 24 mars 2024 par le maître d'ouvrage SARL IMMOBILIÈRE ARM (SIREN n° 513 334 938) et l'entreprise SAS Ets DANIEL M.K (SIRET n° 534 084 116 00019), dans l'immeuble sis 47 boulevard de Truphème / 22-24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892H, numéro 0089, quartier Le Canet pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 9 ares et 47 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour :

- à la société IMMOBILIERE ARM (SARL), SIREN n° 513 334 938

- RCS MARSEILLE, domiciliée 22 rue Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Haroutioun TARPINIAN,
- à la société ENEDIS, domiciliée Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE cCedex, représentée par son gestionnaire, la société PROCESSUS FISCALITÉ DO, domiciliée 325 Cité Cazeau - BP 56 - 19002 TULLE cedex. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03775_VDM, signé en date du 28 novembre 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'occupation d'une partie de la parcelle n°0089, sise 47 boulevard Truphème / 22- 24 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME aux abords du mur de soutènement est de nouveau autorisée. Le périmètre de sécurité peut être retiré.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires et au gestionnaire de l'immeuble tels que mentionnés à l'nnarticle 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, le cas échéant. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:53+0200 Ville de Marseille

Fait le 23 juillet 2024

2024_02600_VDM - SDI 22/0413 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00938_VDM - 77 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00938_VDM, signé en date du 4 avril 2023, concernant l'immeuble sis 77 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 février 2024 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 77 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant que l'immeuble sis 77 boulevard Longchamp - 13001

MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0267, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 76 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la SARL Cabinet BACHELLERIE, syndic, domicilié 9 avenue de Saint-Julien – 13012 MARSEILLE, Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Monsieur Jean-Luc DI STEFANO, gestionnaire au syndic, le Cabinet BACHELLERIE, en date du 9 juillet 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00938_VDM, signé en date du 4 avril 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00938_VDM, signé en date du 4 avril 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 77 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée 805E, numéro 0267, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 76 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 77 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 77 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet BACHELLERIE domicilié 9 avenue de Saint-Julien – 13012 MARSEILLE, RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE :20/06/1968 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/05/1968 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5485 n°7 NOM DU NOTAIRE : Maître MOUREN, notaire à MARSEILLE MODIFICATIF D'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE :26/04/2019 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/03/2019 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2019 P n°2968 NOM DU NOTAIRE : Maître François BEAUME, notaire à MARSEILLE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 77 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 26 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessus, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art (bureau d'études techniques, architecte ou ingénieur) afin d'établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive des ouvrages impactés,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réparer les balcons des façades sur boulevard Longchamp et sur cour,
- Réparer le linteau de la fenêtre, côté cour, entrée niveau sous-sol et caves,
- Réparer et conforter les murs d'échiffre et volées d'escalier de la cage d'escalier, ainsi que les chevêtres le cas échéant,
- Réparer des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites cidessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (étanchéités, menuiseries,...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 77 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00938_VDM, signé en date du 4 avril 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:10+0200 Ville de Marseille

Fait le 23 juillet 2024

2024_02601_VDM - SDI 22/0279 - Arrêté de mise en sécurité – 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01080_VDM, signé en date du 15 avril 2022, interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ascenseur et des caves de l'immeuble sis 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 13 février 2023 au syndic, le cabinet DEVICTOR, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 janvier 2023 et notifié le 13 février 2023 au syndic, le cabinet DEVICTOR portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0280, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 40 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au

syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet DEVICTOR, syndic, domiciliée 54 rue Grignan – 13001 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 26 juin 2022 et du 13 décembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Caves, fondations :

- Corrosion des aciers des voûtains du plancher haut des caves, avec risque de dégradation du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,
- Corrosion des aciers soutenant la cage d'ascenseur, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- État dégradé du mur mitoyen des immeubles sis 16 rue Lulli / 17 rue Sainte, désagrégation des pierres des murs porteurs et déformations importantes, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Local commercial situé à l'angle rue Sainte/rue Lulli :

- Fissures au niveau du mur mitoyen des immeubles sis 16 rue Lulli / 17 rue Sainte, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0280, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet DEVICTOR, domiciliée 54 rue Grignan – 13001 MARSEILLE, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la structure de l'immeuble ainsi que sur l'état du mur mitoyen avec l'immeuble sis 16 rue Lulli / 17 rue Sainte et sur l'état des réseaux humides communs et/ou privatifs de l'immeuble.
- Faire établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive ou de démolition,
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné ,
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et stabilité des ouvrages impactés, en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,
- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et engager les réparations nécessaires, - Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité, etc.) et procéder aux réparations nécessaires,
- Vérifier l'état et engager si nécessaire des travaux de réparation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 16 rue Lulli / 17 rue Sainte ainsi que de la structure porteuse pour assurer la stabilité et la solidité des ouvrages,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés

(équipements sanitaires, menuiseries, etc....).

Article 2 L'ascenseur et les caves de l'immeuble de l'immeuble sis 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01080_VDM, du 15 avril 2022, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'ascenseur et aux caves de l'immeuble de l'immeuble interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 16 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent / Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La

non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble ou les logements impactés seront alors interdit(s) d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:10+0200 Ville de Marseille

Fait le 23 juillet 2024

2024_02602_VDM - SDI 24/0426 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2024_01500_VDM - 27 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2024_01500_VDM, signé en date du 2 mai 2024, portant interdiction d'occuper la terrasse du 1er étage de l'immeuble sis 27 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01497_VDM, signé en date du 2 mai 2024, requérant la mise en sécurité de la façade pignon nord de l'immeuble sis 29 rue Saint- Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME, donnant côté immeuble mitoyen sis 27 rue Saint- Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 19 juillet 2024, par Monsieur Serge CARATINI, architecte dplg, domicilié 53 impasse Blancard – 13007 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger sur la façade pignon nord, débord de toiture et cheminées de l'immeuble sis 29 rue Saint- Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME donnant côté immeuble mitoyen sis 27 rue Saint- Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que l'immeuble sis 27 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0096, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 88 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 27 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME, représenté par son syndic bénévole pris en la personne de Madame Sarah SALMON, domiciliée 65 rue d'Hautpoul - 75019 PARIS 19EME,

Considérant l'attestation de Monsieur Serge CARATINI, architecte dplg, SIRET n° 343 873 642, domicilié 53 impasse Blancard – 13007 MARSEILLE, en date du 19 juillet 2024 et transmise le 19 juillet 2024, relative aux travaux réalisés de réparation définitive sur la façade pignon nord, débord de toiture et cheminées de l'immeuble mitoyen sis 29 rue Saint-Savournin, indiquant que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 19 juillet 2024, constatant la bonne réalisation des travaux sus cités de l'immeuble mitoyen sis 29 rue Saint-Savournin mettant durablement fin au danger sur la terrasse du premier étage de l'immeuble sis 27 rue-Saint Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 19 juillet 2024 par Monsieur Serge CARATINI, architecte dplg, sur la façade pignon nord, débord de toiture et cheminées de l'immeuble sis 29 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME, permettant de garantir la sécurité de l'immeuble sis 27 rue Saint- Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0096, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 88 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic bénévole pris en la personne de Madame Sarah SALMON, domiciliée 65 rue d'Hautpoul - 75019 PARIS 19EME. L'arrêté susvisé n°2024_01500_VDM signé en date du 2 mai 2024 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de la terrasse du premier étage de l'immeuble sis 27 rue Saint-Savournin - 13005 MARSEILLE 5EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 juillet 2024

2024_02603_VDM - SDI 22/0064 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2022_00702_VDM - 167 BOULEVARD DE SAINT LOUP / 2 TRAVERSE DE LA BOUNAUDE - 13011 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2022_00702_VDM, signé en date du 15 mars 2022, portant interdiction d'occuper la parcelle cadastrée section 866L, numéro 0248, quartier La Pomme sise 167 boulevard de Saint-Loup / 2 traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu l'attestation établie le 25 juin 2024, par l'entreprise EUROPÉENNE D'ÉQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT, SIRET n° 435 108 923 00028 – RCS Marseille, domiciliée 55 avenue de La Rose – 13013 MARSEILLE,

Considérant que la parcelle sise 167 boulevard de Saint-Loup / 2 traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 866L, numéro 0248, quartier La Pomme pour une contenance cadastrale de 3 ares et 65 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur David BEN GOURION, domicilié chez Monsieur Samuel OUDINECHE, 48 rue de Abeilles – 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que les travaux de mise en sécurité prescrits par l'arrêté n° 2022_00702_VDM, signé en date du 15 mars 2022 ont été réalisés par la Ville de Marseille en travaux d'office,

Considérant que l'attestation en date du 25 juin 2024 de l'entreprise EUROPÉENNE D'ÉQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT, SIRET n° 435 108 923 00028 – RCS Marseille, domiciliée 55 avenue de La Rose – 13013 MARSEILLE, relative aux travaux réalisés de fermeture du puits avec la pose de deux grilles de ventilation, confirme que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 2 juillet 2024, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 25 juin 2024 par l'entreprise EUROPÉENNE D'ÉQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT sur la parcelle sise 167 boulevard de Saint-Loup / 2 traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 866L, numéro 0248, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 65 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur David BEN GOURION, domicilié chez Monsieur Samuel OUDINECHE, 48 rue des Abeilles – 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. L'arrêté susvisé n°2022_00702_VDM signé en date du 15 mars 2022 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de la parcelle cadastrée section

866L, numéro 0248, quartier La Pomme sise 167 boulevard de Saint-Loup / 2 traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE 11EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la parcelle. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 juillet 2024

2024_02609_VDM - SDI 20/0104 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02497_VDM - 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02497_VDM, signé en date du 20 juillet 2022, concernant l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0143, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 84 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière SCI A.M.C., domiciliée Bastides Courtes Palette – 13100 LE THOLONET, ou à ses ayants droit,

Considérant les études suivantes, réalisées par la société JC Consulting, domiciliée 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE : • Diagnostic technique préliminaire, établi le 23 mai 2022, • Rapport de sondages, établi le 6 juin 2022,

Considérant les études suivantes, réalisées par l'agence NSL Architectes Ingénieurs, domiciliée 10 rue Virgile Marron – 13005 MARSEILLE : • Plans de confortement, établis le 25 janvier 2024, • Analyse des offres, établie le 26 mai 2024,

Considérant la visite des services municipaux en date du 18 juillet 2024,

Considérant le courriel transmis en date du 19 juillet 2024 par le maître d'œuvre, l'agence NSL Architectes Ingénieurs, domiciliée 10 rue Virgile Marron – 13005 MARSEILLE, faisant état de l'avancement des travaux de réparation en cours,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

mise en sécurité n° 2022_02497_VDM, signé en date du 20 juillet 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02497_VDM, signé en date du 20 juillet 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0143, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 84 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière (SCI) A.M.C., domiciliée Bastides Courtes Palette – 13100 LE THOLONET, ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Alain AIMEDIEU, notaire à Marseille, le 30/11/1996 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Marseille le 19/01/1996 sous la référence d'enlissement Volume 96P n° 311. Le propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai maximal de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessus, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Reprendre ou déposer les éléments dégradés ou hors service en façades sur rue et sur cour (enduits, encadrements, balcons, volets, etc),
- Vérifier toutes les étanchéités (terrasses, balcons, toitures, pièces humides, etc) et effectuer les réparations nécessaires,
- Conforter ou remplacer les éléments métalliques corrodés,
- Conforter ou remplacer les éléments en bois n'assurant plus leur fonction de solidité et de stabilité structurelle,
- Rétablir la ventilation et/ou aération traversante dans les caves,
- Reprendre le balcon coté rue au 5e étage, vérifier la poutre en attique et effectuer les réparations nécessaires,
- Faire vérifier l'état des toitures par un homme de l'art et procéder à la réparation des désordres (ossature, tuiles, étanchéités), ainsi qu'à la dépose de tout élément dangereux ou hors service (antennes, souches de cheminées, etc),
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié l'état des réseaux humides et procéder aux réparations nécessaires en veillant notamment à la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02497_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le

tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:09+0200 Ville de Marseille

Fait le 24 juillet 2024

2024_02610_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01528_VDM - 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_01528_VDM signé en date du 6 mai 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves et de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation de mise en sécurité par étalement du plancher haut des caves, établie le 8 avril 2022 par Monsieur Simone ANTONIUCCI, représentant le bureau d'études JC CONSULTING, domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00932_VDM, signé en date du 4 avril 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu la décision motivée du Maire d'exécuter des travaux d'office n°92, signée en date du 22 janvier 2024, portant sur l'exécution des mesures de mise en sécurité exigées par l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00932_VDM du 4 avril 2023,

Vu le rapport technique de diagnostic des structures établi en date du 23 mai 2024 par le bureau d'études JOVAL,

Considérant l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0390, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 38 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet GUIB IMMOBILIER, syndic domicilié 20 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE,

Considérant le rapport technique de diagnostic des structures établi en date du 23 mai 2024 par le bureau d'études JOVAL, constatant la dégradation d'une panne et la dégradation avancée des chevrons de toiture de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, avec perte de section significative sur certains éléments en bois de la charpente,

Considérant la visite des services municipaux en date du 22 juillet 2024, ayant permis de constater la détérioration aggravée des pannes et chevrons visibles depuis le palier du dernier étage avec fragilisation, effritement et perte de masse des bois, générant un risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM signé en date du 6 mai 2022 afin de prescrire des vérifications et mesures de mise en sécurité si nécessaire liées aux désordres supplémentaires identifiés et interdire l'occupation, l'utilisation et l'accès de l'appartement du quatrième et dernier étage,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM, signé en date du 6 mai 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0390, quartier Hôtel de Ville, pour

une contenance cadastrale de 38 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet GUIB IMMOBILIER, syndic, domicilié 20 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE. Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- Maintien de l'étalement de la première volée d'escaliers et du plancher haut des caves et contrôle par un homme de l'art,
- Vérification par un homme de l'art de l'ensemble de la charpente sous toiture, y compris via sondages destructifs au niveau du faux-plafond de l'appartement du quatrième et dernier étage et mise en sécurité des pannes et chevrons le cas échéant. »

Article 2 Sont ajoutés à l'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM, signé en date du 6 mai 2022, les alinéas suivants : « L'appartement du quatrième et dernier étage de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 Sont ajoutés à l'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM, signé en date du 6 mai 2022, les alinéas suivants : « Les accès à l'appartement et au palier de l'escalier du quatrième et dernier étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM, signé en date du 6 mai 2022, restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:09+0200 Ville de Marseille

Fait le 24 juillet 2024

2024_02611_VDM - SDI 24/0162 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCEDURE URGENTE N°2024_00982_VDM - 26 BOULEVARD HONORINE - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00982_VDM, signé en date du 27 mars 2024, prescrivant la mise en sécurité provisoire et la purge des éléments instables de la terrasse de la coursive de la parcelle sise 26 boulevard Honorine - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'attestation établie le 20 juillet 2024, par le bureau d'études et d'ingénierie du bâtiment ICB MARSEILLE, représenté par Monsieur Boudjemaa BELBOUL, domicilié 101 rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 29 mai 2024 aux copropriétaires, faisant état des désordres constructifs affectant la parcelle sise 26 boulevard Honorine - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux de réparation définitive, mettant fin durablement au danger sur la parcelle sise 26 boulevard Honorine - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant la parcelle sise 26 boulevard Honorine - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C, numéro 0092, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 are et 9 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études et d'ingénierie du bâtiment ICB MARSEILLE, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés sur la parcelle sise 26 boulevard Honorine - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que le délai donné aux copropriétaires par le courrier de phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, notifié le 29 mai 2024 et demandant l'exécution des travaux de réparation définitive mettant fin durablement au danger, n'est pas arrivé à échéance, et qu'il n'y a donc pas lieu de poursuivre la procédure de mise en sécurité,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 22 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 20 juillet 2024, par le bureau d'études et d'ingénierie du bâtiment ICB MARSEILLE, sur la parcelle sis 26 boulevard Honorine - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C, numéro 0092, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 are et 9 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 04 (71/1000 èmes), Lot 06 (65/1000 èmes), Lot 07 (71/1000 èmes), Lot 08 (71/1000 èmes), et Lot 09 (71/1000 èmes) : Monsieur COLY Pierre Simon, domicilié 2521 chemin de Maliveryn - 13540 AIX-EN-PROVENCE,

- Lot 11 (108/1000 èmes), Lot 12 (153/1000 èmes), et Lot 13 (319/1000 èmes) : Monsieur TAIRI Sami, domicilié 19 boulevard Denis Papin – 13015 MARSEILLE,

- Lot 05 (71/1000 èmes) : Monsieur FOIS Antonio Francesco, domicilié 26 boulevard Honorine - 13015 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00982_VDM signé en date du 27 mars 2024 est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau

du à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires de la parcelle tels que mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut être l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-24T13:32:53+0200 Ville de Marseille

Fait le 24 juillet 2024

2024_02636_VDM - SDI 23/0273 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente n°2023_01333_VDM - 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01333_VDM, signé en date du 9 mai 2023, concernant l'immeuble sis 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 0020, quartier Saint Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 8 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société IMMO DE FRANCE, syndic, domiciliée 165 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Considérant la visite réalisée en date du 22 juillet 2024 par les services de la Ville de Marseille dans le cadre des travaux d'office relatifs aux réseaux enterrés de l'immeuble sis 171 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, Considérant le courriel adressé en date du 23 juillet 2024 par le bureau d'études AXIOLIS au service Travaux d'Office de la Ville de Marseille, l'alertant sur le danger imminent relatif au mur mitoyen aux deux immeubles sis 169 et 171 boulevard National – 13003 MARSEILLE, suite à la découverte du flambement en cours du mur mitoyen aux deux immeubles, Considérant que lors de la visite du service des Travaux d'Office de la Ville de Marseille et du bureau d'étude AXIOLIS est reconnu

un danger imminent et sont constatées les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Flambement très important (environ 20 cm de déformation) côté immeuble n°171 du mur mitoyen aux immeubles sis 169 et 171 boulevard National – 13003 MARSEILLE, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes, Considérant que les mesures suivantes sont préconisées afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :
- Évacuation des occupants de l'immeuble et condamnation de l'accès aux étages de l'immeuble pendant la réalisation de la mise en sécurité d'urgence, leur réintégration étant soumise à attestation de l'homme de l'art qualifié, à l'achèvement des dits travaux, Sous 2 jours :
- Mise en sécurité du mur mitoyen par tout dispositif approprié (chevalement, étaie, ...) conjointement avec l'immeuble sis 171 boulevard National - 13003 MARSEILLE, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art dûment qualifié, permettant de garantir la sécurité des intervenants pendant cette mise en sécurité urgente et la réintégration des occupants des étages à l'achèvement des dits travaux, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 0020, quartier Saint Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 8 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne de la SOCIÉTÉ IMMO DE FRANCE, syndic, domiciliée 165 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Sans délai :

- Évacuation des occupants de l'immeuble et condamnation de l'accès aux étages de l'immeuble pendant la réalisation de la mise en sécurité d'urgence, leur réintégration étant soumise à attestation de l'homme de l'art qualifié, à l'achèvement des dits travaux, Sous 2 jours :
- Mise en sécurité du mur mitoyen par tout dispositif approprié (chevalement, étaie, ...) conjointement avec l'immeuble sis 171 boulevard National - 13003 MARSEILLE, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art dûment qualifié, permettant de garantir la sécurité des intervenants pendant cette mise en sécurité urgente et la réintégration des occupants des étages à l'achèvement des dits travaux.

Article 2 Les étages de l'immeuble sis 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et pendant la réalisation des travaux urgents, avec réintégration à l'issue de cette mise en sécurité urgente dûment attestée par l'homme de l'art qualifié. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation temporaire des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux temporairement interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3 Si, après la réintégration des occupants suite à la présente mise en sécurité urgente, les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux étages interdits de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles

les copropriétaires et seront de nouveau autorisés à l'issue de la mise en sécurité urgente attestée par l'homme de l'art qualifié. Ces accès aux étages seront temporairement réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être temporairement évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La

protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 4 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-25T16:51:30+0200 Ville de Marseille

Fait le 25 juillet 2024

2024_02640_VDM - SDI 23/0434 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_01152_VDM - 171 boulevard National - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01152_VDM, signé en date du 21 avril 2023, concernant l'immeuble sis 171 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu la décision motivée n°79 du Maire d'exécuter des travaux

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

d'office, signée en date du 16 octobre 2023, portant sur l'exécution des mesures de mise en sécurité exigées par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01152_VDM, signé en date du 21 avril 2023,

Considérant l'immeuble sis 171 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 0019, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 47 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société AJILINK AVAZERI-BONETTO, administrateur provisoire, domiciliée 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Considérant la visite réalisée en date du 22 juillet 2024 par les services de la Ville de Marseille dans le cadre des travaux d'office relatifs aux réseaux enterrés de l'immeuble sis 171 boulevard National

- 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant le courriel adressé en date du 23 juillet 2024 par le bureau d'études AXIOLIS au service des Travaux d'office de la Ville de Marseille, alertant sur le danger imminent relatif au mur mitoyen commun aux deux immeubles sis 169 et 171 boulevard National – 13003 MARSEILLE, suite à la découverte du flambement en cours de ce mur mitoyen,

Considérant que lors de la visite du service des Travaux d'office de la Ville de Marseille et du bureau d'étude AXIOLIS, il a été reconnu un danger imminent et ont été constatées les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Les toilettes du logement du rez-de-jardin ne sont pas raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées, et génèrent un risque d'infiltrations d'eau dans le sol, de défaut de portance des sols d'assise des fondations et de déstabilisation et de flambement pouvant aller jusqu'à la rupture du mur mitoyen avec l'immeuble sis 169 boulevard National – 13003 MARSEILLE,

- Flambement très important (environ 20 cm de déformation) du mur mitoyen avec l'immeuble sis 169 boulevard National – 13003 MARSEILLE, avec risque d'effondrement et de chute des matériaux sur les personnes,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux d'office les mesures suivantes sont préconisées afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Évacuation des occupants de l'immeuble et condamnation de l'accès aux étages de l'immeuble pendant la réalisation de la mise en sécurité d'urgence, avec réintégration des occupants conditionnée à l'attestation de l'homme de l'art qualifié, suite à l'achèvement des dits travaux, Sous 2 jours :

- Mise en sécurité du mur mitoyen par tout dispositif approprié (chevalement, étaie, ...) conjointement avec l'immeuble sis 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art dûment qualifié, permettant de garantir la sécurité des intervenants pendant cette mise en sécurité urgente, suivie de la réintégration des occupants des étages à l'achèvement des dits travaux,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 171 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 0019, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 47 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société AJILINK AVAZERI- BONETTO, administrateur provisoire, domiciliée 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Sans délai :

- Évacuation des occupants de l'immeuble et condamnation de l'accès aux étages de l'immeuble pendant la réalisation de la mise en sécurité d'urgence, avec réintégration des occupants conditionnée à l'attestation de l'homme de l'art qualifié, suite à l'achèvement des dits travaux, Sous 2 jours :

- Mise en sécurité du mur mitoyen par tout dispositif approprié (chevalement, étaie, ...) conjointement avec l'immeuble sis 169 boulevard National - 13003 MARSEILLE, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art dûment qualifié, permettant de garantir la sécurité des intervenants pendant cette mise en sécurité urgente, suivie de la réintégration des occupants des étages à l'achèvement des dits travaux.

Article 2 Les étages de l'immeuble sis 171 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et pendant la réalisation des travaux urgents, avec réintégration à l'issue de cette mise en sécurité urgente dûment attestée par l'homme de l'art qualifié. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation temporaire des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux temporairement interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3 Si, après la réintégration des occupants suite à la présente mise en sécurité urgente, les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 171 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux étages interdits de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires et seront de nouveau autorisés à l'issue de la mise en sécurité urgente attestée par l'homme de l'art qualifié. Ces accès aux étages seront temporairement réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être temporairement évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction

et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 4 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le

Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-25T16:51:30+0200 Ville de Marseille

Fait le 25 juillet 2024

2024_02674_VDM - SDI 22/1031 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_02209_VDM - 178 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02209_VDM, signé en date du 6 juillet 2023, de l'immeuble sis 178 rue Ferrari / 169 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 178 rue Ferrari / 169 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 0127, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares, composé de deux bâtiments reliés par une courette, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Monsieur Marcel TEISSIERE, domicilié 4 rue Pierre Lalou - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de l'agence TERRASSE EN VILLE, domiciliée 26 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le gestionnaire de l'immeuble en date du 11 juillet 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des travaux dont le démarrage est prévu en septembre 2024, permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant le rapport de diagnostic, préconisant les travaux de réparation définitive, établi par le bureau d'études AXIOLIS, en date du 28 mars 2023, et la mission de suivi des travaux qui lui a été confiée,

Considérant le bon pour accord pour le devis des travaux établi par la société DYNAMIQUE BATIMENT, signé le 11 juillet 2024,

Considérant le bon pour accord pour le devis des travaux de plomberie établi par la société CANAVESE PLOMBERIE, signé le 11 juillet 2024,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02209_VDM signé en date du 6 juillet 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02209_VDM, signé en date du 6 juillet 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 178 rue Ferrari / 169 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 0127, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares, et composé de deux bâtiments, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Marcel TEISSIERE, domicilié 4 rue Pierre Lalou - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit, représenté par son gestionnaire, l'agence TERRASSE EN VILLE, domiciliée 26 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE. DONATION-PARTAGE DANS LES 10 MOIS DU DÉCÈS DATE DE

L'ACTE : 27/04/1998 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/12/2010
RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2010P n°6760 NOM DU
NOTAIRE : Maître FERAUD, notaire à Marseille PARTAGE
FAISANT CESSER L'INDIVISION DATE DE L'ACTE : 19/12/2010
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/01/2011 RÉFÉRENCE D
'ENLIASSEMENT : vol 2011P n°83 NOM DU NOTAIRE : Maître
FERAUD, notaire à Marseille ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION
DATE DE L'ACTE : 19/05/1983 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE :
03/06/1983 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 4013 n°18
NOM DU NOTAIRE : Maître Laurence DEBERNARDI, notaire à
Marseille MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ
D'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE :
22/06/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/07/2020
RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2020P n°3675 NOM DU
NOTAIRE : Maître Thomas DESTRE, notaire à Marseille Le
propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 178 rue Ferrari /
169 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, identifié au sein
du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de
18 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin
durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation
définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle
occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études
techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic
structurel de l'immeuble, portant notamment sur les éléments
suivants :

- État de l'ensemble des façades,
- État des éléments maçonnés en courette,
- État de la cage d'escalier de la courette et des garde-corps,
- État de l'ensemble des planchers,
- État des réseaux humides communs et privatifs des deux
bâtiments,
- Procéder, sur la base des préconisations techniques issues de ce
diagnostic et sous le contrôle de l'homme de l'art, aux travaux de
réparation définitive (ou de démolition) portant notamment sur les
éléments suivants :
- Réparer et conforter les escaliers et les garde-corps,
- Réparer les planchers bas du 2ème étage de l'immeuble sis 178
rue Ferrari, après identification et suppression de l'origine des
infiltrations constatées au plafond des appartements du premier
étage,
- Réparer les plancher bas du 1er étage de l'immeuble sis 169 rue
Saint- Pierre, après identification et suppression de l'origine des
infiltrations constatées au plafond des appartements du premier
étage,
- Réparer la paroi extérieure de la salle de bain de l'appartement
du troisième étage à droite,
- Procéder à toutes les réparations nécessaires des réseaux
humides fuyards,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés
ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément
direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont
nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces
afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés
(équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°
2023_02209_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou
par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au
propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble sis 178 rue Ferrari /
169 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME tels que
mentionnés à l'nnarticle 1. de l'immeuble tel que mentionné dans
l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants
droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également
affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du
service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend
l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception
au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre
V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de
la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle
879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département
des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix
Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de
Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles
au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le
logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux
mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le
Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le
tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de
l'administration si un recours administratif a été déposé au
préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête
déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur
l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-
07-31T11:53:58+0200 Ville de Marseille

Fait le 29 juillet 2024

**2024_02675_VDM - SDI 11/0145 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE
DE MISE EN SÉCURITÉ n°2023_00127_VDM - 4 RUE DU
DOCTEUR LAENNEC - 13005 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment
l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à
L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de
l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant
délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en
charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat
indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 13/481/SPGR signé en date du
25 octobre 2013, concernant l'immeuble sis 4 rue du Docteur
Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_03327_VDM, signé en date
du 13 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité
l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble sis 4 rue du
Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME, ainsi que la
circulation sur le trottoir le long de la façade,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00127_VDM, signé en
date du 18 janvier 2023, prescrivant des mesures définitives
permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 4 rue du
Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME, et autorisant à
nouveau la circulation sur le trottoir le long de la façade,

Vu l'attestation établie le 26 juin 2024 par le bureau d'études
techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Ludovic DURAND,
domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR
HUYEAUNE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de
Marseille en date du 22 juillet 2024, constatant la réalisation des
travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans
l'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE
5EME,

Considérant l'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005
MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro
0036, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de
1 are et 2 centiares,

Considérant que la représentante du syndicat des copropriétaires
de l'immeuble est Madame Arlette CASTERET, syndic bénévole,
domiciliée 6A rue Richier - 13010 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie par Monsieur
Ludovic DURAND du bureau d'études techniques AXIOLIS que les
travaux de réparation définitive ont bien été réalisés par les
sociétés JD Construction Sud, et RENOV BATI 13, dans
l'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE
5EME, et notamment :

- Reconstruction de la première volée d'escalier,
- Reconstruction de la cloison sous l'escalier,
- Renforcement de la deuxième volée d'escalier,
- Renforcement du limon des première et deuxième volées
d'escalier,

- Reprise de fissures en façade extérieures,
- Renforcement de la poutre en bois du plancher haut du rez-de-chaussée,
- Renforcement de la poutre en bois du plancher haut du premier étage,
- Renforcement du plancher haut du deuxième étage avec poutre en bois,
- Reprise de la tête de mur en façade arrière,
- Révision de la toiture,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 12 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 26 juin 2024 par Monsieur Ludovic DURAND du bureau d'études techniques AXIOLIS (siret n° 624 203 312 00072 RCS Marseille), dans l'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 0036, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Madame Arlette CASTERET, syndic bénévole, domiciliée 6A rue Richier – 13010 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00127_VDM, signé en date du 18 janvier 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble telle que mentionnée à l'article 1. Celle-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-31T11:53:58+0200 Ville de Marseille

Fait le 29 juillet 2024

2024_02680_VDM - SDI 16/0030 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2017_00319_VDM, signé en date du 17 mars 2017, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans la cage d'escalier de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté n° 2019_00829_VDM, signé en date du 8 mars 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 1er étage porte gauche coté cour de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté n° 2019_01373_VDM, signé en date du 25 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 1er étage porte gauche coté cour et la chambre impactée de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_00668_VDM, signé en date du 6 mars 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté n° 2021_00423_VDM, signé en date du 4 février 2021, portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00668_VDM, et octroyant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux définitifs de mise en sécurité de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté n° 2022_00048_VDM, signé en date du 17 janvier 2022, portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_00668_VDM, et octroyant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux définitifs de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté n° 2023_00161_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_00668_VDM, et octroyant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux définitifs de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01086_VDM, signé en date du 17 avril 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 2e étage droit de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'attestation établie le 11 juillet 2024 par le bureau d'études techniques DMI Provence, représenté par Monsieur TEISSIER Pierre, domicilié ZI AVON - 532 avenue des Chasséens – 13120 GARDANNE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 27 juillet 2024, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0064, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 3 centiares,

Considérant que l'administrateur provisoire de l'immeuble est Monsieur AVAZERI Frédéric, de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée 23 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques DMI Provence que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant les factures établies par l'entreprise PAT-BAT, domiciliée 20 rue des Feuillants – 13001 MARSEILLE, et par l'entreprise USMB domiciliée 13 rue du Musée – 13001 MARSEILLE, concernant les travaux de réparation définitive effectués dans le logement du 2e étage droit de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Considérant que la visite des services municipaux en date du 24 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 11 juillet 2024 par le bureau d'études techniques DMI Provence, représenté par Monsieur TEISSIER Pierre, dans l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0064, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 3 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire de l'immeuble est Monsieur AVAZERI Frédéric de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2017_00319_VDM, signé en date du 17 mars 2017, et de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_00668_VDM, signé en date du 6 mars 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès aux appartements des 1er étage gauche et 2e étage droit ainsi qu'à la chambre du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-31T11:53:58+0200 Ville de Marseille

Fait le 30 juillet 2024

2024_02681_VDM - SDI 22/0957 - Arrêté de mise en sécurité – parcelle n°880D0245 sise chemin de l'Église - 13013 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_04046_VDM, signé en date du 16 décembre 2022, imposant un périmètre de sécurité sur l'emprise de la voie publique dénommée Grand Rue – 13013 MARSEILLE et une mise en sécurité du mur de soutènement effondré partiellement en limite de la parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge, sise chemin de l'Église – 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 juin 2024 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant le mur de soutènement situé en limite de la parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge, sise chemin de l'Église – 13013 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 31 mai 2024 et notifié le 17 juin 2024 au propriétaire portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public concernant le mur de soutènement situé en limite de la parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge, sise chemin de l'Église – 13013 MARSEILLE.

Considérant la parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge, sise chemin de l'Église – 13013 MARSEILLE pour une contenance cadastrale de 3 ares et 38 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Entreprise Générale Maurice CHABERT, SIREN n° 066 804 360, domiciliée 16 rue Jean Martin - 13005 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 31 mai 2024 a permis de constater l'absence de réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence concernant le mur de soutènement situé en limite de la parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge, sise chemin de l'Église – 13013 MARSEILLE.

Considérant qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 31 mai 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Sur cinq mètres environ, effondrement d'un tronçon du mur de soutènement situé en limite de parcelle avec l'emprise de la voie publique Grand Rue, avec risque de chute de matériaux provenant de la parcelle n°0245 sur les personnes,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 La parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge, sise chemin de l'Église – 13013 MARSEILLE, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 38 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à l'Entreprise Générale Maurice CHABERT SIREN n° 066 804 360, SARL immatriculée au greffe et au R.C.S. sous le n° B 066 804 360 à MARSEILLE, domiciliée 16 rue Jean Martin - 13005 MARSEILLE et représenté par Madame Florence MORINI suivant acte reçu par Maître BERNARD, notaire, et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 15 novembre 1996 sous la référence d'enlèvement Volume 96P n°4739. Le propriétaire ou ses ayants droit de la parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge, sise chemin de l'Église – 13013 MARSEILLE, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux sous son contrôle, dont notamment :
- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
- Vérifier la solidité et de stabilité du mur de soutènement (drains, fruits, pierres de parements, remplissage, etc.),
- Vérifier l'état du drainage et procéder à la création de nouvelles barbacanes et/ou à la réparation des barbacanes existantes,
- Réparer le mur de soutènement situé en limite de parcelle avec l'emprise de la voie publique Grand Rue,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales sur la parcelle,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Article 2 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence au moyen de GBA, d'une largeur de 1,50 mètre environ et d'une longueur de 8 mètres environ, selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir longeant le tronçon du mur de soutènement effondré sur l'emprise de la voie publique dénommée Grand Rue – 13013 MARSEILLE devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de la parcelle n°0245.

Article 3 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annexe 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur le mur de soutènement. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-31T11:53:58+0200 Ville de Marseille

Fait le 30 juillet 2024

2024_02682_VDM - SDI 22/1047 - Arrêté de mise en sécurité – 36 et 40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information, en application de l'article R. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, adressé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2024 et remis en main propre à l'U.D.A.P. des Bouches du Rhône le 19 mars 2024, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 15 mars 2024 au cabinet AJ ASSOCIES, administrateur provisoire, faisant état des désordres constructifs affectant les bâtiments n°36 et n°40 de l'ensemble immobilier sis 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 février 2024 et notifié le 15 mars 2024 au cabinet AJ ASSOCIES, administrateur provisoire, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans les bâtiments n°36 et n°40 de l'ensemble immobilier sis 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01491_VDM, signé en date du 2 mai 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements situés aux deuxième et troisième étages à droite, côté cour, du bâtiment sis 36 rue Pautrier – 13004 MARSEILLE 4EME de l'ensemble immobilier sis 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME, Considérant l'ensemble immobilier sis 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817H, numéro 0198, quartier Les Chutes Lavie, pour une

contenance cadastrale de 3 ares et 48 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier est l'administrateur provisoire, désigné en date du 12 septembre 2023 par ordonnance du tribunal judiciaire, en la personne de la SELARL AJ ASSOCIES représentée par Maître Nicolas DEHAYES, et domiciliée Résidence Ribéra – 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01491_VDM, signé en date du 2 mai 2024, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements situés aux deuxième et troisième étages à droite, côté cour, du bâtiment sis 36 rue Pautrier – 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire, relatifs au bâtiment n°36 ont été dûment attestés en date du 17 juillet 2024 par le bureau d'études techniques LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT représenté par Monsieur Riad LADJOUZE, domicilié 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements situés aux deuxième et troisième étages à droite, côté cour, du bâtiment n°36 et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 21 novembre 2023 et du 29 avril 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue du bâtiment n° 40 :

- Fissures obliques en allège au 1er étage et sur le linteau du 2eme étage avec risques de dégradation structurelle aggravée et de chute de matériaux sur la voie publique, Mur pignon du bâtiment n° 40 :

- Fissure verticale combinée à une perte du revêtement mural en allège et sur le linteau entre les 1er et 2eme étages, avec risque de chute de matériau sur les personnes et d'aggravation des dégradations structurelles, Cage d'escalier du bâtiment n°36 :

- Fissuration en sous-face et sur le limon de la volée d'escaliers entre les 1 er et 2eme étages, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier du bâtiment n°40 :

- Fissuration en sous-face et sur le limon de la volée d'escaliers entre les 1 er et 2eme étages, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation de la poutre palière au 2eme étage côté rue avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Puits de lumière des bâtiments n°36 et 40 :

- Verrière dégradée des 2 puits de lumière n'assurant pas le hors d'eau / hors d'air, importantes traces de dégâts des eaux et plafonds fissurés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'aggravation du mauvais état général des cages d'escaliers, Plancher 3 e étage du bâtiment n°36 :

- Chute de matériaux issus du faux-plafond et notamment de planches d'enfustages, dans la salle de bain de l'appartement du 2eme étage à droite côté cour, et souplesse du plancher de l'appartement du 3eme étage situé au-dessus, avec risque imminent de rupture d'ouvrages composant le plancher haut, et de chute supplémentaire de matériaux sur les personnes, Électricité :

- Multiples protections mécaniques défaillantes sur les distributeurs de colonnes montantes dans les cages d'escaliers des n°36 et n°40, avec risque d'électrisation de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'ensemble immobilier sis 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME parcelle cadastrée section 817H, numéro 0198, quartier Les Chutes Lavies, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 48 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège au 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur provisoire, Maître Nicolas DEHAYES de la SELARL AJ ASSOCIES, domiciliée Résidence

Ribéra – 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 18/10/1962 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/11/1962 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 1314P01Vol 3506 n°2 NOM DU NOTAIRE : Maître PALMIERI Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 18/10/1962 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/11/1962 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3506 n°2 NOM DU NOTAIRE : Maître PALMIERI MODIFICATIF D'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VENTE DATE DE L'ACTE : 30/01/2009 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/02/2009 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : volume 2009 P n°972 NOM DU NOTAIRE : Maître GOIRAND, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'ensemble immobilier sis 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Conforter les ouvrages dégradés des cages d'escaliers des bâtiments n°36 et n°40 ainsi que le plancher haut du deuxième étage droit du bâtiment n°36,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les cages d'escaliers des bâtiments n°36 et n°40, les faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,

- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs des bâtiments n°36 et n°40, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Vérifier l'état des installations électriques dans les parties communes des bâtiments n°36 et n°40 et réparer les désordres constatés,

- Vérifier l'état de la toiture des bâtiments n°36 et n°40 (gouttière, combles, charpente, couverture, étanchéité) et procéder aux réparations nécessaires,

- Réparer les 2 puits de lumière situés dans les bâtiments n°36 et n°40,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les appartements des deuxième et troisième étages à droite, côté cour, du bâtiment sis 36 rue Pautrier – 13004 MARSEILLE 4EME de l'ensemble immobilier sis 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME, concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01491_VDM, signé en date du 2 mai 2024, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des deuxième et troisième étages à droite côté cour du bâtiment n°36 rue Pautrier – 13004 MARSEILLE 4EME de l'ensemble immobilier sis 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que

jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie des bâtiments n°36 et n°40 de l'ensemble immobilier sis 28/30/32/34/36/38/40 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de ceux-ci pourront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie des bâtiments n°36 et n°40, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou parties des bâtiments n°36 et n°40 seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué à l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la

construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie des bâtiments n°36 et n°40 et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-31T11:53:59+0200 Ville de Marseille

Fait le 30 juillet 2024

2024_02683_VDM - SDI 23/1306 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – 21 AVENUE CAMILLE PELLETAN / 2 RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00378_VDM, signé en date du 6 février 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons et cagibis des deuxième et troisième étages en façade arrière sur

cour de l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation de condamnation des balcons établie en date du 26 mars 2024 par le bureau d'études DMI PROVENCE, représenté par Monsieur SYLLA Macheikh, domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juin 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié au gestionnaire LODI CENTRE IMMOBILIER et avisé aux copropriétaires le 25 avril 2024, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 avril 2024, notifié au gestionnaire LODI CENTRE IMMOBILIER et avisé aux copropriétaires le 25 avril 2024, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'avis global structurel établi en date du 28 mars 2024 par le bureau d'études DMI PROVENCE, représenté par Monsieur SYLLA Macheikh,

Considérant l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0088, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1, 4, 5 et 8 - 517/1000èmes : Indivision simple BENDJILALI représentée par Monsieur BENDJILALI Smain, né le 4 juillet 1981 à MARSEILLE, domicilié 24 rue d'Hozier - 13002 MARSEILLE et par Madame BENDJILALI Camélia, Monia, Sonia, née le 7 juin 1987 à MARSEILLE, domiciliée Bâtiment E - Appartement B26 - Résidence Village - 15 rue Villa Oddo - 13015 MARSEILLE,

- Lots 2, 3, 10, 11 et 12 - 359/1000èmes : Société Civile Immobilière (S.C.I.) CHAFAI, SIRET n°394 377 352 00015 - R.C.S. MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur CHAFAI Réda, domiciliée 1 rue Kléber - 13003 MARSEILLE,

- Lots 7 et 9 - 168/1000èmes : Monsieur CHAFAI Mostefa, né le 12 novembre 1967 en Algérie, domicilié 8 boulevard de Maillane - 13008 MARSEILLE,

Considérant que le représentant des lots 2, 3, 10, 11 et 12, appartenant à la SCI CHAFAI, et des lots 7 et 9, appartenant à Monsieur CHAFAI Mostefa, est pris en la personne de la SARL LODI CENTRE IMMOBILIER, gestionnaire, domiciliée 32 rue de Village - 13006 MARSEILLE,

Considérant la condamnation des balcons et des cagibis des deuxième et troisième étages en façade arrière sur cour de l'immeuble attestée en date du 26 mars 2024 par Monsieur SYLLA Macheikh du bureau d'études DMI PROVENCE, domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 3 juillet 2024 a permis de constater la condamnation effective des balcons et des cagibis des deuxième et troisième étages en façade arrière sur cour de l'immeuble,

Considérant que l'avis global structurel, établi en date du 28 mars 2024 par le bureau d'études DMI PROVENCE, représenté par Monsieur SYLLA Macheikh, signale des désordres supplémentaire en toiture, indiquant un défaut d'étanchéité de la toiture, des dégradations de solins et la pourriture de la poutre d'appui de la cloison, ayant perdu en grande partie sa capacité portante, avec risque de dégradation de la structure de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réoccupation des balcons et des cagibis des deuxième et troisième étages en façade arrière sur cour de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 29 janvier et du 3 juillet 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur cour :

- Forte corrosion et décollement des profilés métalliques ceinturant les balcons des deuxième et troisième étages, et perforation de l'âme, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration des enduits en façade de cagibis du deuxième étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers,

poutres :

- Défaut de planéité et forte flèche des planchers des logements situés 1ère porte gauche du deuxième étage et 2e porte gauche coté cour du troisième étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 28 juin 2024 recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble du Site Patrimonial Remarquable et indique que les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0088, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1, 4, 5 et 8 - 517/1000èmes : Indivision simple BENDJILALI représentée par Monsieur BENDJILALI Smain, né le 4 juillet 1981 à MARSEILLE, domicilié 24 rue d'Hozier - 13002 MARSEILLE et par Madame BENDJILALI Camélia, Monia, Sonia, née le 7 juin 1987 à MARSEILLE, domiciliée Bâtiment E - Appartement B26 - Résidence Village - 15 rue Villa Oddo - 13015 MARSEILLE,

- Lots 2, 3, 10, 11 et 12 - 359/1000èmes : Société Civile Immobilière (S.C.I.) CHAFAI, SIRET n°394 377 352 00015 - R.C.S. MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur CHAFAI Réda, domiciliée 1 rue Kléber - 13003 MARSEILLE,

- Lots 7 et 9 - 168/1000èmes : Monsieur CHAFAI Mostefa, né le 12 novembre 1967 en Algérie, domicilié 8 boulevard de Maillane - 13008 MARSEILLE. La SCI CHAFAI et Monsieur CHAFAI MOSTEFA, copropriétaires, sont représentés par leur gestionnaire en exercice, la SARL LODI CENTRE IMMOBILIER, domiciliée 32 rue de Village - 13006 MARSEILLE. ATTESTATION APRES

DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 03/07/1998 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/08/1998 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 98 P n°5226 NOM DU NOTAIRE : Maître BORETTI, notaire à Marseille

VENTE DATE DE L'ACTE : 03/09/1999 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/01/2000 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2000 P n°512 NOM DU NOTAIRE : Maître EYROLLES, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné

appartiennent au syndicat des copropriétaires aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un

délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment cités, y compris via sondages destructifs, afin d'aboutir aux préconisations techniques nécessaires pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Réaliser la réparation et le confortement complet de l'ensemble des ouvrages composant les balcons (dalle, garde-corps, profilés métalliques, étanchéité, etc.),

- Vérifier l'état des planchers présentant une flèche importante dans les appartements situés 1ère porte gauche au deuxième étage et 2ème porte gauche coté cour du troisième étage et procéder aux réparations nécessaires,

- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les balcons et les cagibis des deuxième et troisième étages en façade arrière sur cour de l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00378_VDM, signé en date du 6 février 2024, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès aux cagibis et balcons des deuxième et troisième étages en façade arrière sur cour interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-31T11:53:59+0200 Ville de Marseille

Fait le 31 juillet 2024

2024_02707_VDM - 22/1024 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2022_04059_VDM - 17 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2022_04059_VDM, signé en date du 19 décembre 2022, portant interdiction d'occuper les balcons et le toit terrasse sur cour de l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0045, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, appartient en toute propriété à Monsieur David Amsellem, domicilié 6 avenue du Dauphiné - 69360 SÉRÉZIN-DU-RHÔNE, ou à ses ayants droit,

Considérant la visite des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2024, constatant la démolition du conduit de cheminée accroché sur le pignon donnant vers l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux constatés par les services de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2024 dans l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0045, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur David Amsellem domicilié 6 avenue du Dauphiné, 69360 SÉRÉZIN-DU-RHÔNE, ou à ses ayants droit, représenté par la société L'immo du Palais, domiciliée 92 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE. L'arrêté susvisé n° 2022_04059_VDM, signé en date du 19 décembre 2022, est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation des balcons et le toit terrasse sur cour de l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire et au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2024

2024_02717_VDM - SDI 24/0621 - Arrêté portant interdiction d'occupation d'une partie du jardin au fond de la parcelle côté ouest de la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 25 juillet 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858H, numéro 0062, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 42 centiares,

Considérant l'avis des services de la Ville suite à la visite du 25 juillet 2024, soulignant les désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Absence ponctuelle de retenue des terres constituant le jardin en fond de parcelle,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, en lien avec les travaux de terrassement en cours sur la parcelle voisine sise 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et celle des occupants de la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper la partie du jardin au fond de la parcelle ouest, délimitée par un périmètre de sécurité,

Article 1 La maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858H, numéro 0062, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Davy SCANAVINO, domicilié 85F route de Grenoble - 05100 BRIANCON, ou à ses ayants droit.

Article 2 La partie du jardin au fond de la parcelle côté ouest (voir annexe 1) de la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la partie du jardin au fond de la parcelle côté ouest interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la maison individuelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de la maison individuelle. Il sera également publié au

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 août 2024

2024_02718_VDM - SDI 24/0613 - Arrêté portant interdiction d'occupation de la terrasse orientée Est de la maison individuelle sise 11 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 25 juillet 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » ,

Considérant la maison individuelle sise 11 boulevard des Lauriers Roses – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858H, numéro 0059, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 16 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux de la Ville, suite à la visite du 25 juillet 2024, soulignant les désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 11 boulevard des Lauriers Roses – 13010 MARSEILLE 10EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Décrochement de la dalle béton de la terrasse le long de la façade orientée vers l'Est,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 11 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, en lien avec les travaux de terrassement en cours sur la parcelle voisine sise 13 boulevard des Lauriers Roses

- 13010 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et celle des occupants de la maison individuelle sise 11 boulevard des Lauriers Roses, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper la terrasse orientée vers l'Est, délimitée par un périmètre de sécurité,

Article 1 La maison individuelle sise 11 boulevard des Lauriers Roses – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858H, numéro 0059, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 16 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Danielle BELLO, domiciliée 11 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Article 2 La terrasse orientée vers l'Est de la maison individuelle sise 11 boulevard des Lauriers Roses – 13010 MARSEILLE 10EME, est interdite à toute occupation et utilisation (voir annexe 1). L'accès à la terrasse interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Cet accès sera réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de la terrasse impactée telle que mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 août 2024

2024_02719_VDM - SDI 20/0051 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2020_02582_VDM - 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02582_VDM, signé en date du 30 octobre 2020, concernant l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021_02360_VDM, signé en date du 6 août 2021,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2022_00392_VDM, signé en date du 9 février 2022,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2023_01917_VDM, signé en date du 19 juin 2023,

Considérant que l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0099, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 69 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire SCP AJILINKAVAZERI-BONETTO, domicilié 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit, Considérant le procès-verbal de réception des travaux établi le 6 mai 2024 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, représenté par Madame Ikrame GHARBI, ingénieure structure,

Considérant le compte-rendu de visite établi en date du 3 juillet 2024 par le bureau d'études techniques maîtrise d'œuvre FERAUD, domicilié 18 impasse de la Frescoule - Résidence Flotte Entrée - 13008 MARSEILLE, représenté par Monsieur Patrick FERAUD, qui recommande la reprise des malfaçons sur les parties communes et les appartements du bâtiment A de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER pendant l'année de parfait achèvement,

Considérant que les visites des services municipaux, en dates du 23 mai 2024 puis des 1er et 18 juillet 2024, ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger dans le local commercial au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02582_VDM signé en date du 30 octobre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02582_VDM, signé en date du 30 octobre 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0099, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 69 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire SCP AJILINKAVAZERI-BONETTO, domicilié 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Les copropriétaires ou leurs ayants-droit de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 46 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux annexes ainsi que ceux induits par les travaux de confortements réalisés et attestés le 6 mai 2024 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Madame Ikrame GHARBI, ingénieure structure, portant notamment sur les éléments suivants :

- Réparer les désordres relevés lors du diagnostic établi par le bureau d'études techniques maîtrise d'œuvre FERAUD, en date du 3 juillet 2024,

- Purger les éléments non stabilisés et reprendre le plafond du hall d'entrée de l'immeuble,

- Reprendre le carrelage dans le hall d'entrée et le couloir ainsi que les tomettes et les cages d'escaliers du bâtiment A et du bâtiment

C,

- Vérifier et reprendre la marche dangereuse au droit de l'entrée de l'appartement au 1er étage du bâtiment C sur la gauche du palier,

- Assurer la protection des installations électriques des communs,

- Vérifier l'état des réseaux humides en parties communes et procéder à la réparation des désordres,

- Procéder à la révision de la couverture, étanchéité, solin, souches de cheminées et traitement de la charpente,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés. ».

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02582_VDM, signé en date du 30 octobre 2020 est modifié comme suit : « A compter de la notification du présent arrêté, le local commercial au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02582_VDM, signé en date du 30 octobre 2020 est modifié comme suit : « L'accès au local commercial en rez-de-chaussée du bâtiment A de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER est à nouveau autorisé uniquement par la devanture du magasin. Les fluides du local commercial au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER peuvent être rétablis. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'occuper et d'exploiter le local commercial au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER est prononcée. ».

Article 4 L'article sixième de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02582_VDM, signé en date du 30 octobre 2020 est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé sur la voie publique est supprimé ».

Article 5 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_00419_VDM restent inchangées.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-

08-01T12:16:22+0200

Ville de Marseille

Fait le 01 août 2024

2024_02720_VDM - SDI 24/0344 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITÉ - PROCEDURE URGENTE n°2024_01092_VDM - 27 RUE BON PASTEUR - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01092_VDM, signé en date du 8 avril 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier étage côté rue Bon Pasteur de l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 31 mai 2024 à la SCI MEROU, représentée par Monsieur Renée HADDAD, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 avril 2024 et notifié le 31 mai 2024 à la SCI MEROU, représentée par Monsieur Renée HADDAD, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie le 28 juillet 2024, par le bureau d'études META Structures, représenté par Monsieur Rami HOUIDI, ingénieur structure, domicilié 35 rue des Trois Frères Barthélémy – 13006 MARSEILLE, portant sur la réparation définitive de l'ensemble des désordres cités dans le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 avril 2024,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0127, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 39 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est pris en la personne de la SCI MEROU, représentée par Monsieur Renée HADDAD, domicilié 4 boulevard Voltaire – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études META Structures, représenté par Monsieur Rami HOUIDI, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 29 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 29 juillet 2024 par le bureau d'études META Structures, dans l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0127, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 39 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MEROU (SIREN n° 432 187 367), domiciliée 4 boulevard Voltaire – 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et représentée par Monsieur Renée HADDAD. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01092_VDM, signé en date du 8 avril 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite

procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de l'appartement du premier étage côté rue Bon Pasteur autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'appartement du premier étage côté rue Bon Pasteur peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-08-01T12:16:22+0200 Ville de Marseille

Fait le 01 août 2024

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2024_02523_VDM - Arrêté d'autorisation de tir du spectacle pyrotechnique sur le plan d'eau du Vieux-Port de Marseille le 17 juillet 2024 à 22h30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,

Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,

Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des

articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,

Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu la requête présentée par Madame Isabelle LESIEUR, représentant La Ville de Marseille, en date du 14 juin 2024 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société Groupe F SAS chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur MOREAU Cédric, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 14 juin 2024, Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :

- Les moyens d'extinctions sont assurés par des extincteurs disposés sur la zone de tir ;
- Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place pour l'évènement ;
- La zone de public est délimitée par du barriérage (vauban et crash barrières)
- L'accès à la zone de montage est interdit et gardienné ;
- Des périmètres de sécurité seront mis en place sur le plan d'eau du Vieux-Port lors de trois phases distinctes conformément aux plans en annexe 1 et 2 ;
- La navigation sera interdite dans les périmètre de sécurité de 18h30 à 19h30 et de 22h00 à 00h00 ;
- Identification de la personne joignable à tout moment et ayant l'autorité pour d'interrompre le spectacle ou l'annuler ;
- Au delà d'un vent supérieur à 54 km/h : annulation du spectacle ;
- Aucun stockage pyrotechnique momentané au sens de l'article 3 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 n'est prévu,
- Les distances de sécurité des produits sont respectées ;
- Un déminage général aura lieu après la séquence de tir ;

Article 1 La Ville de Marseille et sa représentante Madame Isabelle LESIEUR, organisatrice du spectacle pyrotechnique, est autorisée à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F4, T1 et T2 le 17 juillet 2024 à 22h30 sur le plan d'eau du Vieux-Port face à l'Hôtel de Ville – 13002 Marseille. L'artificier Monsieur MOREAU Cédric, représentant la société Groupe F SAS, responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F4, T1 et T2 le 17 juillet 2024 à 22h30 sur le plan d'eau du Vieux-Port face à l'Hôtel de Ville – 13002 Marseille.

Article 2 Madame Isabelle LESIEUR, organisatrice de l'évènement et représentant la Ville de Marseille ainsi que l'artificier Monsieur MOREAU Cédric, représentant la société Groupe F SAS, sont en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau du Vieux-Port lors des trois phases suivantes :

- Le 17 juillet 2024, lors de la phase de travaux n°1, à partir de 18h30 et jusqu'à 19h30 la zone du plan d'eau du Vieux-Port, décrite par le plan en annexe 1, est strictement interdite à la navigation ainsi qu'à toute occupation, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours, capitainerie...), des artificiers qualifiés, chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques.

- Le 17 juillet 2024, lors de la phase de tir, à partir de 22h00 et jusqu'à 23h00 la zone du plan d'eau du Vieux-Port, décrite par le plan en annexe 2, est strictement interdite à la navigation ainsi qu'à toute occupation, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours, capitainerie...), des artificiers qualifiés, chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques.

- Le 17 juillet 2024, lors de la phase de travaux n°2, à partir de 23h00 et jusqu'à 00h00 la zone du plan d'eau du Vieux-Port, décrite par le plan en annexe 3, est strictement interdite à la navigation ainsi qu'à toute occupation, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours, capitainerie...), des artificiers qualifiés, chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques.

Article 3 Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :

- Le passage des secours sur le plan d'eau du Vieux-Port devra être garanti lors de chacune des phases décrites ci-dessus ;
- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame Isabelle LESIEUR, organisatrice et représentant la Ville de Marseille, Service gestion et projets manifestations - 54 rue Caisserie 13002 Marseille ;
- Monsieur MOREAU Cédric, artificier, représentant la société Groupe F SAS, Domaine de Boisviel – 13014 MAS THIBERT ; et sera transmis :
- au Préfet des Bouches-du-Rhône
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur de la Police Municipale,
- à la Capitainerie du Vieux-Port,
- au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
- au Directeur de la Direction de la Mer de la Ville de Marseille,
- au service communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Article 5 Madame l'organisatrice du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le

Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02616_VDM - ERP T836 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de la manifestation temporaire "Organisation des Jeux Olympiques Paris 2024" du 24 juillet 2024 au 6 août 2024 - Stade Orange Vélodrome - 3, Bd Michelet - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2024-04-23-00012 en date du 23 avril 2024 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 525-24 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 22 juillet 2024 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire «Organisation des jeux Olympiques Paris 2024» devant se dérouler du 24 juillet 2024 au 6 août 2024 – au Stade Orange Vélodrome - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, L et N,
Considérant l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 22 juillet 2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 525-24 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire «Organisation des jeux Olympiques Paris 2024» devant se dérouler du 24 juillet 2024 au 6 août 2024 – au Stade Orange Vélodrome - 13008 MARSEILLE,
ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire «Organisation des jeux Olympiques Paris 2024» devant se dérouler du 24 juillet 2024 au 6 août 2024 – au Stade Orange Vélodrome - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 525-24 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 22 juillet 2024.
ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire «Organisation des jeux Olympiques Paris 2024» devant se dérouler du 24 juillet 2024 au 6 août 2024 – au Stade Orange Vélodrome - 13008 MARSEILLE est fixé à 67367 personnes au titre du public et 1172 personnes au titre du personnels.
ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été

déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une **requête** déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 juillet 2024

2024_02637_VDM - ERP T1712 - Arrêté d'ouverture au public de la manifestation temporaire "Epreuve de voile jeux olympiques 2024" du 28 juillet 2024 au 8 août 2024 - Marina Olympique du Roucas - 2, promenade Georges Pompidou - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2024-04-23-00012 en date du 23 avril 2024 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type X,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements recevant du public de type Y,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements recevant du public de type CTS,
Vu le procès-verbal n° 528-24 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 24 juillet 2024 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire «EPREUVE DE VOILE JEUX OLYMPIQUES 2024» devant se dérouler du 28 juillet 2024 au 8 août 2024 – 2 Promenade Georges Pompidou - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, N, M, X, Y et CTS,
Considérant l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 24 juillet 2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 528-24 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire «EPREUVE DE VOILE JEUX OLYMPIQUES 2024» devant se dérouler du 28 juillet 2024 au 8 août 2024 – 2 promenade Georges Pompidou - 13008 MARSEILLE,
ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté à Madame Pauline LAÏD (plaid@paris2024.org), la manifestation temporaire «EPREUVE DE VOILE JEUX OLYMPIQUES 2024» devant se dérouler du 28 juillet 2024 au 8 août 2024 – 2 promenade Georges Pompidou - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 528-24 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 24 juillet 2024.
ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire «EPREUVE DE VOILE JEUX OLYMPIQUES 2024» devant se dérouler du 28 juillet 2024 au 8 août 2024 – 2 promenade Georges Pompidou - 13008 MARSEILLE est fixé à 15500 personnes.
ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours

devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 25 juillet 2024

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION DE LA NATURE EN VILLE

2024_02016_VDM - Arrêté portant restriction de circulation - 63ème mondial la marseillaise à pétanque - Association la marseillaise à pétanque - du 26 juin 2024 au 05 juillet 2024 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Pierre GUILLE, président de l'association « La marseillaise à pétanque »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, y compris les cycles et véhicules à pédales, pendant la période du : 26 juin 2024 au 05 juillet 2024 inclus.

Article 2 Dans le cas où le nettoyage des allées serait terminé avant la date annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 13 juin 2024

2024_02017_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Soirées le mondial à pétanque - Association le mondial la marseillaise - Parc borély - du 30 juin 2024 au 03 juillet 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Pierre GUILLE, Président de l'association Le mondial la marseillaise,
Considérant que pendant la période du 1er janvier au 31 décembre inclus, le parc Borély est ouvert à 6h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de

sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Afin de permettre le bon déroulement des soirées privées, organisées par l'association Le Mondial La Marseillaise, le parc Borély restera accessible aux invités de l'organisation et interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé de 21h00 à 23h00 du 30 juin 2024 au 03 juillet 2024 inclus.

Article 2 Seuls les véhicules du protocole de la Ville de Marseille, ceux de monsieur le Maire, madame la présidente du Conseil départementale, monsieur le président du Conseil régional seront autorisés à pénétrer au plus près du lieu des festivités.

Article 3 Les personnes invitées à participer aux soirées privées seront filtrées à l'entrée principale du Parc Borély par l'organisateur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 13 juin 2024

2024_02018_VDM - Arrêté portant modification d'un parc public - Festival tamazgha#19 - Association sud culture - Parc françois billoux - 22 juin 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Menouar HAMMACHE, responsable sur site de l'association Sud culture,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc François Billoux est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux

Article 1 Le parc François Billoux sera fermé dès 19h00 puis rouvert de 20h00 à 00h00, afin de permettre au public d'assister au festival tamazgha#19 le 22 juin 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 00h15 le 23 juin 2024.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 13 juin 2024

2024_02025_VDM - Arrêté portant modification d'horaires

d'un parc public - Fête de la musique - Association actoral - Parc des soeurs franciscaines missionnaires de marie - 21 juin 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Eléonore NIELS, Association Actoral,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Article 1 Le parc Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie sera fermé dès 18h00 puis rouvert uniquement côté Villa Paradis de 18h30 à 23h45, afin de permettre au public d'assister à la fête de la Musique le 21 juin 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h45.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Fait le 17 juin 2024

2024_02082_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Le tournoi des sixtes olympiades culturelles - Association ensemble télémaque - Parc François Billoux - du 28 juin 2024 au 29 juin inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Judith BLIGNY TRUCHOT, Association Ensemble Télémaque, lors de la réunion du 12 juin 2024,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Le parc François Billoux sera fermé dès 19h30 puis rouvert de 20h30 à 23h30 afin de permettre au public d'assister à la manifestation « Le tournoi des sixtes Olympiades Culturelles » le 29 juin 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 14 juin 2024

2024_02084_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Soirée lecture public - Association actoral - Parc des Sœurs Franciscaines missionnaires de Marie - 13 juin 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Eléonore NIEL, Association ACTORAL,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc des Sœurs Franciscaines missionnaires de Marie.

ARRETONS
Article 1 Le parc des Sœurs Franciscaines missionnaires de Marie sera fermé dès 18h00 puis rouvert de 18h30 à 23h45, afin de permettre au public d'assister à « Soirée lecture public » le 13 juin 2024.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc des Sœurs Franciscaines missionnaires de Marie.

Fait le 14 juin 2024

2024_02099_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un jardin public - Direction de la nature en ville - Jardin botanique Édouard-Marie Heckel - du 15 juin 2024 au 16 juin 2024 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Direction de la Nature en Ville,
Vu l'accès au jardin botanique Édouard-Marie Heckel par le parc Borély,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité au regard de la programmation événementielle du parc Borély.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 1 Le jardin Botanique Édouard-Marie Heckel sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé pendant la période du 15 juin 2024 au 16 juin 2024 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Botanique Édouard-Marie Heckel.

Fait le 14 juin 2024

2024_02208_VDM - Arrêté portant autorisation de modification d'horaires d'un parc public - Jazz des cinq continents - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc François Billoux - 30 juin 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par la maire des 15ème et 16ème arrondissements,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc François Billoux est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux

Article 1 Le parc François Billoux sera fermé dès 18h45 puis rouvert de 19h30 à 23h59, afin de permettre au public filtrer par l'organisateur d'assister au «Jazz des cinq continents », le 30 juin 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 21 juin 2024

2024_02209_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Festival de Marseille - Association festival de marseille - Parc François Billoux - du 05 juillet 2024 au 07 juillet 2024 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Pernelle BENARD, Association Festival de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Le parc François Billoux sera fermé dès 20h00 puis rouvert de 21h00 à 23h59 le 05 juillet 2024 et sera fermé dès 20h00 puis rouvert de 21h00 le 06 juillet 2024 à 02h00 le 07 juillet 2024, afin de permettre au public d'assister au « Festival de Marseille ».

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59 le 05 juillet 2024 et à 02h00 le 07 juillet 2024.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 21 juin 2024

2024_02311_VDM - Arrêté portant autorisation de modification d'horaire d'un parc public - Spectacle de danse - Mairie des 15èmes et 16ème arrondissements - Parc François Billoux - 17 juillet 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 Août inclus, le parc François Billoux est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Le parc François Billoux sera fermé dès 17h00 puis rouvert de 18h00 à 23h59, afin de permettre au public d'assister à « Spectacle de danse » au théâtre de la sucrière le 17 juillet 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux

Fait le 28 juin 2024

2024_02312_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Marseille jazz des 5 continents - Association festival de jazz des 5 continents - Parc longchamp - Du 10 juillet 2024 au 13 juillet 2024 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Jeremy CONCHY, Association Festival des 5 Continents,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Le parc Longchamp sera fermé dès 18h00 puis rouvert de 19h30 à 23h59, afin de permettre au public d'assister à « Marseille Jazz des 5 continents » du 10 juillet 2024 au 13 juillet 2024 inclus.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59 du 10 juillet 2024 au 13 juillet 2024 inclus.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 28 juin 2024

2024_02378_VDM - Arrêté portant restriction de circulation - Le provençal - La provence - Parc Borély - Du 18 juillet 2024 au 26 juillet 2024 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Marion LEYRE, représentante du journal La Provence,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, y compris les cycles et véhicules à pédales, pendant la période du : 18 juillet 2024 au 26 juillet 2024 inclus.

Article 2 Dans le cas où le nettoyage des allées serait terminé avant la date annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc Borély à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 03 juillet 2024

2024_02380_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Soirée culture comorienne - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements - Parc bougainville - 06 juillet 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Maying SUSZWALAK, ,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Bougainville.

Article 1 Le parc Bougainville sera fermé dès 16h00 puis rouvert de 17h00 à 22h00, afin de permettre au public d'assister à « Soirée Culture Comorienne » le 06 juillet 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 22h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Bougainville.

Fait le 03 juillet 2024

2024_02420_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'une partie d'un parc public - La grande tournée radio nova - Ville de marseille direction générale adjointe ville du temps libre - Parc longchamp - 18 juillet 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Direction générale adjointe Ville du temps libre,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc Longchamp est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Les entrées situées Place Henry Dunant et Jean Louis Pons resteront ouvertes jusqu'à 23h15, avec mise en place d'un service de sécurité pour contrôler l'entrée et la sortie des usagers afin de permettre au public d'assister à La grande tournée Radio

Nova, le 18 juillet 2024. Les autres entrées du Parc seront fermées à l'heure habituelle.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h15.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 05 juillet 2024

2024_02474_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un jardin public - Jardin de la colline puget - Dimanche 14 juillet 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts, et notamment en son n° article 2,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Considérant que l'heure de fermeture du jardin de la Colline Puget a été fixée à 21h00 du 1er juin 2024 au 31 août 2024,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune,
Considérant qu'afin de prévenir tout trouble à l'ordre et à la tranquillité publics, et afin de garantir la sécurité de lieux, il convient de procéder à la fermeture du jardin de la Colline Puget à 18h00 le dimanche 14 juillet 2024.

Article 1 Le jardin de la Colline Puget sera fermé à titre exceptionnel dès 18h00 le 14 juillet 2024, l'horaire habituel de fermeture étant maintenu pour les autres jours.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 18h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin de la Colline Puget.

Fait le 12 juillet 2024

2024_02476_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - M Nidhal TOUATI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date

du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ENTREPRISE « Les Lumières » représentée par Monsieur Nidhal TOUATI (ci- après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 34 Grand Rue 13002 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 10 jardinières en bois et terre cuite voir annexe 2
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions : . Une jardinière sur deux sera positionnée. Les jardinières portant les numéros 6, 8 et 10 en annexe 2 ne seront pas mise en place. Il faut laisser la possibilité de refuge pour les piétons, lors du passage d'un véhicule sur la chaussée. . Pour les jardinières 3, 4 et 5, les contenants et végétaux ne doivent pas excéder la hauteur des potelets en place pour éviter de masquer la visibilité des piétons et des véhicules . Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Vitis vinifera, Coffea arabica, jasminum officinalis et des chèvrefeuilles.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec une préconisation : Le caféier risque d'avoir quelques difficultés à se développer normalement.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de

réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent ci- dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. mailto:ruejardin@marseille.fr Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Prospective, Expertise et Projet. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non

rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projets collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 18 juillet 2024

2024_02477_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Association "Marseille Centre" - M Guillaume SICARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'association « Marseille Centre » représentée par M Guillaume SICARD (ci- après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4,

afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 14 rue Sainte 13001 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- Proposé par le demandeur : 1 pot de 0,60 m de diamètre et de 0,85 m de hauteur. 1 pot de 0,47 m de diamètre et de 0,75 m de hauteur.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec une prescription : Les deux pots doivent être mis contre la barrière, côté trottoir. Il faut laisser des possibilités de refuge de part et d'autre des potelets pour les piétons, lors du passage d'un véhicule sur la chaussée. Végétaux :

- Proposés par le demandeur : La composition des végétaux utilisés est en conformité avec les exigences de la Rue Jardin.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin @marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est

nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. mailto:ruejardin@marseille.fr A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Prospective, Expertise et Projet. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projets collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre

des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 18 juillet 2024

2024_02478_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - M Florent SIBIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Florent SIBIL (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 31 boulevard de la Libération 13001 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 1 jardinière en bois de 1,80 m de longueur, de 0,50 m de largeur et de 0,50 m de hauteur. 1 jardinière en bois de 0,80 m de longueur, de 0,40 m de largeur et de 0,50 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Pittosporum, carex, verveine de Buenos Aires, gerbera, œillet mignardise, romarin, mini bananier, sauge et cotoneaster
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis

favorable

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf l'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la mailto:ruejardin@marseille.fr « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Prospective, Expertise et Projet. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le

garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projets collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 18 juillet 2024

2024_02479_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - M David ROUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de

végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise « Aux bons faiseurs » représentée par M David ROUME (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 88 rue d'Italie 13006 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 3 jardinières en bois de 0,90 m de longueur, de 0,40 m de largeur et de 0,80 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Romarin, Thym, Sauge, Aloe vera
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec une préconisation : L'aloë vera est une plante vulnérante, elle est déconseillée sur l'espace public. Préférez lui l'Helichrysum italicum et/ou des tagetes (oeillets d'Inde). Elles ont une floraison longue et sont visitées par les abeilles et papillons.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les

coordonnées figurent ci- dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin @marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la mailto:ruejardin@marseille.fr « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Prospective, Expertise et Projet. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de

l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projets collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 18 juillet 2024

2024_02480_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - M Brice DACHEUX AUZIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Brice DACHEUX AUZIERE (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 43 rue Saint Savournin 13005 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

- Proposé par le demandeur : 3 jardinières rondes de 0,60 m de diamètre et de 0,70 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Laurier, Jasmin étoilé, Romarin, Chlorophytum
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf n°article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent dans l'annexé 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin @marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Prospective, Expertise et Projets. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de mailto:ruejardin@marseille.fr communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le

dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'annexé 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projets collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 18 juillet 2024

2024_02481_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue jardin - M Emmanuel ARNOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,

Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie, Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise « Le Bar à Pain » représentée par Monsieur Emmanuel ARNOUX (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 18 cours Joseph Thierry 13001 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : Un ensemble en bois composé de deux jardinières reliées par une dessert et un banc autour d'un arbre au centre de leur terrasse détachée de leur commerce.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Herbes aromatiques et plantes officinales.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par

mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projets dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projets 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service mailto:ruejardin@marseille.fr Prospective, Expertise et Projet. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommerá ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projets collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 18 juillet 2024

2024_02482_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un jardin public - jardin de la colline puget - Dimanche 14 juillet 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts, et notamment en son narticle 2,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Considérant que l'heure de fermeture du jardin de la Colline Puget a été fixée à 21h00 du 1er juin 2024 au 31 août 2024,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin de la Colline Puget.

Article 1 Le jardin de la Colline Puget sera fermé à titre exceptionnel dès 18h00 le 14 juillet 2024, l'horaire habituel de fermeture étant maintenu pour les autres jours.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 18h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin de la Colline Puget.

Fait le 12 juillet 2024

2024_02516_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Ciné plein air - Les écrans du sud - Parc de la mathilde - 28 juillet 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant

règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Ville de Marseille,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc de la Mathilde est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Mathilde.

Article 1 Le parc de la Mathilde sera fermé dès 20h45 puis rouvert de 21h00 à 23h15, afin de permettre au public d'assister à « Ciné plein air » le 28 juillet 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Mathilde.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02517_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - Les jardins suspendus - Js event - Parc longchamp - 20 juillet 2024 et 21 juillet 2024 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale en réunion de coordination le 06 juin 2024,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc Longchamp est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Le plateau du parc Longchamp sera fermé le 20 juillet 2024 dès 18h30 puis rouvert de 19h00 à 01h le 21 juillet 2024 ainsi que le 21 juillet 2024 de 15h30 puis rouvert de 16h00 à 23h00 , afin de permettre au public d'assister à l'événement « Jardins suspendus ».

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 01h00 le 21 juillet 2024 pour le premier jour de la manifestation ainsi qu'à 23h00 le 21 juillet 2024 le deuxième jour de la manifestation.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 16 juillet 2024

2024_02563_VDM - Arrêté portant autorisation de modification d'horaire d'un parc public - Ciné plein air marseille - Les écrans du sud - Parc bougainville - 18 août 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Ville de Marseille dans le cadre de « L'été marseillais »,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc Bougainville est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Bougainville

Article 1 Le parc restera ouvert jusqu'à 22h40, afin de permettre au public d'assister à l'événement « Ciné plein air Marseille », le 18 août 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 22h40.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Bougainville

Fait le 22 juillet 2024

2024_02643_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Ciné plein air - Parc françois billoux - 12 août 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Zélie COUGOURDAN, les écrans du sud,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Le parc François Billoux restera ouvert jusqu'à 23h15 afin de permettre au public d'assister à « Ciné plein air » le 12 août 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h15.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 29 juillet 2024

2024_02644_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Ciné plein air - Les écrans du sud - Parc de la Mirabelle - 11 août 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Zéli COUGOURDAN, les écrans du Sud,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc de la Mirabelle est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Mirabelle.

Article 1 Le parc de la Mirabelle restera ouvert jusqu'à 23h15, afin de permettre au public d'assister à « Ciné plein air » le 11 août 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Mirabelle.

Fait le 29 juillet 2024

2024_02645_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Ciné plein air - Les écrans du sud - Parc de la porte d'aix - 04 août 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Zéli COUGOURDAN, les écrans du Sud,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc de de la Porte d'Aix est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

sécurité pour les usagers du parc de la Porte d'Aix.

Article 1 Le parc de la Porte d'Aix restera ouvert jusqu'à 23h15, afin de permettre au public d'assister à « Ciné plein air » le 04 août 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Porte d'Aix.

Fait le 29 juillet 2024

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE DIRECTION DE LA CULTURE

**24/155 – Acte pris sur délégation - Acceptation par la Ville de Marseille, (mac) musée d'art contemporain, du don de Monsieur Markus Weisskopf constitué de l'oeuvre : Marc Desgrangchamps, sans titre, 2015, gouache sur papier entoilé.
(L.2122-22-9°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité,

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA 4ème adjoint au Maire.

Considérant que

Vu le souhait de Monsieur Markus Weisskopf, donateur, de faire don à la Ville de Marseille – [mac] musée d'art contemporain – d'une de ses œuvres.

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 18/04/2024.

Décidons

Article 1 : Est accepté le don de Monsieur Markus Weisskopf au profit de la Ville de Marseille - [mac] musée d'art contemporain.

Le don est constitué de l'œuvre suivante : Marc Desgrandchamps, *Sans titre*, 2015, gouache sur papier entoilé.

La valeur d'assurance est de 33 000 Euros

Article 2 : Ce don sans condition sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – [mac] musée d'art contemporain.

Fait à Marseille, le 21 juin 2024

**24/179 – Acte pris sur délégation - Acceptation du don du Fonds de dotation du musée Borély au profit de la Ville de Marseille – Château Borély – Musée des Arts décoratifs, de la Faïence et de la Mode de l'oeuvre : une aiguière et son bassin de la Fabrique Gaspard Robert, faïence du XVIIIème siècle.
(L.2122-22-9°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité,

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA 4ème adjoint au Maire.

Considérant que

Vu le souhait du Fonds de dotation du musée Borély, donateur, de faire don à la Ville de Marseille – Château Borély – Musée des Arts décoratifs, de la Faïence et de la Mode - d'une/plusieurs de ses œuvres.

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 05 avril 2023.

Décidons

Article 1: Est accepté le don du Fonds de dotation du musée Borély au profit de la Ville de Marseille - Château Borély – Musée des Arts décoratifs, de la Faïence et de la Mode.

Le don est constitué de l'œuvre suivante : une aiguière et son bassin de la Fabrique Gaspard Robert, faïence du XVIII^e siècle.

La valeur d'assurance est de 30 720 €

Est accepté le don du Fonds de dotation du musée Borély au profit de la Ville de Marseille - Château Borély – Musée des Arts décoratifs, de la Faïence et de la Mode.

Le don est constitué de l'œuvre suivante : Reliquaire de Joseph Fauchier, faïence de 1736.

La valeur d'assurance est de 4 000 €

Article 2:Ce don sans condition sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille - Château Borély – Musée des Arts décoratifs, de la Faïence et de la Mode.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2024

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

**24/178 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Rivages de France pour l'année 2024 et paiement de la cotisation
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire Adjoint en charge de la Biodiversité Marine, de la Gestion, Préservation et de l'Aménagement des Espaces Marins, Littoraux et Insulaires, des Plages et des Équipements Balnéaires , du Nautisme, de la Voile et de la Plongée, du développement de la Tradition de la Mer et du Large

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N°23/0401/AGE , du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu l'arrête n°2023_01392_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON- 25 ème adjoint

Considérant que par délibération n°13/0035/DEVD du 11 février 2013, le Conseil Municipal a souhaité renouveler l'adhésion à l'association Rivages de France.

DÉCIDONS

Article 1 :La Ville de Marseille souhaite renouveler pour 2024 l'adhésion à l'association Rivages de France

Article 2 : Le montant de la cotisation correspondante sera imputé au budget principal 2024 et suivants, code service 04193– nature 6281– fonction 70 -code action 16114596 Pour 2024, cette cotisation s'élève à 2000 €.

Marseille le 11 juillet 2024

2024_02472_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION JEUX OLYMPIQUE DE PARIS 2024, SUR LA RADE SUD, DU 26 JUILLET AU 9 AOÛT 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n°238/2024 du 28 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2024_01584_VDM du 23 mai 2004 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2024_01124_VDM du 16 mai 2024 de la commune de Marseille portant réglementation de la surveillance de baignade de la commune de Marseille 2024.
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et
Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côte françaises de méditerranée.
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « ÉPREUVES DE VOILE DES JEUX OLYMPIQUE DE PARIS 2024 », organisée par « Paris 2024 » sur la rade sud de la commune de Marseille du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 La plage du Petit Roucas et une partie de la plage du Grand Roucas seront interdites au public pendant toute la durée de la manifestation du lundi 10 juin au lundi 19 août 2024. • Zones fermées en raison de l'accueil des JO du 12 juillet au 19 août (voir Annexe).

Article 2 Du vendredi 26 juillet à 10h00 au vendredi 9 août 2024 à 20h00 inclus, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites dans le chenal de transit du Prado Nord pour rejoindre la bande des 300 mètres, (voir Annexe). Zone Chenal de transit : A 43°15,997 N 5°22,052 E B 43°15,985 N 5°21,830 E C 43°15,505 N 5°22,100 E D 43°15,677 N 5°22,180 E E 43°15,780 N 5°22,194 E F 43°15,829 N 5°22,216 E et le trait de cote entre les points A et F, et la limite des 300 mètres entre les points B et C

Article 3 Du vendredi 26 juillet à 10h00 au vendredi 9 août 2024 à 20h00 inclus, seule sera autorisée l'évolution des embarcations participant à la manifestation à l'intérieur du chenal de transit du Prado Nord décrit dans l'annexe 2, (voir Annexe). La vitesse sera autorisée à plus de 5 nœuds à l'intérieur du chenal de transit.

Article 4 Afin d'assurer le déroulement des régates des Jeux Olympique de Paris 2024, tout en maintenant autant que possible les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la rade sud, il est créé sept zones réglementées du vendredi 26 juillet à 10h00 au vendredi 9 août 2024 de 10h00 à 20h00 : Zone A dite «

Zone de course – FIELD OF PLAY », (en bleu dans l'annexe) Zone B dite « FRIOUL », (en jaune sur l'annexe) Zone C dite « IF-POINTE ROUGE », (en rouge sur l'annexe) Zone D dite « POINTE ROUGE-GOUDES », (en vert clair sur l'annexe) Zone E dite « ACCÈS POINTE ROUGE », (en vert pastel sur l'annexe) Zone F dite « FAUSSE MONNAIE », (en vert foncé sur l'annexe) Zone G dite « VÉLIQUE », (en bleu dans l'annexe) Zone H dite « PROPHÈTE », (en bleu clair sur l'annexe)

Article 5 Pour permettre le bon déroulement des régates des Jeux Olympique de Paris 2024 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024, de 10h00 à 20h00, chaque jour, une zone réglementée A dite « ZONE DE COURSE – FIELD OF PLAY » (en bleu dans l'annexe), est délimitée par la forme géométrique reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales), (voir Annexe) : Point Latitude Longitude A 43°16.740'N 005°19.466'E B 43°16.732'N 005°20.403'E C 43°16.617'N 005°20.646'E D 43°16.681'N 005°21.097'E E 43°16.434'N 005°21.512'E F 43°16.061'N 005°21.822'E G 43°15.830'N 005°22.030'E H 43°15.719'N 005°22.086'E I 43°15.425'N 005°22.335'E J 43°15.362'N 005°22.265'E K 43°14.899'N 005°21.885'E L 43°14.917'N 005°21.775'E JO15 43°14.927'N 005°21.494'E JO14 43°14.562'N 005°21.118'E JO13 43°14.193'N 005°20.734'E P 43°14.053'N 005°20.588'E JO12 43°13.867'N 005°20.354'E JO11 43°13.617'N 005°20.033'E JO10 43°13.373'N 005°19.719'E JO9 43°13.071'N 005°19.339'E JO8 43°13.071'N 005°18.994'E JO7 43°13.646'N 005°18.589'E JO6 43°14.243'N 005°18.233'E JO5 43°15.442'N 005°17.499'E JO4 43°15.777'N 005°17.993'E JO3 43°16.108'N 005°18.481'E JO2 43°16.366'N 005°18.869'E JO1 43°16.600'N 005°19.000'E Cette zone sera matérialisée par des bouées de marque spéciale implantées hors zone de Posidonies, posées du 1 er juillet jusqu'au 10 août 2024 aux points de coordonnées géodésiques suivantes : Bouée Latitude Longitude JO1 43°16.600'N 005°19.000'E JO2 43°16.366'N 005°18.869'E JO3 43°16.108'N 005°18.481'E JO4 43°15.777'N 005°17.993'E JO5 43°15.442'N 005°17.499'E JO6 43°14.243'N 005°18.233'E JO7 43°13.646'N 005°18.589'E JO8 43°13.071'N 005°18.994'E JO9 43°13.071'N 005°19.339'E JO10 43°13.373'N 005°19.719'E JO11 43°13.617'N 005°20.033'E JO12 43°13.867'N 005°20.354'E JO13 43°14.193'N 005°20.734'E JO14 43°14.562'N 005°21.118'E JO15 43°14.927'N 005°21.494'E Dans cette zone, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, tous les jours de 10h00 à 20h00, dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (voir Annexe). Seuls sont autorisés à naviguer dans la zone aux dates et horaires précitées, les engins non immatriculés des nations olympiques participant aux épreuves. Leur vitesse sera autorisée à plus de 5 nœuds dans les ronds de courses « Corniche » et « Marseille ».

Article 6 Pour permettre le bon déroulement des régates des Jeux Olympique de Paris 2024 organisées au droit du littoral de cette commune, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024 inclus, une zone réglementée B dite « ZONE FRIOUL » (en jaune sur l'annexe) est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte situé entre les points B1 et B2 et les points JO1 à JO5, dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales), (voir Annexe) : Point/Bouée Latitude Longitude JO1 43°16.600'N 005° 19.000'E JO2 43°16.366'N 005° 18.869'E JO3 43°16.108'N 005°18.481'E JO4 43°15.777'N 005°17.993'E JO5 43°15.442'N 005°17.499'E B1 43°15.625'N 005°17.348'E B2 43°16.550'N 005°18.725'E Dans cette zone les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024, de 10h00 à 20h00, chaque jour, dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan, (voir Annexe). Seule la baignade reste autorisée de 10h00 à 20h00. Seuls sont autorisés à naviguer dans la zone aux dates et horaires précitées, les engins non immatriculés des nations olympiques participant aux épreuves. Par dérogation, les engins non immatriculés encadrés par l'Association départementale pour le développement des actions de prévention des bouches-du- Rhône (ADDAP 13) sont autorisés à naviguer dans la calanque de Pomègues, à l'ouest de la ligne rejoignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes : 43°16.203' N – 005°18.206'E (Pointe de Pomègues) 43°16.336'N –

005°18.317'E (Pointe au nord-ouest de la Roche de la cheminée)

Article 7 Pour permettre le bon déroulement des régates des Jeux Olympique de Paris 2024 organisée au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024 inclus, une zone réglementée C dite « ZONE IF-POINTE ROUGE » (en rouge sur l'annexe) est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte à l'est et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales), (voir Annexe) : Point/Bouée Latitude Longitude A 43°16.740'N 005°19.466'E B 43°16.732'N 005°20.403'E C 43°16.617'N 005°20.646'E D 43°16.681'N 005°21.097'E E 43°16.434'N 005°21.512'E F 43°16.061'N 005°21.822'E G 43°15.830'N 005°22.030'E H 43°15.719'N 005°22.086'E I 43°15.425'N 005°22.335'E J 43°15.362'N 005°22.265'E K 43°14.899'N 005°21.885'E C1 43°14.882'N 005°22.011'E C2 43°15.087'N 005°22.242'E C3 43°16.413'N 005°21.664'E C4 43°16.735'N 005° 21.126'E C5 43°16.676'N 005°20.685'E C6 43°16.746'N 005°20.530'E C7 43°16.813'N 005°20.428'E C8 43°16.825'N 005°19.656'E A 43°16.740'N 005°19.466'E C9 43°16.827'N 005°19.471'E JO1 43°16.600'N 005°19.000'E Dans cette zone, les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024, de 10h00 à 20h00, chaque jour, dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (voir Annexe). La baignade n'est autorisée que dans les ZRUB.

Article 8 Pour permettre le bon déroulement des régates des Jeux Olympique de Paris 2024 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024 inclus, une zone réglementée D dite « ZONE POINTE ROUGE-GOUDES » (en vert clair sur l'annexe), délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales), (voir Annexe) : Point/Bouée Latitude Longitude D1 43°14.772'N 005°21.815'E D2 43°13.181'N 005°20.688'E bouée n°73 43°13.147'N 005°20.490'E bouées n°72 à n°49 / / bouée n°50 43°14.775'N 005°21.607'E Dans cette zone seules sont autorisées la baignade et la circulation des engins non immatriculés à propulsion humaine (kayak, canoë, paddle) dans la bande des 300m, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024, de 10h00 à 20h00, chaque jour.

Article 9 Pour permettre le bon déroulement des régates des Jeux Olympique de Paris 2024 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 26 juillet à 10h00 au vendredi 9 août 2024 à 20h00 inclus, une zone réglementée E dite « D'ACCÈS POINTE ROUGE » (en vert pastel sur l'annexe) est délimitée par la forme géométrique formée par la bouées de la bande des 300 m n°50 à 73 et les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes, (voir Annexe) : L 43°14.917'N 005°21.775'E K 43°14.899'N 005°21.885'E C1 43°14.882'N 005°22.011'E E1 43°14.745'N 005°21.877'E D1 43°14.772'N 005°21.815'E bouée n°50 43°14.775'N 005°21.607'E bouées n°51 à n°72 bouée n°73 43°13.147'N 005°20.490'E E2 43°13.074'N 005°20.281'E JO9 43°13.071'N 005°19.339'E JO10 43°13.373'N 005°19.719'E JO11 43°13.617'N 005°20.033'E JO12 43°13.867'N 005°20.354'E P 43°14.053'N 005°20.588'E JO13 43°14.193'N 005°20.734'E JO14 43°14.562'N 005°21.118'E JO15 43°14.927'N 005°21.494'E Dans cette zone, seule la circulation des engins non immatriculés à propulsion humaine en transit (kayak, canoë, paddle) dans la bande des 300m sera autorisée, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024, de 10h00 à 20h00, chaque jour.

Article 10 Pour permettre le bon déroulement des régates des Jeux Olympique de Paris 2024 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créée sur le plan d'eau, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024 inclus, une zone réglementée F dite « ZONE FAUSSE MONNAIE » (en vert foncé sur l'annexe) est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte situé entre les points F3 et F4, les points F1, F2 et C4 à C7 dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes : (WGS 84 – en degrés et minutes décimales), (voir Annexe) : Point/Bouée Latitude Longitude F1 43°16.785'N 005°20.654'E F2 43°16.772'N 005°20.704'E F3 43°16.808'N 005°20.908'E F4 43°16.744'N 005°21.189'E C4 43°16.735'N 005°21.126'E C5 43°16.676'N 005°20.685'E C6

43°16.746'N 005°20.530'E C7 43°16.813'N 005°20.428'E Dans cette zone, seules sont autorisées, dans la bande des 300 m, la baignade et la circulation des engins non immatriculés à propulsion humaine (kayak, canoë, paddle) enregistrés auprès de la Société Nautique de la Corniche, du vendredi 26 juillet à 10h00 au vendredi 9 août 2024 à 20h00 inclus, (voir Annexe). Dans cette zone, seules sont autorisées, la natation en eau libre. Il est créée sur le plan d'eau, un COULOIR DE NAGE en eau libre d'une largeur de 50 mètre longeant le trait de côte entre la plage du Prophète et le Pont de la Fausse Monnaie, du vendredi 26 juillet à 10h00 au vendredi 9 août 2024 à 20h00 inclus (WGS 84 – en degrés et minutes décimales), (voir Annexe) : CN1 43°16.429'N 5°21.628' E CN2 43°16.446' N 5°21.600' E CN3 43°16.462' N 5°21.574' E CN4 43°16.479' N 5°21.545' E CN5 43°16.495' N 5°21.517' E CN6 43°16.514' N 5°21.488' E CN7 43°16.531' N 5°21.459' E CN8 43°16.548' N 5°21.432' E CN9 43°16.565' N 5°21.403' E CN10 43°16.583' N 5°21.375' E CN11 43°16.599' N 5°21.348' E CN12 43°16.616' N 5°21.319' E CN13 43°16.634' N 5°21.291' E CN14 43°16.651' N 5°21.263' E CN15 43°16.668' N 5°21.235' E CN16 43°16.685' N 5°21.208' E CN17 43°16.702' N 5°21.179' E CN18 43°16.718' N 5°21.153' E CN19 43°16.733' N 5°21.128' E Dans le couloir de nage délimités sur le plan, la baignade et les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024, de 10h00 à 20h00, chaque jour. Seul, la natation en eau libre sera autorisée, (voir Annexe).

Article 11 Pour permettre le bon déroulement des régates des Jeux Olympique de Paris 2024 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 26 juillet à 10h00 au vendredi 9 août 2024 à 20h00 inclus, une zone réglementée G dite « ZONE VÉLIQUE » (en bleu dans l'annexe) est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte situé entre les points G1 et E1 et les points G2, D1, C1 et C2 dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (voir Annexe) : Point Latitude Longitude G1 43°15.146'N 005°22.328'E G2 43°14.750'N 005°22.156'E E1 43°14.745'N 005°21.877'E C1 43°14.882'N 005°22.011'E C2 43°15.087'N 005°22.242'E Dans cette zone les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024, de 10h00 à 20h00, chaque jour. Dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (voir Annexe). Cette zone est strictement réservée du vendredi 26 juillet à 10h00 au vendredi 9 août 2024 à 20h00 inclus, aux seuls engins des clubs nautiques de la Pointe Rouge pour l'usage exclusif des cours et enseignements collectifs de voile légère. La baignade n'est autorisée que dans les ZRUB. Par dérogation, le transit des engins non immatriculés mus par l'énergie humaine (kayak, canoë, paddle) est autorisé dans cette zone, aux conditions cumulatives :
- que les engins naviguent en excursion encadrée par un moniteur, un guide, ou un accompagnateur
- que les engins n'aillent pas au-delà d'une bande de 20m à compter du trait de côte
- que les engins effectuent un transit direct et continu pour rejoindre la zone « POINTE ROUGE-GOUDES » où leur activité est libre.

Article 12 Pour permettre le bon déroulement des régates des Jeux Olympique de Paris 2024 organisées au droit du littoral de la ville de Marseille, il est créé sur le plan d'eau, du vendredi 26 juillet 10h au vendredi 9 août 2024 à 20h00 inclus, une zone réglementée H dite « ZONE PROPHÈTE » (en bleu clair sur l'annexe) est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte situé entre les points C3 et F4 et le point C4, (WGS 84 – en degrés et minutes décimales), (voir Annexe) : Point Latitude Longitude F4 43°16.744'N 005°21.189'E C3 43°16.413'N 005°21.664'E C4 43°16.735'N 005°21.126'E Dans cette zone, les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, du vendredi 26 juillet au vendredi 9 août 2024, de 10h00 à 20h00, chaque jour. Seul, la natation en eau libre sera autorisée, (voir Annexe).

Article 13 Par dérogation aux interdictions édictées dans les articles précédents, les engins nautiques non immatriculés de type canoë ou kayak du club Marseille Mazargue Canoë Kayak sont autorisés à traverser la zone interdite à la navigation « IF- POINTE ROUGE » et rejoindre le plus directement possible la zone

réservée aux engins non immatriculés à propulsion humaine «ZONE POINTE ROUGE- GOUDES » par la zone E dite « D'ACCÈS POINTE ROUGE ». Ces sorties collectives encadrées seront composées au maximum de 10 canoës ou kayaks et seront limitées à un seul groupe encadré entre 08h30 et 11h30 et un seul groupe encadré entre 16h30 et 20h00.

Article 14 Par dérogation aux interdictions édictées dans les articles précédents et conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet maritime, les navires listés ci-dessous sont autorisés à traverser les zones interdites à la navigation dans la bande des 300 mètres pour des travaux techniques liés aux Jeux Olympiques de Paris 2024. Les navires concernés sont les suivants : BICOU : MA938619 (DML) ARMOR : MA743839 (Sous Marine Service) EXPRESS : MA925785 (Sous Marine Service) ARMOR II : MA914189 (Sous Marine Service)

Article 15 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 juillet 2024

**2024_02473_VDM - MODIFICATION A L'ARRÊTÉ BALISAGE
2024 PORTANT RÉGLEMENTATION
DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions,

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques,

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240,

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

Vu l'arrêté de la métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/124/CM du 2 juin 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet,

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du Frioul,

Vu l'arrêté municipal n° 2021_00417_VDM du 5 février 2021 portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande littorale des 300 mètres au large de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal n° 2021_02589_VDM du 12 juillet 2021 réglementant la cale de mise à l'eau de la Lave (13016) et traitant plus particulièrement de l'interdiction des VNM et des activités commerciales,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais,

Article 1 Abrogation des Articles 3, 5-2-2 et 5-3-3 de l'arrêté municipal n° 2024_01584_VDM en date du 23 mai 2024 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés sont abrogés et remplacés par les Articles ci-dessous. Le présent arrêté permet le repositionnement du tribord du chenal du train des sables dans sa configuration précédente visant à réduire sa largeur et en redéfinir son usage.

Article 2 Circulation : Le Maire réglemente la vitesse pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés relevant de sa compétence. La vitesse maximale d'évolution est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres hormis pour les planches nautiques tractées dans les chenaux dédiés. La circulation des engins de plage est interdite dans l'ensemble des chenaux précités. La circulation des planches nautiques tractées, en dehors du chenal de transit réservé à cette activité, des « seabob » ou autres planches et engins de plage motorisés non immatriculés, est interdite dans la bande littorale des 300 mètres. Seuls les « seabob » des services de secours et de sauvetages en mer sont autorisés à circuler dans la bande des 300 m. Une dérogation d'usage dans le chenal d'évolution identifié à l'article 5-2-2 est également accordée exclusivement pour le transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile au départ de la Plage du Grand Roucas située au Prado Nord. Chaque usager est tenu de veiller à ces règles de circulation.

Article 3 L'accès au rivage des plages du Prado Nord (Plage Petit Roucas et Plage du Grand Roucas) est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf. Annexe).

- Sa limite tribord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques : 43° 15.839'N / 5° 22.200' E 43° 15.533' N / 5°22.038' E Son balisage est constitué de 17 bouées coniques.

- Sa limite bâbord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques : 43°15.834' N / 5°22.141' E 43°15.678' N / 5°21.970' E Son balisage est constitué de 6 bouées cylindriques. A partir de la Plage du Grand Roucas ce chenal est réservé à la base nautique du Train des Sables (cf. Annexe). Ce chenal est également réservé à la base nautique du Train des Sables à partir du Petit Roucas. Seule est autorisée l'évolution des engins de plage et des engins non immatriculés des clubs municipaux et associations installés à cette base nautique. Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Fait le 16 juillet 2024

**2024_02570_VDM - MODIFICATION A L'ARRÊTÉ BALISAGE
2024 PORTANT RÉGLEMENTATION
DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES. V2**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions,

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques,

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°238/2024 du 28 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille,
Vu l'arrêté de la métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/124/CM du 2 juin 2022,
Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet,
Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du Frioul,
Vu l'arrêté municipal n° 2021_00417_VDM du 5 février 2021 portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande littorale des 300 mètres au large de la plage des Catalans,
Vu l'arrêté municipal n° 2021_02589_VDM du 12 juillet 2021 réglementant la cale de mise à l'eau de la Lave (13016) et traitant plus particulièrement de l'interdiction des VNM et des activités commerciales,
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;
Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais,

Article 1 Abrogation l'arrêté municipal n°2024_02473 du 16 juillet 2024.

Article 2 Abrogation des Articles 3, 5-2-2 et 5-3-3 de l'arrêté municipal n° 2024_01584_VDM en date du 23 mai 2024 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés sont abrogé et remplacé par les Articles ci-dessous. Le présent arrêté permet le repositionnement du tribord du chenal du train des sables dans sa configuration précédente visant à réduire sa largeur et en redéfinir son usage.

Article 3 Circulation : Le Maire réglemente la vitesse pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés relevant de sa compétence. La vitesse maximale d'évolution est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres hormis pour les planches nautiques tractées dans les chenaux dédiés. La circulation des engins de plage est interdite dans l'ensemble des chenaux précités. La circulation des planches nautiques tractées, en dehors du chenal de transit réservé à cette activité, des « seabob » ou autres planches et engins de plage motorisés non immatriculés, est interdite dans la bande littorale des 300 mètres. Seuls les « seabob » des services de secours et de sauvetages en mer sont autorisés à circuler dans la bande des 300 m.

Article 4 L'accès au rivage des plages du Prado Nord (plage du Grand Roucas) est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf. Annexe).

- Sa limite tribord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques : 43° 15.839'N / 5° 22.200' E 43° 15.533' N / 5°22.038' E Son balisage est constitué de 17 bouées coniques.

- Sa limite bâbord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques : 43°15.834' N / 5°22.141' E 43°15.678' N / 5°21.970' E Son balisage est constitué de 6 bouées cylindriques. A partir de la plage du Grand Roucas ce chenal est réservé à la base nautique du Train des Sables (cf. Annexe). Seule est autorisée l'évolution des engins de plage et des engins non immatriculés du centre municipal installé sur cette base nautique. Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Fait le 31 juillet 2024

2024_02571_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour des prélèvements de « l'enquête de recherche scientifique sur les Catalans », le mercredi 28 août 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2024_01584_VDM du 23 mai 2004 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2024_01124_VDM du 16 mai 2024 de la commune de Marseille portant réglementation de la surveillance de baignade de la commune de Marseille 2024.

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et

Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côte françaises de méditerranée.

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Considérant qu'il convient de faciliter les prélèvements pour « l'enquête de recherche scientifique », organisée par l'« Institut Méditerranéen d'Océanologie », le mercredi 28 août 2024.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Article 1 Autorisons les prélèvements sur la plage des Catalans pour l'enquête de recherche scientifique, le mercredi 28 août 2024 de 8h00 à 20h00. (annexe 1)

Article 2 L'organisateur de l'évènement l'« Institut Méditerranéen d'Océanologie » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur terre, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 juillet 2024

2024_02679_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION DU « TOURNOIS DE JOUTES PROVENÇALES »

LE SAMEDI 3 AOÛT AU DIMANCHE 4 AOÛT 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n°238/2024 du 28 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2024_01584_VDM du 23 mai 2004 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2024_01124_VDM du 16 mai 2024 de la commune de Marseille portant réglementation de la surveillance de baignade de la commune de Marseille 2024.
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et
Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée.
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation du «Tournoi de joutes Provençales», organisée par « Le Labo Évènements », du samedi 3 août au dimanche 4 août 2024. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la de la darse EST, pour l'évènement du «Tournoi de joutes Provençales», du samedi 3 août au dimanche 4 août 2024 de 9h00 à 20h00 (voir Annexe 1).

Article 2 Dans le cadre de la manifestation du «Tournoi de joutes Provençales» la navigation est interdite sur une bande de 15 mètres au niveau du plan d'eau de la darse EST du Mucem, du samedi 3 août au dimanche 4 août 2024 de 9h00 à 20h00 (voir Annexe 1). Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants : • Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille • Le Service des Affaires Maritimes • La Police Nationale • La Gendarmerie Nationale • La SNSM • La Capitainerie • Ville de Marseille

Article 3 Nous autorisons les duels nautiques, dans le cadre de la manifestation du «Tournoi de joutes Provençales», du samedi 3 août au dimanche 4 août 2024 de 9h00 à 20h00 et dans le périmètre délimité sur les plans (voir Annexe 1).

Article 4 L'organisateur de l'évènement « Le Labo Évènements », sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Madame la Directrice Générale des Services est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 juillet 2024

MAIRIES DE SECTEUR

**MAIRIE DES 1ER ET 7EME
ARRONDISSEMENTS**

2024_0005_MS1 - Délégation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le procès verbal de l'élection de la Maire et de ses Adjoints d'arrondissements mors de la séance d'installation des 1er et 7ème arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Article 1 : Délégation de signature pour les 1er et 7ème arrondissements est donnée à Monsieur PELLICANI Christian Conseiller d'arrondissements 1er Adjoint à la Mairie du 1er et 7ème arrondissements Délégué à la Démocratie Participative, à la Vie Associative aux quartiers Bompard et le Frioul à l'effet de signer au nom de Madame La Maire des 1er et 7ème arrondissements les actes ci après :

- Attestations d'Accueil

Article 2 : La présente délégation qui est conférée à Monsieur Christian PELLICANI sous notre surveillance et responsabilité et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3: La signature manuscrite sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 17 juillet 2024

**MAIRIE DES 6EME ET 8EME
ARRONDISSEMENTS**

**2024_0059_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE
SIGNATURE DE MONSIEUR INCHIAPPA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024_0002_MS4 en date du 13 février est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Luca INCHIAPPA Conseiller d'arrondissements En ce qui concerne le domaine :

- Place des jeunes dans le secteur

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Luca INCHIAPPA de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de

ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 juillet 2024

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P1700046 - Permanent Zone de rencontre RUE LONGUE DES CAPUCINS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE LONGUE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue LONGUE des CAPUCINS entre la Rue des FEUILLANTS et la CANEBIERE est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2017

P2100441 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE GOUDARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GOUDARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opération de livraisons, côté impair, sur 15 mètres, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, face au N°2 RUE GOUDARD, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, de 12h à 19h, face au N°2 RUE GOUDARD, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en dehors des horaires réglementés, face au N°2 RUE GOUDARD, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juin 2021

P2300741 - Permanent Aire Piétonne RUE DE L'ACADEMIE ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une Aire Piétonne à accès par bornes automatiques, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE CHATEAUREDON, RUE DE L'ACADEMIE, RUE DU MARCHE DES CAPUCINS, RUE DU MUSEE, RUE D'AUBAGNE, RUE RODOLPHE POLLAK et RUE LONGUE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue de l'Académie, Rue Chateaudon, Rue du Musée, Rue d'Aubagne entre la Place du 5 Novembre et la Rue Rouvière, Rue d'Aubagne entre la Rue Vacon et la Rue des Récolettes, Voie impaire Rue du Marché des Capucins entre la Rue Papère et la Rue des Feuillants, Voie paire Rue du Marché des Capucins entre la Rue de l'Académie et la Rue des Feuillants, Rue Rodolphe Pollak, Rue Longue des Capucins, sont chacune considérées comme une "aire piétonne".
Les entrées se feront
Rue du Marché des Capucins angle Rue Papère, 13 Rue de l'Académie, Rue d'Aubagne à la hauteur de la Place du 5 novembre 2018, et Rue d'Aubagne angle Rue Vacon.
Les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf livraison du lundi au samedi de 6H00 à 10H00 et le dimanche de 8H00 à 10H00 et certains dérogataires (véhicules de secours et de collecte d'ordures ménagères), autorisés à rouler au pas (6 km/h), les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.
Les sorties se feront : Rue Rodolphe Pollak au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue de l'Académie au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue d'Aubagne au débouché sur la Rue Rouvière et Rue Chateaudon au débouché sur le Cours Lieutaud.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 novembre 2023

**P2300788 - [ABROGATION] Permanent Zone de rencontre
Abrogation RUE LONGUE DES CAPUCINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation RUE LONGUE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700046 réglementant une "Zone de rencontre" entre la Rue des Feuillants et la Canebière, RUE LONGUE DES CAPUCINS, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2023

**P2300823 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne
Abrogation RUE DU MUSEE ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour permettre aux dérogataires d'accéder à l'aire piétonne, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement RUE CHATEAUREDON, RUE DE L'ACADEMIE, VOIE PAIRE DE LA RUE DU MARCHE DES CAPUCINS, RUE DU MUSEE, RUE D'AUBAGNE, RUE RODOLPHE POLLAK et RUE LONGUE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2300741 réglementant l'aire piétonne RUE CHATEAUREDON, RUE DE L'ACADEMIE, VOIE PAIRE DE LA RUE DU MARCHE DES CAPUCINS, RUE DU MUSEE, RUE D'AUBAGNE, RUE RODOLPHE POLLAK et RUE LONGUE DES CAPUCINS, est abrogé.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

P2300826 - Permanent Aire Piétonne RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une Aire Piétonne à accès par bornes automatiques, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE CHATEAUREDON, RUE DE L'ACADÉMIE, RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS, RUE DU MUSÉE, RUE D'AUBAGNE, RUE RODOLPHE POLLAK et RUE LONGUE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue de l'Académie, Rue Chateaubredon, Rue du Musée, Rue d'Aubagne entre la Place du 5 Novembre et la Rue Rouvière, Rue d'Aubagne entre la Rue Vacon et la Rue des Récolettes, Voie impaire Rue du Marché des Capucins entre la Rue Papère et la Rue des Feuillants , Voie paire Rue du Marché des Capucins entre la Rue de l'Académie et la Rue des Feuillants, Rue Rodolphe Pollak, Rue Longue des Capucins, sont chacune considérées comme une "aire piétonne".

<u>Les entrées se feront</u> : Rue du Marché des Capucins angle Rue Papère, à la hauteur du n°13 Rue de l'Académie, Rue d'Aubagne à la hauteur de la Place du 5 novembre 2018, et Rue d'Aubagne angle Rue Vacon.

</L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf livraison du lundi au samedi de 6H00 à 10H00 et le dimanche de 8H00 à 10H00 et certains dérogataires (véhicules de secours, de collecte d'ordures ménagères ainsi que les véhicules de certaines personnes disposant d'une autorisation d'occupation), autorisés à rouler au pas (6 km/h), les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

<u>Les sorties se feront</u> : Rue Rodolphe

Pollak au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue de l'Académie au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue d'Aubagne au débouché sur la Rue Rouvière et Rue Chateaubredon au débouché sur le Cours Lieutaud.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

P2300826 - Permanent Aire Piétonne RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une Aire Piétonne à accès par bornes automatiques, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE CHATEAUREDON, RUE DE L'ACADÉMIE, RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS, RUE DU MUSÉE, RUE D'AUBAGNE, RUE RODOLPHE POLLAK et RUE LONGUE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue de l'Académie, Rue Chateaubredon, Rue du Musée, Rue d'Aubagne entre la Place du 5 Novembre et la Rue Rouvière, Rue d'Aubagne entre la Rue Vacon et la Rue des Récolettes, Voie impaire Rue du Marché des Capucins entre la Rue Papère et la Rue des Feuillants , Voie paire Rue du Marché des Capucins entre la Rue de l'Académie et la Rue des Feuillants, Rue Rodolphe Pollak, Rue Longue des Capucins, sont chacune considérées comme une "aire piétonne".

<u>Les entrées se feront</u> : Rue du Marché des Capucins angle Rue Papère, à la hauteur du n°13 Rue de l'Académie, Rue d'Aubagne à la hauteur de la Place du 5 novembre 2018, et Rue d'Aubagne angle Rue Vacon.

</L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de

la route), sauf livraison du lundi au samedi de 6H00 à 10H00 et le dimanche de 8H00 à 10H00 et certains dérogataires (véhicules de secours, de collecte d'ordures ménagères ainsi que les véhicules de certaines personnes disposant d'une autorisation d'occupation), autorisés à rouler au pas (6 km/h), les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Les sorties se feront : Rue Rodolphe Pollak au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue de l'Académie au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue d'Aubagne au débouché sur la Rue Rouvière et Rue Chateaudon au débouché sur le Cours Lieutaud.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

P2400082 - Permanent Aire Piétonne RUE D'AUBAGNE ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation RUE CHATEAUREDON, RUE DE L'ACADÉMIE, RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS, RUE DU MUSÉE, RUE D'AUBAGNE, RUE RODOLPHE POLLAK et RUE LONGUE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2300826 réglementant la circulation dans l'Aire Piétonne, RUE CHATEAUREDON, RUE DE L'ACADÉMIE, RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS, RUE DU MUSÉE, RUE D'AUBAGNE, RUE RODOLPHE POLLAK et RUE LONGUE DES CAPUCINS. est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 janvier 2024

P2400381 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, et tout en assurant le respect du cheminement d'1,40 mètres sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est considéré comme gênant (

Article R417-10 du Code de la Route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraison (15 minutes maximum), côté pair, en bataille sur trottoir aménagé, sur 5 mètres (1 place) entre les numéros 114 et 116 du BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou

Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 avril 2024

**P2400386 - Permanent Stationnement réservé aux vélos
ESPLANADE DE LA TOURETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement ESPLANADE DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres face au N°36 ESPLANADE DE LA TOURETTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 mai 2024

**P2400395 - Permanent Vitesse limitée à AVENUE
CAMPAGNE BERGER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école Maternelle "PARC BERGER" située entre l'AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER et le FOND DE LA VOIE D'ACCÈS RÉSIDENCE BERGER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h dans la totalité de l'AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER jusqu'au FOND DE LA VOIE D'ACCÈS RÉSIDENCE BERGER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2024

**P2400397 - Permanent Dépose minute Stationnement interdit
plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement
réservé livraison AVENUE CAMPAGNE BERGER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 10 mètres, de 09h à 19h, sur trottoir aménagé AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER, en sortant du giratoire BOULEVARD DU CABOT, dans la limite de la signalisation.
Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'aire "ARRÊT MINUTES", sur 10 mètres, de 09h à 19h, en parallèle sur trottoir aménagé, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER, en sortant du giratoire BOULEVARD DU CABOT, dans la limite de la signalisation.
Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé, côté impair, sur 10 mètres, en dehors des horaires réglementés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 mai 2024

P2400405 - Permanent Cédez le passage AVENUE CAMPAGNE BERGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur le giratoire formé par le BOULEVERD DU REDON, L'AVENUE DE LA PANOUSE, L'AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER et le BOULEVARD DU CABOT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 mai 2024

P2400407 - Permanent Feux tricolores AVENUE CAMPAGNE BERGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° CIRC 8301130 AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 8301130 AVENUE DE LA CAMPAGNE BERGER réglementant la circulation par feux, BOULEVARD DU CABOT, PLACE NAZURY, BOULEVERD DE LA PANOUSE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 mai 2024

P2400409 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux vélos BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, sur 5 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°162, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 mai 2024

P2400410 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux vélos BOULEVARD JEAN MOULIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD JEAN MOULIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, sur 5 mètres, en parallèle sur chaussée, face au n°21, BOULEVARD JEAN MOULIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 mai 2024

**P2400432 - Permanent Stationnement réservé livraison
AVENUE DE SAINT ANTOINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger l'arrêté AVENUE DE SAINT ANTOINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 1511821, réglementant un stationnement réservé à la livraison, AVENUE DE SAINT ANTOINE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 mai 2024

P2400433 - Permanent Dépose minute Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison AVENUE DE SAINT ANTOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du

stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE SAINT ANTOINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 13 mètres, de 08h à 12h, sur trottoir aménagé, AVENUE DE SAINT ANTOINE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, sur 13 mètres, de 12h à 19h, en parallèle sur trottoir aménagé, côté pair, dans l'emplacement réservé à cet effet, AVENUE DE SAINT ANTOINE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé, côté pair, sur 13 mètres, en dehors des horaires réglementés.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 mai 2024

P2400447 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé RUE DE CHANTERAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages,

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE CHANTERAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 10 mètres (2 places), côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, de 08h à 19h, à la hauteur du n°20 RUE DE CHANTERAC.

Article 2 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, côté pair, sur 10 mètres (2 places), en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n°20 RUE DE CHANTERAC.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 mai 2024

P2400452 - Permanent Signal "Stop" IMPASSE PICHOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin d'apaiser la circulation, par la mise en place d'un panneau "STOP", il est nécessaire de réglementer la circulation IMPASSE PICHOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans l'IMPASSE PICHOU seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur La MONTÉE PICHOU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service

gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2024

P2400453 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DAUMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DAUMIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route) , sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres à la hauteur du N° 23 RUE DAUMIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juin 2024

P2400522 - Permanent Stationnement autorisé RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 9602361 réglementant le stationnement RUE GRIGNAN est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juin 2024

P2400525 - Permanent Stationnement interdit RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), RUE GRIGNAN, en parallèle sur chaussée côté impair, sur 15 mètres à partir de la PLACE DE LA CORDERIE HENRY BERGASSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 juin 2024

P2400541 - Permanent - Permanent Cadre Stationnement réservé aux vélos Voies diverses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'annex 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant l'amélioration de la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, il convient de réglementer le stationnement aux abords des passages piétons sur la commune de Marseille.

Recueil des actes administratifs N°725 du 01-08-2024

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (art R.417-11 du code de la route) en amont des passages piétons sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel sur la commune de Marseille, aux adresses listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juin 2024

P2400569 - Permanent Dépose minute Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison RUE GOUDARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GOUDARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 20 mètres, de 08h à 12h, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°3 RUE GOUDARD.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, sur 20 mètres, de 12h à 19h, en parallèle sur trottoir aménagé, côté pair, dans l'emplacement réservé à cet effet, à la hauteur du N°3 RUE GOUDARD.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 20 mètres, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du N°3 RUE GOUDARD.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juillet 2024

P2400570 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE GOUDARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'annexe 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GOUDARD.

Considérant que la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, sur 5 mètres, en parallèle sur chaussée, entre le BOULEVARD CHAVE et le n°1.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service

gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juillet 2024

P2400571 - [ABROGATION] Permanent Stationnement Mutualisé Abrogation RUE GOUDARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger le stationnement, RUE GOUDARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P2100441, réglementant le stationnement mutualisé, RUE GOUDARD, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police

Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juillet 2024

P2400580 - Permanent Aire Piétonne PLACE NOTRE DAME DU MONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une Aire Piétonne à accès par barrières manuelles pivotantes, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation PLACE NOTRE DAME DU MONT et RUE FONTANGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La PLACE NOTRE DAME DU MONT, entre le N°5 et la Rue Fontange, et la RUE FONTANGE, entre la Place Notre Dame du Mont et la Rue de la Loubière, forment une "aire piétonne" où la circulation des véhicules est interdite en tout temps, à l'exception des cycles et EDP ainsi que certains dérogatoires (véhicules de secours, service du nettoyage et de service religieux) autorisés à rouler au pas (6km/h), les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogatoires (véhicules de secours, service du nettoyage et de service religieux).

Article 2 : Les entrées se feront par la Place Notre Dame du Mont (voie d'accès située face au N°38).
Les sorties se feront par la Rue Fontange et pour les véhicules du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, par l'accès pompiers situé au N°7 Place Notre Dame du Mont.

Article 3 : Une voie pompier sera préservée au droit des façades, entre le N°27 et le N°7 Place Notre Dame du Mont, et devant l'église.

Article 4 : Les règles d'usage concernant les accès seront conformes à l'arrêté P2200538 du 10 novembre 2022.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux

emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juillet 2024

P2400615 - [ABROGATION] Permanent Circulation interdite Stationnement réservé taxi Abrogation PCE NOTRE DAME DU MONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement PLACE NOTRE DAME DU MONT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 1001856 réglementant le stationnement de la station de taxis PLACE NOTRE DAME DU MONT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juillet 2024

P2400616 - Permanent Stationnement réservé taxi PLACE

NOTRE DAME DU MONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE NOTRE DAME DU MONT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant Article R.417-10 du code de la route), sauf
aux taxis, PLACE NOTRE DAME DU MONT, en parallèle sur chaussée côté impair, sur 15 mètres à la hauteur du N°11, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juillet 2024

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : Mme PAULINE MALET, DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION